



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 152-17
Saturday, 27 April 2019

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 27 avril 2019



**Elections
Ontario**

Guidelines for the Use of Electoral Products

February 2019

This version of the Guidelines supersedes previously published versions.

Effective Date: 02/22/2019
Status: Approved

Revision: 3.0
Print Date: 3/12/2019

Page 1 of 15

GUIDELINES FOR THE USE OF ELECTORAL PRODUCTS

Section 1: Introduction

The *Election Act* requires the Chief Electoral Officer (CEO) to establish and maintain a Permanent Register of Electors for Ontario (permanent register or PREO) and a Register of Absentee Electors (absentee register), and to provide the information contained in these two registers to Political Entities (specifically registered political parties, candidates, members of the Legislative Assembly and municipal clerks). The permanent register contains the personal information of electors including names, residential and mailing addresses, dates of birth, and unique identifiers. The absentee register consists of the personal information of electors who temporarily reside outside of Ontario and have filed an application with Elections Ontario to be included in the absentee register.

The purpose of these Guidelines is to provide Political Entities with the requirements in the *Election Act* and the privacy requirements for the access to, and use of, the information they receive from Elections Ontario. Elections Ontario places high importance on ensuring the effective protection and management of electors' personal information extracted from the permanent register and absentee register. As such, Political Entities are required to take appropriate measures, as described in these Guidelines and the *Election Act*, to maintain the privacy of electors' personal information. In the event of a conflict, inconsistency or a discrepancy between the *Election Act*, and these Guidelines, the provisions in the *Election Act* shall be regarded as paramount and the governing law.

These Guidelines are applicable to the following electoral products:

1. List Products refers to any list containing electors' personal information, such as:
 - a. The Annual Update: this is the yearly update to the permanent register and absentee register, and the subsequent lists of electors provided to Political Entities at the end of each calendar year; and
 - b. Lists with Elector Information: refers to any list created from the permanent register and absentee register at the beginning of an electoral event. They are maintained during the event under the authority of the Chief Electoral Officer and the Returning Officers.
2. Geographical Products refer to all maps and polling division information provided during an electoral event.

Section 2: Distribution of List Products

Where a Returning Officer or the Chief Electoral Officer is required to provide list products to Political Entities, only the following information will be provided (unless the *Election Act* specifically states otherwise):

1. The names and unique identifiers of electors; and
2. The residential and mailing addresses of electors.

Despite this requirement, the Chief Electoral Officer may, on the written request of an elector, redact from all lists provided to Political Entities, any information that the Chief Electoral Officer reasonably believes would, if made available, endanger the life, health or security of the elector.

In accordance with the *Election Act*, only registered political parties, independent candidates and independent members of the Assembly who file an acceptable policy (also referred to as a privacy policy) on the use of electors' personal information are entitled to receive extracts from the permanent register and absentee register. The policy must detail how Political Entities will comply with the privacy requirements in the *Election Act* and these Guidelines. The privacy policy will be acceptable provided that it covers appropriate measures implemented to safeguard the use, management, and secure disposal of all list products containing electors' personal information. Political Entities that do not file a privacy policy will only be entitled to receive Geographical Products during an electoral event (i.e. list of electoral districts, maps, polling divisions etc.). The Geographical Products will be distributed by the Returning Officer at the first candidates' meeting during an electoral event.

Notwithstanding the requirement to provide list products to Political Entities, registered political parties and candidates are permitted to opt out of receiving list products and geographical products from Elections Ontario. Elections Ontario will continue to provide these products to Political Entities that have filed a privacy policy unless notified by the registered political party or candidate that they do not wish to receive the products.

Table 1 – Distribution of List Products provides an overview of types of list products that are distributed to Political Entities.

For additional information on these Guidelines, please contact Elections Ontario's Privacy Office

Elections Ontario Contact Information	
Privacy Officer Elections Ontario 51 Rolark Drive Toronto ON M1R 3B1	Tel: 1-888-668-8683 TTY: 1-888-2922-2312 FAX: 1-866-714-2809 Email: priv@elections.on.ca

Table 1—Distribution of List Products

List Products	Authorized Recipients	Distributed by	Scope	Electors' Personal Information	Format	Date of Distribution	Section(s) of Act
Annual Update of the Permanent Register and Absentee Register	Members of the Legislative Assembly (upon request)	Chief Electoral Officer	Electoral District of the member	1. Names and unique identifiers 2. Residential and mailing addresses	Electronic copy	By December 31 of each calendar year	17.3(1)(c)
	Registered political parties (upon request)		For all of Ontario or for a specific electoral district, depending on the update			By December 31 of each calendar year	17.3(1)(b)(i) & (ii)
Preliminary List of Electors	Registered parties	Chief Electoral Officer	For all of Ontario for a general election or, for a specific electoral district for a by-election.		Electronic copy	As soon as possible after the Writ is issued	19(2.1)
	Municipal Clerks	Returning Officer	A municipality will receive the List for each electoral district that the municipal jurisdiction covers (in whole or part)			As soon as possible after the Returning Officer receives a copy from Chief Electoral Officer.	19(3)(b)
	Candidates (upon request)	Returning Officer	Electoral district of the candidate		One electronic copy (and, one paper copy if requested)		19(3)(c)
List of Electors Issued a Certificate to Vote	Registered parties (upon request)	Chief Electoral Officer	For each electoral district	1. Names and unique identifiers 2. Residential and mailing addresses	Electronic copy	Issued with the Advance Poll List of Electors & Polling Day List of Electors.	21(9)
	Candidates (upon request)	Returning Officer	Electoral district of the candidate		1 printed copy	On request of a candidate throughout the writ period.	21(9)
Advance Poll List of Electors	Registered parties (upon request)	Chief Electoral Officer	For each electoral district		Electronic copy	Approximately 2 days prior to opening of advance polls.	n/a
	Candidates	Returning Officer	Electoral district of the candidate		One electronic copy (and, one paper copy if requested)	Approximately 2 days prior to opening of advance polls.	n/a
Record of Advance Poll Voters	Registered political parties	Chief Electoral Officer	For a specific electoral district where the party has a candidate		Electronic	Final list of advance poll voters – 3 days before polling day	45(2)
	Candidates	Returning Officer	Electoral district of the candidate		1 printed copy	Final list of advance poll voters – 3 days before polling day	45(2)

List Products	Authorized Recipients	Distributed by	Scope	Electors' Personal Information	Format	Date of Distribution	Section(s) of Act
List of Special Ballot Electors	Registered parties (upon request)	Chief Electoral Officer	For each electoral district	1. Names and unique identifiers 2. Residential and mailing addresses	Electronic copy	On request of the party, the up-to-date list of special ballot electors will be provided.	45.3 (3)
	Nominated Candidates (upon request)	Returning Officer	Electoral district of the candidate		1 printed copy	On request of the candidate	45.3 (3)
List of Absentee Electors	Registered political parties	Chief Electoral Officer	For each electoral district		Electronic copy	Final list of Absentee voters – 3 days prior to polling day	45.13 (9)
Polling Day List of Electors	Registered political parties	Chief Electoral Officer	For the electoral districts where the party has nominated candidates	1. Names and unique identifiers 2. Residential and mailing addresses	Electronic copy	Approximately 3 days prior to polling day	25(3)
	Candidates	Returning Officer	Electoral district of the candidate		1 electronic copy (and, if requested, 1 paper copy)	Approximately 3 days prior to polling day	25(3)
List of Electors who have voted on polling day (bingo sheets)	Registered political parties (upon request)	Chief Electoral Officer	For each electoral district	Elector unique identifier and polling day sequence number	Electronic copy	Electronically refreshed on polling day	47(8)
	Candidate or candidate's representative (upon request)	Poll Clerk	Electoral district of the candidate	Polling day sequence number	Paper copy	In intervals of no less than 30 minutes on polling day	47(8)
Post-election Record of Voters	Registered political parties	Chief Electoral Officer	For each electoral district	1. Name and unique identifier of the electors 2. The residential and mailing addresses of the electors 3. Indication of whether or not each elector voted	Electronic copy	3 – 6 months after a by-election and 6 – 9 months after a general election.	47(9)

Note:

- The above mentioned list products might be released in combination with other list products and geographical products for ease of access.

Section 3: Authorized and Prohibited Use of List Products

The *Election Act* requires all Political Entities to adhere to the restriction to use electors' personal information for electoral purposes only. It is an offence under the *Election Act* to use electors' personal information for commercial purposes (section 17 (4)(1)). Unauthorized use is punishable by a fine of up to \$5,000 (section 97).

The obligation to comply with the authorized use of electors' personal information applies to any person or entity who receives and examines the lists of electors in printed or electronic format or on data storage devices and applications.

Table 2 – Authorized Use of List Products provides an overview of the authorized use of list products provided to each Political Entity. Relevant sections of the *Election Act* have been noted where applicable.

Table 2 – Authorized Use of List Products

Authorized Recipients	List Types	Authorized Use	Section(s) of Act
Municipal Clerks	Preliminary List of Electors	For electoral purposes only, including: Displaying the list for public examination at the office of the municipality	19(3)(b)
Registered political parties	- Annual Update - Preliminary List of Electors - List of Electors issued a Certificate to Vote - Polling Day List of Electors - Record of Advance Poll Voters - List of Special Ballot Electors - List of Absentee Electors - Post-Election List of Electors	For electoral purposes only which includes: - Communicating with electors; - Soliciting elector contributions or campaign support during a Writ period; and - Recruiting party members.	17.4
Members of the Legislative Assembly	Annual update for the Member's electoral district.	For electoral purposes only which includes: - Communicating with electors; - Soliciting elector contributions or campaign support during a Writ period; and - Recruiting party members.	17.3(1)(c)
Candidates	- Preliminary List of Electors - List of Electors issued a Certificate to Vote - Polling Day List of Electors - Advance Poll List of Electors - Record of Advance Poll Voters - List of Special Ballot Electors	For electoral purposes only which includes: - Communicating with electors; and - Soliciting elector contributions or campaign support during a Writ period.	17.4

Section 4: Requirements for Access to List Products

In order to receive list products, the *Election Act* requires registered political parties to develop and implement a privacy policy to ensure that its candidates, members of the Legislative Assembly, employees and agents comply with the restrictions on the use of information extracted from the permanent register and absentee register under section 17.4(1) of the *Election Act*. Independent candidates and independent members of the Legislative Assembly must meet the same requirements for a privacy policy as registered political parties. The requirement for a privacy policy is for the purpose of ensuring that Political Entities securely maintain and protect the confidentiality of the information in list products they receive from Elections Ontario.

Filing Requirement for Privacy Policy

Under section 17.6(2) of the *Election Act*, the Chief Electoral Officer has the right to refuse disclosure of the annual release and lists products to Political Entities that do not submit a privacy policy or whose privacy policy does not comply with the requirements stated in these Guidelines and in the *Election Act*. **Appendix A** provides an outline of the minimum criteria that must be included in the privacy policy submitted by Political Entities to the Chief Electoral Officer or Returning Officer. Political Entities who wish to receive the annual release and lists of electors must comply with the filing and access requirements noted below:

Table 3 – Filing Requirements to Receive and Access the Annual Release

Entities	Political Entities	Filing Requirement/Deadline
Registered Entities	Registered Political Parties	November 30 th of each calendar year. <u>Note:</u> Submission deadline applies to updated privacy policy/signatories or confirmation of no changes to policy.
	Independent member of the Legislative Assembly	November 30 th of each calendar year. <u>Note:</u> Submission deadline applies to updated privacy policy/signatories or confirmation of no changes to policy.

Table 4 – Filing Requirements to Receive and Access Lists of Electors during an Electoral Event

Entities	Political Entities	Filing Requirement/Deadline
Registered Entities	Registered Political Parties	The privacy policy submitted on or before November 30 th applies, otherwise a privacy policy must be filed on or before the close of nominations for a general election or by-election(s).
	Independent member of the Legislative Assembly (running as an independent candidate in an electoral event)	The privacy policy submitted on or before November 30 th applies, otherwise a privacy policy must be filed on or before the close of nominations for a general election or by-election(s).
	Independent Candidates	A privacy policy must be filed with the Chief Electoral Officer or the Returning Officer on or before the close of nominations for a general election or by-election(s).

Note:

1. A privacy policy submitted for the annual release is valid for a period of 12 months. The filed privacy policy will apply for any electoral event that falls within the 12 month period unless the party notifies Elections Ontario in writing of any changes made to the privacy policy and/or change in leadership.
2. The privacy policy must be signed by a senior executive who has been appointed as the Chief Privacy Officer (CPO) and is responsible for administering and overseeing privacy safeguards. The CPO along with a designate are permitted to act as the official signatory on all requests for list products with electors' personal information.
3. The annual release will be available on a Secure File Transfer Portal (SFTP) in December of each calendar year. Only Political Entities with an approved privacy policy will be given access to the SFTP. The annual release will be available for download for a period of 14 days. After this period, the data will be removed.
4. List products for electoral events will be made available either electronically or in printed format following the issuance of a writ for a by-election or general election.
5. All submissions will be reviewed by Elections Ontario and Political Entities will be contacted if additional information or action is required.
6. Political parties that register after the annual release are required to submit a privacy policy after they receive the Confirmation of Registration Notice and are eligible to receive the annual release within 30 days after Elections Ontario has approved their submitted privacy policy.

Section 5: Requirements for the Use of List Products

Under section 17.4 of the *Election Act*, Political Entities are permitted to use list products containing electors' personal information only for electoral purposes and not for commercial purposes. In using the list products for electoral purposes, Political Entities can distribute the lists to other authorized persons only after they have received written acknowledgement from the recipient. The written acknowledgement must indicate that the recipient understands that they are required to comply with the restrictions on the use of list products, these Guidelines and the Political Entity's privacy policy. To ensure that this requirement is properly administered and adhered to, a written acknowledgement must be signed by each recipient prior to receiving access to list products. The written acknowledgement must indicate that each individual:

- understands that the list products can only be used for electoral purposes and not for commercial purposes;
- understands the importance of protecting electors' personal information on the lists;
- undertakes precautionary measures to protect the confidentiality of electors' personal information (i.e. properly handling and transporting list products); and
- will return the lists on completion of the task for which the lists were provided to recipient.

A sample Written Acknowledgement is provided in **Appendix B**.

In addition to obtaining the written acknowledgement, Political Entities that receive list products must implement and maintain a distribution tracking record to monitor who has been given access to electors' personal information, whether in its entirety or portions/copies of list products. The distribution tracking system must capture the following information:

- date of distribution;
- the format in which the document was distributed (i.e. electronic or paper copy);
- who the information was provided to;
- the type of lists products (e.g. annual update, preliminary list of electors, or advance poll lists of electors, etc.);
- confirmation that the written acknowledgment has been signed; and
- confirmation of the date the copy was returned to the Political Entity or a certificate of destruction.

A distribution tracking record must be maintained and completed for all list products distributed during an electoral event and for the annual update. A sample Distribution Tracking Form for List Products can be found in **Appendix C**, and must include all persons who have received extracts from the list products during an electoral event. For the annual update, the distribution tracking record must include persons who received extracts of the annual update from December of the previous year up to the filing deadline of the distribution tracking form (November 30th of each calendar year). A sample Distribution Tracking Form for the Annual Update can be found in **Appendix D**.

Filing of Distribution Tracking Forms

The distribution tracking form must be filed with the Chief Electoral Officer or Returning Officer as appropriate in the following manner:

Table 5 – Filing Requirements for the Distribution Tracking Forms

List Products	Recipients	Filing Deadline
Annual Release	- Registered Political Parties - Members of the Legislative Assembly	November 30 th of each calendar year
Lists of Electors for Electoral Events	- Registered Political Parties - Candidates	Within 30 days after polling day to the Chief Electoral Officer or Returning Officer

Reproduction Restrictions

Under section 17.4(3) of the *Election Act*, no person may reproduce, store, or transmit any part of the information obtained electronically from the permanent register (including the lists of electors) for any purpose except as follows:

- registered political parties and Members of the Legislative Assembly who have received an update of the permanent register for the whole of Ontario as a result of an annual update (section 17.1(3)(1)(i) or (ii)) or have received an update with respect to a specific electoral district under section 17.1(3)(2); and
- an individual or entity who has received the information from the registered political party or member of the Assembly, so long as that person or entity signs a written acknowledgment that they are bound by the restrictions in the *Election Act* on use of the information for electoral purposes only and not for commercial purposes (s. 17.4(4)(b)).

Section 6: Requirements for the Return or Secure Destruction of List Products

Elections Ontario distributes list products electronically and/or in paper format. Political Entities who receive electronic copies are required to securely destroy these copies immediately after intergrating them into the party's or candidate's database. All paper copies are required to be securely disposed of or returned to Elections Ontario at the end of the electoral event. The secure destruction or return requirement applies to all electronic or paper copies of list products outlined in Section 2 and any additional lists distributed by Political Entities to employees, volunteers and agents. A secure shredding service provider may be procured to securely destroy lists containing electors' personal information; however, Political Entities are responsible for specifying how the destruction is to be accomplished, under what conditions and by whom. All Political Entities must create or obtain from the service provider a certificate of destruction that documents the following information:

- the records and/or list products that are being destroyed;
- the date, time and location of destruction;
- the method of destruction; and
- the name and signature of the individual responsible for destruction or the operator.

A sample secure destruction form for electoral products and annual release can be found in **Appendix E**.

The following provides the requirements for Political Entities on how to dispose of electors' personal information in a safe and secure manner:

- Methods used must ensure that personal records cannot be reconstructed. Printed copies of documents must be properly shredded and electronic data must be permanently erased using methods that prevent the restoration of such data.
- For printed copies, destruction means cross-cut shredding, not continuous (single strip) shredding, which can be reconstructed.
- For data stored on an electronic device, destruction means employing data erasure software provided by various software companies to erase every bit of data on a device. Data erasure software must conform to the standard set by the Communication Security Establishment Canada (CSEC)–CSEC ITSG-06 wiping method.
- All decommissioned electronic media that was used to store elector data must be permanently erased and physically damaged to render them unusable.

Political Entities may return electoral products to Elections Ontario if they are unable to destroy the products. For additional questions on the secure destruction or return of electoral products, contact Elections Ontario.

Note: The secure destruction requirements do not require political entities to dispose of elector information that has been integrated into databases that have been created for electoral purposes provided that political entities comply with the restriction on the use of elector information under section 17.4 (1) of the *Election Act*. The database or servers used to store electors' personal information must not be hosted outside of Canada.

Filing of the Certificate of Destruction

The certificate of destruction must be filed with the Chief Electoral Officer or the Returning Officer as appropriate in the following manner:

Table 6 – Filing Requirements for the Certificate of Destruction

List Products	Recipients	Filing Deadline
Annual Release	- Registered Political Parties - Members of the Legislative Assembly	November 30 th of the calendar year
Lists of Electors for Electoral Events	- Registered Political Parties - Candidates	Within 30 days after polling day to the Chief Electoral Officer or the Returning Officer

Note: If a member of the Legislative Assembly resigns or has forfeited the office to which they were elected or ceases to be a member of a party and becomes an independent member of provincial parliament, the member must return all documents containing electors' personal information and election-related information to the Chief Electoral Officer within 30 days of their resignation or removal.

Section 7: Requirements for Breach Management

All political entities are responsible for preventing unauthorized parties from accessing elector information, including taking reasonable steps to protect the security and confidentiality of elector information during its storage, transportation, handling and destruction. To effectively prevent unauthorized use and access to elector information, Political Entities must:

- Appoint a person to be responsible for safeguarding electoral products. This person would be responsible for communicating these Guidelines to persons who are given access to electors' personal information, for developing and implementing privacy policies and answering questions about the Political Entity's use of list products. This person must hold the title of chief privacy officer. Elections Ontario must be notified once the person no longer holds the title and an updated privacy policy must be submitted.
- Provide clear direction to its candidates, members, employees and agents regarding the proper use of the information obtained from the permanent register, absentee register and other electoral products.
- Provide electoral products only to people who need access to electoral products to communicate with electors and constituents on behalf of the Political Entity or to do work for electoral purposes on behalf of the Political Entity.
- Limit the number of people who have access to reduce the chances of a privacy breach.
- Ensure that the electoral products are kept secure when not in use by storing the electronic copy on a secure, password-protected computer and keeping paper copies in locked filing cabinets. Passwords and keys should be strictly controlled by the person responsible for privacy safeguards.
- Ensure that all individuals who are given access to electors' personal information understand the importance of protecting the privacy of electors' information.
- Obtain from each individual a written acknowledgement that the individual will abide by the restrictions on the use of electors' personal information (see sample in **Appendix B**).

The actual or suspected unauthorized access, loss or theft of documents containing elector information is a privacy breach, and should be dealt with quickly and effectively. While each incident will require a unique approach, it is recommended that the chief privacy officer follow these general steps:

- notify Elections Ontario of the breach and steps being taken to contain/mitigate the breach;
- contain the breach and identify its source;
- mitigate the harm resulting from the breach;
- retrieve any documents that were lost or stolen;
- document the circumstances that led to the incident and/or contact the police; and
- review and update your internal policies, processes and procedures to prevent future incident.

Section 8: Privacy Best Practices

The employees, volunteers or agents of Political Entities may be required to deal with electors' personal information in a mobile environment. As part of their efforts to protect the privacy of electors' personal information, Political Entities must implement the following best practices in order to enhance the security and confidentiality of electors' personal information while working within a mobile environment.

Removing records from the office

- List products must only be removed from the office when it is absolutely necessary to do so.
- Employees, volunteers or agents of the Political Entity must obtain any approvals required, and where possible, original documents should remain in the office and only copies be removed.
- A record of the information being removed must be kept in a safe location.

Paper records

- While in transit, paper records must be securely packaged and locked and must remain in the possession of the employees, volunteers or agents of the Political Entity.
- If being used at home, records must be accessible only to the employees, volunteers or agents of the Political Entity and must be kept locked away when not in use.

Public Transit

- Electors' personal information, whether in printed or electronic format, must never be accessed by employees, volunteers or agents of the Political Entity while travelling on public transportation.

Electronic records

- Electronic records containing electors' personal information must be stored and encrypted on password-protected data storage devices and applications, or removable drives rather than on the hard drive of a laptop or home computer.
- Removable drives must always remain within the possession of the employees, volunteers or agents of the Political Entity or be kept in a secure location that is not accessible to others.

Laptops and home computers

- Access to laptop, home computers, must be password-controlled, and any data on the hard drive must be encrypted. Other reasonable safeguards, such as anti-virus software and personal firewalls, could also be installed.
- List products containing electors' personal information must not be stored on shared computers and laptops.
- Laptops must always be stored in a secure location.

Wireless technology

- Political Entities must protect the privacy and confidentiality of personal information stored on wireless devices such as cell phones. Access to such devices should be password-controlled, and any stored data should be encrypted.
- When working at locations outside the office, employees, volunteers or agents of the Political Entity must maintain constant control of wireless devices and care must be taken to prevent loss or theft.

Email, fax and photocopy

- When working at home or at other locations outside the office, employees must avoid sending electors' personal information by e-mail or fax.
- When photocopies of list products are required, employees of Political Entities must conduct the task and photocopy machines must not be left unattended

Appendix A – Privacy Policy Acceptance Criteria

Section 17.6 of the *Election Act* requires Political Entities who wish to access electors' personal information held by Elections Ontario to develop and implement a privacy policy. This privacy policy must be submitted to Elections Ontario in advance of requesting access to list products. Only after the privacy policy is approved and accepted by Elections Ontario will access be granted to list products containing electors' personal information.

The requirements noted below outline the minimum acceptance criteria for a privacy policy submitted to Elections Ontario. All privacy policies submitted to, and accepted by, Elections Ontario must also be published on the Political Entities' public website within 30 days of receiving an acceptance confirmation from Elections Ontario. Elections Ontario will make all submitted and accepted privacy policies publically available on its website (www.elections.on.ca).

Elections Ontario reserves the right to audit the privacy practices of Political Entities who have submitted an accepted privacy policy to Elections Ontario, in order to ensure that Political Entities are adhering to the terms of their privacy policies. Section 17.6, subsection (3) permits Elections Ontario to publish online any discrepancies between a Political Entity's privacy practices and their policy.

Section 1: Scope of Policy

This section must contain information regarding:

1. To whom this privacy policy applies (i.e. name of political party, candidates, members of the Legislative Assembly, and any person or entity representing or working for the Political Entity on a paid or unpaid basis); and
2. To what the policy applies (i.e. all list products received from Elections Ontario).

Section 2: Restrictions on Use

This section must contain information on how Political Entities ensure their employees, volunteers and agents comply with the following restrictions on the use of list products under section 17.4 of the *Election Act*:

- only use the information for electoral purposes; and
- not to use the information for commercial purposes.

This section must contain information on the following:

1. Identify the authorized use of elector information (i.e. communicating with voters, soliciting campaign support, recruiting party members etc.); and
2. Identify measures implemented to track the distribution of list products and administer the written acknowledgement forms as mandated by section 17.4 of the *Election Act*. More information on written acknowledgements can be found in the Section 5 of these Guidelines – Requirement for the Use of List Products.

Section 3: Privacy Requirements

This section must address the following privacy principles:

1. Implementation and Enforcement of Privacy Controls
 - Indicate all security measures implemented to ensure that all representatives of the Political Entity remain in compliance with the privacy requirements in the *Election Act*, these Guidelines and the Political Entities' privacy policy. Security measures include safeguards implemented to protect electors' personal information received in printed format and electronically. Security measures must cover the following categories:
 - a. Administrative controls: procedures to protect the privacy and security of electors' personal information, limiting access to information strictly to a "need to know" basis and the reliability of individuals having access to the electors' personal information, and designating a person who will be responsible for implementing privacy safeguards.
 - b. Technical controls: passwords, audit trails, encryption, firewalls and other technical security safeguards to minimize the risk of unauthorized individuals accessing electors' personal information.
 - c. Physical controls: procedures that restrict access to areas where electors' personal information is stored.
2. Disposition Protocol for List Products
 - Provide information on the protocols implemented to ensure compliance with the secure destruction of list products when no longer required for electoral purposes. Disposition protocols must comply with Section 6 of these Guidelines – Requirements for the Return and Destruction of List Products; and
 - Provide information on how the Destruction Certificates are tracked and submitted by the applicable deadline.
3. Training on Privacy Controls
 - Provide information on the training provided to representatives of the Political Entity to ensure awareness and compliance with privacy safeguards and controls.

4. Breach Management

- Provide details on internal processes implemented to mitigate and address accidental or unathourized access, disclosure, use, modification and disposal of electors' personal information; and
- Outline breach management processes, including contacting the Chief Electoral Officer in the case of loss or theft of, or unauthorized access to, electors' personal information.

Section 4: Roles and Responsibilities

This section must contain information regarding:

1. The responsibilities of the chief privacy officer as they relate to safeguarding electors' personal information against accidental or unathourized access, disclosure, use, modification and disposal. Responsibilities must include complying with all filing requirements under these Guidelines. Note: this person will be responsible for the overall implementation and enforcement of the privacy policy. The person must be the signatory on the privacy policy; and
2. Identify the privacy responsibilities of all representatives of the Political Entities, including political parties, candidates, and members of the Legislative Assembly, employees, volunteers and agents.

Section 5: Approval

This section must contain the following information:

1. The effective date of the privacy policy;
2. The name and signature of the Political Entity's chief privacy officer; and
3. The date the chief privacy officer signed the privacy policy.

Appendix B – Sample Written Acknowledgement

Person Making Acknowledgement

Surname (Family Name):	Given Name(s):	Telephone:
Residential Address:		Position Title:

In accordance with section 17.4 of the Election Act, as amended, I acknowledge the following regarding the information I obtain directly or indirectly from the List of Electors or the Permanent Register of Electors for Ontario, whether the information obtained is in printed or electronic format or examined in either format without obtaining a copy:

- (a) I will only use such information for electoral purposes;
- (b) I will not use such information for commercial purposes;
- (c) I will comply with the privacy policy provided to me;
- (d) I will comply with the Elections Ontario Guidelines for the Use of Electoral Products; and
- (e) I will only disclose such information to any other person after obtaining their written Acknowledgement that he or she is bound by these restrictions.

Print the Name of Electoral District

Signature of Person making acknowledgement

Print Date

Appendix C – Sample Distribution Tracking Form for Lists of Electors

Distribution Tracking Form for Lists of Electors								
Date of Distribution	Distributed To	Electronic copy	Printed copy & quantity	List Type			Written Acknowledgement Completed	Date Returned
				Preliminary (P)	Advance Poll (AP)	Polling Day (PD)		

 Electoral District Name

 Candidate Name

 Candidate Signature

 Date

Appendix D – Sample Distribution Tracking Form for the Annual Update

Sample Distribution Tracking Form—Annual Update					
Date of Distribution	Distributed To	Format		Written Acknowledgement Completed	Date Returned
		Electronic copy	Printed copy & quantity		

1. Independent Member of the Legislative Assembly
2. Registered Political Party
3. Member of the Legislative Assembly of a Registered Political Party

 Electoral District Name (if applicable)

 Registered Party Name (if applicable)

 Name (Please print)

 Signature

 Date

Appendix E – Secure Destruction Form

Secure Destruction Form		
Name of Individual or Company who securely destroyed electronic or paper copies		
Date of secure destruction		
Time of secure destruction		
Location of secure destruction		
Types of documents securely destroyed (Preliminary, Advance Poll, or Polling Day List of Electors)	Paper type:	How many copies were destroyed?
	Electronic:	How many copies were destroyed?
Method of secure destruction	Paper:	
	Electronic	
Signature of Individual or Company who destroyed electronic files or paper copies		
If applicable, Certificate of Destruction provided by shredding company	Yes ☐	No ☐

 Electoral District Name

 Candidate Name

 Candidate Signature

 Date

If applicable, attach a copy of the Certificate of Destruction provided by the Shredding Company and submit to ElectionsOntario.

(152-G180E)



**Elections
Ontario**

Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux

Février 2019

Cette version des lignes directrices remplace les versions publiées précédemment.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Section 1 : Introduction

En vertu des dispositions de la *Loi électorale*, le directeur général des élections est tenu d'établir et de conserver un Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (registre permanent ou RPEO) et un Registre des électeurs absents, et de communiquer les renseignements y figurant aux entités politiques (partis politiques inscrits, candidats, députés à l'Assemblée législative et secrétaires municipaux). Le registre permanent contient des renseignements personnels concernant les électeurs, notamment leur nom, leur adresse personnelle, leur adresse postale, leur date de naissance et leur identificateur unique. Le Registre des électeurs absents contient des renseignements personnels concernant les électeurs qui résident temporairement à l'extérieur de l'Ontario et qui ont fait une demande d'inscription sur ce registre auprès d'Élections Ontario.

Les présentes lignes directrices visent à faire connaître aux entités politiques les dispositions de la *Loi électorale* et les exigences en matière de confidentialité portant sur les modalités de consultation et d'utilisation des renseignements qui leur sont communiqués par Élections Ontario. Élections Ontario a pour priorité d'assurer la protection et la gestion efficaces des renseignements personnels concernant les électeurs qui sont extraits du registre permanent et du Registre des électeurs absents. Dans cette optique, les entités politiques sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent, telles que décrites dans les présentes lignes directrices et dans la *Loi électorale*, afin de garantir la confidentialité des renseignements personnels concernant les électeurs. En cas de conflit, d'incohérence ou d'incompatibilité entre la *Loi électorale* et les présentes lignes directrices, les dispositions de la *Loi électorale* prévalent et font office de texte de référence.

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux documents électoraux suivants :

1. Les listes des électeurs : il s'agit de toute liste sur laquelle figurent des renseignements personnels concernant les électeurs, par exemple :
 - a. La mise à jour annuelle : il s'agit des actualisations du registre permanent et du Registre des électeurs absents, et des listes des électeurs connexes remises aux entités politiques à la fin de chaque année civile.
 - b. Les listes sur lesquelles figurent des renseignements concernant les électeurs : il s'agit de toute liste créée à partir du registre permanent et du Registre des électeurs absents au début d'une élection et gérée pendant le scrutin sous l'autorité du directeur général des élections et des directeurs et directrices du scrutin.
2. Les documents géographiques : il s'agit de l'ensemble des cartes et des renseignements relatifs aux sections de vote qui sont communiqués lors d'un scrutin.

Section 2 : Diffusion des listes des électeurs

Lorsqu'ils sont tenus de fournir des listes aux entités politiques, les directeurs ou directrices du scrutin ou le directeur général des élections communiquent uniquement les renseignements suivants (sauf disposition contraire expresse de la *Loi électorale*) :

1. le nom et l'identificateur unique des électeurs
2. l'adresse personnelle et l'adresse postale des électeurs

Malgré cette exigence, le directeur général des élections peut, sur demande écrite d'un électeur ou d'une électrice, supprimer tout renseignement figurant sur l'ensemble des listes fournies aux entités politiques s'il a des motifs raisonnables de croire que, s'il était communiqué, ce renseignement mettrait la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur ou de l'électrice en danger.

En vertu de la *Loi électorale*, seuls les partis politiques inscrits, les candidats indépendants et les députés indépendants à l'Assemblée qui ont déposé une politique acceptable (ou « politique de confidentialité ») régissant l'utilisation des renseignements personnels concernant les électeurs sont en droit de recevoir des extraits du registre permanent et du Registre des électeurs absents. Ladite politique doit décrire en détail la démarche adoptée par les entités politiques pour respecter les exigences en matière de confidentialité de la *Loi électorale* et des présentes lignes directrices. Elle sera jugée acceptable dès lors qu'elle recense les mesures de protection mises en œuvre pour régir comme il convient l'utilisation, la gestion et la destruction sécurisée des listes des électeurs sur lesquelles figurent des renseignements personnels concernant les électeurs. Les entités politiques qui n'ont pas déposé de politique de confidentialité sont uniquement en droit de recevoir des documents géographiques lors d'un scrutin (liste des circonscriptions électorales, cartes, sections de vote, etc.). Les documents géographiques sont distribués par les directeurs et directrices du scrutin à l'occasion de la première réunion à l'intention des candidats organisée lors d'un scrutin.

Malgré la disposition prévoyant la fourniture de listes des électeurs aux entités politiques, les partis politiques inscrits et les candidats ont la possibilité de renoncer à recevoir des documents électoraux de la part d'Élections Ontario. Élections Ontario continuera de fournir ces documents aux entités politiques qui ont déposé une politique de confidentialité sauf si le parti politique inscrit ou le candidat a fait savoir qu'il ne souhaite pas en recevoir.

Le tableau 1 – Diffusion des listes des électeurs récapitule les différents types de listes des électeurs communiquées aux entités politiques.

Pour en savoir plus sur ces lignes directrices, veuillez communiquer avec le directeur ou la directrice de la protection de la vie privée d'Élections Ontario.

Coordonnées d'Élections Ontario	
Directeur ou directrice de la protection de la vie privée Élections Ontario 51 Rolark Drive Toronto (Ontario) M1R 3B1	Tél. : 1 888 668-8683 ATS : 1 888 2922-2312 Télécopieur : 1 866 714-2809 Courriel : priv@elections.on.ca

Tableau 1 – Diffusion des listes des électeurs

Mise à jour annuelle du registre permanent et du Registre des électeurs absents	Députés à l'Assemblée législative (<i>sur demande</i>)	Directeur général des élections	Circonscription électorale du député	1. Nom et identificateur unique 2. Adresse personnelle et adresse postale	Version électronique	Au plus tard le 31 décembre de chaque année	17.3(1)c)
	Partis politiques inscrits (<i>sur demande</i>)		Pour l'ensemble de l'Ontario ou pour une circonscription électorale donnée, en fonction de la mise à jour			Au plus tard le 31 décembre de chaque année	17.3(1)b) (i) et (ii)
Liste préliminaire des électeurs	Partis inscrits	Directeur général des élections	Pour l'ensemble de l'Ontario dans le cadre d'une élection générale et pour une circonscription électorale donnée dans le cadre d'une élection partielle		Version électronique	Dans les plus brefs délais à compter de l'émission du décret de convocation des électeurs	19(2.1)
	Secrétaires municipaux	Directeur ou directrice du scrutin	La municipalité recevra la liste correspondant à chaque circonscription électorale couverte par sa juridiction (en tout ou partie).		Une version électronique (et un exemplaire papier, sur demande)	Dans les plus brefs délais à compter de la réception par le directeur ou la directrice du scrutin d'un exemplaire envoyé par le directeur général des élections	19(3)b)
	Candidats (<i>sur demande</i>)	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat				19(3)c)
Liste des électeurs possédant une Autorisation de voter	Partis inscrits (<i>sur demande</i>)	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale	1. Nom et identificateur unique 2. Adresse personnelle et adresse postale	Version électronique	Publiée avec la liste des électeurs pour le vote par anticipation et la liste des électeurs le jour du scrutin.	21(9)
	Candidats (<i>sur demande</i>)	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat		Un exemplaire papier	Sur demande d'un candidat pendant toute la période de convocation des électeurs	21(9)
Liste des électeurs pour le vote par anticipation	Partis inscrits (<i>sur demande</i>)	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale		Version électronique	Environ deux jours avant l'ouverture du vote par anticipation	S.O.
	Candidats	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat		Une version électronique (et un exemplaire papier, sur demande)	Environ deux jours avant l'ouverture du vote par anticipation	S.O.

Registre des votants lors du scrutin par anticipation	Partis politiques inscrits	Directeur général des élections	Pour une circonscription électorale donnée dans laquelle le parti compte un candidat		Électronique	Liste finale des votants lors du scrutin par anticipation—trois jours avant le jour du scrutin	45(2)
	Candidats	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat		Un exemplaire papier	Liste finale des votants lors du scrutin par anticipation—trois jours avant le jour du scrutin	45(2)
Listes des électeurs votant par bulletin spécial	Partis inscrits (<i>sur demande</i>)	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale	1. Nom et identificateur unique 2. Adresse personnelle	Version électronique	Le parti recevra, sur demande, la liste à jour des électeurs votant par bulletin spécial.	45.3(3)
	Candidats déclarés (<i>sur demande</i>)	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat		Un exemplaire papier	Sur demande du candidat	45.3(3)
Liste des électeurs absents	Partis politiques inscrits	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale		Version électronique	Liste finale des électeurs absents—trois jours avant le jour du scrutin	45.13(9)
Liste des électeurs le jour du scrutin	Partis politiques inscrits	Directeur général des élections	Pour les circonscriptions électorales dans lesquelles le parti compte des candidats déclarés	1. Nom et identificateur unique 2. Adresse personnelle et adresse postale	Version électronique	Environ trois jours avant le jour du scrutin	25(3)
	Candidats	Directeur ou directrice du scrutin	Circonscription électorale du candidat		Une version électronique (et un exemplaire papier, sur demande)	Environ trois jours avant le jour du scrutin	25(3)
Liste des électeurs ayant voté le jour du scrutin	Partis politiques inscrits (<i>sur demande</i>)	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale	Identificateur unique des électeurs et numéro de séquence le jour du scrutin	Version électronique	Actualisation électronique le jour du scrutin	47(8)
	Candidat ou représentant de candidat (<i>sur demande</i>)	Secrétaire du bureau de vote	Circonscription électorale du candidat	Numéro de séquence le jour du scrutin	Exemplaire papier	À intervalles de 30 minutes maximum le jour du scrutin	47(8)
Registre des votants à l'issue du scrutin	Partis politiques inscrits	Directeur général des élections	Pour chaque circonscription électorale	1. Nom et identificateur unique des électeurs 2. Adresse personnelle et adresse postale des électeurs 3. Mention indiquant si l'électeur a exprimé son suffrage	Version électronique	Trois à six mois après une élection partielle et six à neuf mois après une élection générale	47(9)

Remarque :

1. Les listes des électeurs susmentionnées peuvent être divulguées en association avec d'autres listes des électeurs et documents géographiques pour une consultation aisée.

Section 3 : Cas d'utilisation autorisée et interdite des listes des électeurs

La *Loi électorale* exige que toutes les entités politiques respectent les restrictions d'utilisation des renseignements personnels concernant les électeurs à des fins électorales uniquement. Toute utilisation des renseignements personnels concernant les électeurs à des fins commerciales constitue un délit (paragraphe 17.4(1) de la *Loi électorale*). Toute utilisation non autorisée est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ (article 97).

L'obligation de respecter l'utilisation autorisée des renseignements personnels concernant les électeurs s'applique à toute personne ou entité qui reçoit et examine les listes des électeurs sous une forme imprimée ou électronique ou sur un périphérique/une application de stockage de données.

Le tableau 2 – Utilisation autorisée des listes des électeurs récapitule les utilisations autorisées des listes des électeurs fournies à chaque entité politique. Les articles pertinents de la *Loi électorale* sont précisés, le cas échéant.

Tableau 2 – Utilisation autorisée des listes des électeurs

Destinataires autorisés	Type de liste	Utilisation autorisée	Article(s) de loi
Secrétaires municipaux	Liste préliminaire des électeurs	À des fins électorales uniquement, notamment : affichage pour examen public dans le bureau de la municipalité	19(3)b
Partis politiques inscrits	- Mise à jour annuelle - Liste préliminaire des électeurs - Liste des électeurs possédant une Autorisation de voter - Liste des électeurs le jour du scrutin - Registre des votants lors du scrutin par anticipation - Listes des électeurs votant par bulletin spécial - Liste des électeurs absents - Liste des électeurs à l'issue du scrutin	À des fins électorales uniquement, notamment : - communication avec les électeurs - demande de contributions des électeurs ou demande de soutien à une campagne électorale pendant une période de convocation des électeurs - recrutement des militants d'un parti	17.4
Députés à l'Assemblée législative	Mise à jour annuelle portant sur la circonscription électorale du député	À des fins électorales uniquement, notamment : - communication avec les électeurs - demande de contributions des électeurs ou demande de soutien à une campagne électorale pendant une période de convocation des électeurs - recrutement des militants d'un parti	17.3(1)c
Candidats	- Liste préliminaire des électeurs - Liste des électeurs possédant une Autorisation de voter - Liste des électeurs le jour du scrutin - Liste des électeurs pour le vote par anticipation - Registre des votants lors du scrutin par anticipation - Listes des électeurs votant par bulletin spécial	À des fins électorales uniquement, notamment : - communication avec les électeurs - demande de contributions des électeurs ou demande de soutien à une campagne électorale pendant une période de convocation des électeurs	17.4

Section 4 : Exigences relatives à la consultation des listes des électeurs

En vertu de la *Loi électorale*, les partis politiques inscrits qui souhaitent recevoir des listes des électeurs sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de confidentialité visant à garantir que leurs candidats, députés à l'Assemblée législative, employés et agents respectent les restrictions d'utilisation des renseignements extraits du registre permanent et du Registre des électeurs absents conformément au paragraphe 17.4(1) de la *Loi électorale*. Les candidats indépendants et les députés indépendants à l'Assemblée législative sont tenus de satisfaire aux mêmes obligations en la matière que les partis politiques inscrits. L'obligation de mettre en œuvre une politique de confidentialité vise à s'assurer que les entités politiques gèrent de manière sécurisée et protègent la confidentialité des renseignements figurant sur les listes des électeurs transmises par Élections Ontario.

Obligation de dépôt d'une politique de confidentialité

En vertu du paragraphe 17.6(2) de la *Loi électorale*, le directeur général des élections est en droit de refuser la diffusion de la mise à jour annuelle et des listes des électeurs auprès des entités politiques qui n'ont pas communiqué de politique de confidentialité ou dont la politique n'est pas conforme aux exigences stipulées dans les présentes lignes directrices et prévues par la *Loi électorale*. L'**annexe A** précise les mentions minimales devant figurer dans la politique de confidentialité communiquée par les entités politiques au directeur général des élections ou au directeur ou à la directrice du scrutin. Les entités politiques souhaitant recevoir la mise à jour annuelle et les listes des électeurs doivent satisfaire aux obligations de dépôt ci-dessous :

Tableau 3 – Obligations de dépôt pour la réception et la consultation de la mise à jour annuelle

Entités	Entités politiques	Obligation de dépôt/Date limite
Entités inscrites	Partis politiques inscrits	Le 30 novembre de chaque année <i>Remarque :</i> la date limite concerne la mise à jour de la politique de confidentialité/des signataires ou la confirmation d'absence de changements.
	Député indépendant à l'Assemblée législative	Le 30 novembre de chaque année <i>Remarque :</i> la date limite concerne la mise à jour de la politique de confidentialité/des signataires ou la confirmation d'absence de changements.

Tableau 4 – Obligations de dépôt pour la réception et la consultation des listes des électeurs lors d'un scrutin

Entités	Entités politiques	Obligation de dépôt/Date limite
Entités inscrites	Partis politiques inscrits	La politique de confidentialité déposée au plus tard le 30 novembre s'applique. Sinon, une politique de confidentialité doit être déposée au plus tard le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature lors d'une élection générale ou d'une élection partielle.
	Député indépendant à l'Assemblée législative (inscrit en tant que candidat indépendant lors d'un scrutin)	La politique de confidentialité déposée au plus tard le 30 novembre s'applique. Sinon, une politique de confidentialité doit être déposée au plus tard le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature lors d'une élection générale ou d'une élection partielle.
	Candidats indépendants	Une politique de confidentialité doit être déposée auprès du directeur général des élections ou du directeur ou de la directrice du scrutin au plus tard le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature lors d'une élection générale ou d'une élection partielle.

Remarques :

1. Une politique de confidentialité déposée en vue de la mise à jour annuelle est valable 12 mois et s'applique à tout scrutin se déroulant durant cette période, sauf si le parti informe Élections Ontario par écrit de toute modification qui y a été apportée et/ou de tout changement de direction.
2. La politique de confidentialité doit être signée par un cadre de direction nommé au poste de directeur général ou de directrice générale de la protection de la vie privée, chargé d'administrer et de superviser les mesures de protection de la confidentialité. Cette personne et son délégué sont habilités à agir en qualité de signataire officiel de toutes les demandes relatives aux listes des électeurs contenant des renseignements personnels.
3. La mise à jour annuelle est mise à disposition sur un FTP (File Transfer Portal) sécurisé au mois de décembre de chaque année. Seules les entités politiques ayant déposé une politique de confidentialité approuvée y ont accès. La mise à jour annuelle est disponible en téléchargement pendant 14 jours. À l'issue de cette période, les données sont supprimées.
4. Les listes des électeurs relatives à un scrutin sont mises à disposition en version électronique ou sous forme imprimée après l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle ou d'une élection générale.
5. Élections Ontario examine tous les dépôts et prend contact avec les entités politiques si d'autres renseignements ou mesures sont nécessaires.
6. Les partis politiques inscrits après la mise à jour annuelle sont tenus de déposer une politique de confidentialité après réception de l'avis de confirmation d'inscription et sont en droit de recevoir la mise à jour annuelle dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation de ladite politique par Élections Ontario.

Section 5 : Exigences relatives à l'utilisation des listes des électeurs

En vertu de l'article 17.4 de la *Loi électorale*, les entités politiques sont uniquement autorisées à utiliser les listes des électeurs contenant des renseignements personnels à des fins électorales et ne doivent pas les utiliser à des fins commerciales. Dans le cadre d'une utilisation à des fins électorales, les entités politiques ne peuvent communiquer les listes des électeurs à d'autres destinataires autorisés qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite stipulant qu'ils sont liés par les restrictions d'utilisation des listes des électeurs, les présentes lignes directrices et la politique de confidentialité de l'entité politique. Pour assurer une bonne gestion et veiller au respect de cette exigence, chaque destinataire doit signer une reconnaissance écrite avant de pouvoir consulter les listes des électeurs. Ladite reconnaissance écrite doit indiquer que chaque destinataire :

- comprend que l'utilisation des listes des électeurs est autorisée à des fins électorales uniquement, et non à des fins commerciales
- comprend l'importance de préserver la confidentialité des renseignements personnels concernant les électeurs qui figurent sur les listes
- s'engage à prendre les mesures de précaution qui s'imposent pour protéger la confidentialité des renseignements personnels concernant les électeurs (dispositions appropriées pour la manipulation et le transport des listes des électeurs)
- rendra les listes une fois qu'il aura accompli la tâche pour laquelle elles lui ont été remises

Un exemple de reconnaissance écrite figure en **annexe B**.

Outre l'obtention des reconnaissances écrites, les entités politiques recevant des listes des électeurs doivent tenir un registre de suivi de la diffusion afin de savoir qui a consulté les renseignements personnels concernant les électeurs et sous quelle forme (intégralité des listes des électeurs ou parties/copies de ces dernières). Les renseignements suivants doivent être consignés à des fins de suivi de la diffusion :

- date de diffusion
- format de diffusion du document (version électronique ou exemplaire papier)

- identité de la personne recevant les renseignements
- type de liste des électeurs (mise à jour annuelle, liste préliminaire des électeurs, liste des électeurs pour le vote par anticipation, etc.)
- confirmation de la signature d'une reconnaissance écrite
- confirmation de la date de retour de la copie auprès de l'entité politique ou certificat de destruction

Un registre de suivi de la diffusion doit être tenu et rempli pour toute liste des électeurs lors d'un scrutin et pour la mise à jour annuelle. Un exemple de formulaire de suivi de la diffusion figure en **annexe C**. Ce document doit mentionner toutes les personnes ayant reçu un extrait des listes des électeurs lors d'un scrutin. Pour la mise à jour annuelle, le registre de suivi de la diffusion doit mentionner toutes les personnes ayant reçu un extrait entre le mois de décembre de l'année précédente et la date limite de dépôt du formulaire de suivi de la diffusion (le 30 novembre de chaque année). Un exemple de formulaire de suivi de la diffusion pour la mise à jour annuelle figure en **annexe D**.

Dépôt des formulaires de suivi de la diffusion

Le formulaire de suivi de la diffusion doit être déposé auprès du directeur général des élections ou, le cas échéant, auprès du directeur ou de la directrice du scrutin selon les modalités suivantes :

Tableau 5 – Obligation de dépôt des formulaires de suivi de la diffusion

Listes des électeurs	Destinataires	Date limite de dépôt
Mise à jour annuelle	• Partis politiques inscrits • Députés à l'Assemblée législative	Le 30 novembre de chaque année
Listes des électeurs relatives à un scrutin	• Partis politiques inscrits • Candidats	Dans les 30 jours après le jour du scrutin, auprès du directeur général des élections ou du directeur ou de la directrice du scrutin

Restrictions de reproduction

En vertu du paragraphe 17.4(3) de la *Loi électorale*, la personne qui obtient des renseignements à partir du registre permanent (y compris les listes des électeurs) par voie électronique ne doit en reproduire, stocker ou transmettre aucune partie à aucune fin, sauf dans les cas énoncés ci-après :

- partis politiques inscrits et députés à l'Assemblée législative ayant reçu une mise à jour du registre permanent pour l'ensemble de l'Ontario consécutivement à une mise à jour annuelle (sous-alinéa 17.1(3)(1)(i) ou (ii)) ou ayant reçu une mise à jour portant sur une circonscription électorale donnée en vertu de l'alinéa 17.1(3)(2)
- personne ou entité ayant obtenu lesdits renseignements par l'entremise d'un parti politique inscrit ou d'un député à l'Assemblée législative, sous réserve que ladite personne ou entité signe une reconnaissance écrite stipulant qu'elle est liée par les restrictions prévues par la *Loi électorale* concernant l'utilisation des renseignements à des fins électorales uniquement, et non à des fins commerciales (alinéa 17.4(4)b))

Section 6 : Exigences relatives au retour ou à la destruction sécurisée des listes des électeurs

Élections Ontario diffuse les listes des électeurs par voie électronique et/ou au format papier. Les entités politiques recevant des copies électroniques sont tenues de s'en départir de manière sécurisée immédiatement après l'intégration des renseignements correspondants dans la base de données du parti ou du candidat. Tous les exemplaires papier doivent être détruits de manière sécurisée ou rendus à Élections Ontario à l'issue du scrutin. L'obligation de destruction sécurisée ou de retour s'applique à l'ensemble des copies électroniques et exemplaires papier des listes des électeurs stipulées à la section 2, ainsi qu'à toute liste supplémentaire diffusée par les entités politiques auprès de leurs employés, bénévoles et agents. Il est possible de faire appel à un prestataire de services pour le déchetage sécurisé des listes contenant des renseignements personnels concernant les électeurs; il incombe toutefois aux entités politiques de stipuler les modalités de destruction, les conditions à respecter et les personnes auxquelles cette tâche doit être confiée. Toutes les entités politiques sont tenues d'émettre ou d'obtenir du prestataire de services un certificat de destruction comportant les renseignements suivants :

- identification des dossiers et/ou listes des électeurs détruits
- date, heure et lieu de destruction
- méthode de destruction employée
- nom et signature de la personne chargée de la destruction ou de l'opérateur

Un exemple de formulaire de destruction sécurisée des documents électoraux et de la mise à jour annuelle figure en **annexe E**.

Les exigences à respecter quant aux modalités de destruction sécurisée des renseignements personnels concernant les électeurs par les entités politiques sont énoncées ci-après.

1. Les méthodes utilisées doivent garantir que les dossiers personnels ne pourront pas être reconstitués. Les exemplaires papier des documents doivent être déchiquetés de façon appropriée et les données électroniques doivent être effacées définitivement en recourant à des méthodes interdisant leur restauration.
2. La destruction des exemplaires papier implique le déchiquetage vertical et horizontal, et non le déchiquetage continu (en bandes simples), qui permet la reconstitution.

3. La destruction des données stockées sur support électronique implique le recours aux outils de suppression proposés par divers éditeurs de logiciels qui permettent d'effacer toute trace du contenu d'un disque. Ces logiciels doivent être conformes à la norme ITSG-06 du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) du Canada régissant les méthodes d'effacement.
4. Il convient d'effacer définitivement les données concernant les électeurs stockées sur tout support électronique mis hors service, et ce dernier doit être rendu matériellement inutilisable.

Les entités politiques qui ne sont pas en mesure de détruire les documents électoraux doivent les rendre à Élections Ontario. Veuillez vous adresser à Élections Ontario si vous avez des questions concernant la destruction sécurisée ou le retour des documents électoraux.

Remarque : l'obligation de destruction sécurisée n'exige pas la suppression des renseignements concernant les électeurs intégrés aux bases de données créées par les entités politiques à des fins électorales, sous réserve du respect des restrictions d'utilisation connexes prévues au paragraphe 17.4(1) de la *Loi électorale*. La base de données ou les serveurs utilisés pour stocker des renseignements personnels concernant les électeurs doivent être hébergés sur le territoire canadien.

Dépôt du certificat de destruction

Le certificat de destruction doit être déposé auprès du directeur général des élections ou, le cas échéant, auprès du directeur ou de la directrice du scrutin selon les modalités suivantes :

Tableau 6 – Obligation de dépôt du certificat de destruction

Listes des électeurs	Destinataires	Date limite de dépôt
Mise à jour annuelle	• Partis politiques inscrits • Députés à l'Assemblée législative	Le 30 novembre de chaque année
Listes des électeurs relatives à un scrutin	• Partis politiques inscrits • Candidats	Dans les 30 jours après le jour du scrutin, auprès du directeur général des élections ou du directeur ou de la directrice du scrutin

Remarque : si un député à l'Assemblée législative a démissionné ou a été démis de ses fonctions ou s'il quitte son parti politique pour devenir député indépendant au sein d'un parlement provincial, ledit député doit rendre tous les documents qui contiennent des renseignements personnels concernant les électeurs et des renseignements électoraux au directeur général des élections dans un délai de 30 jours à compter de sa démission ou de sa destitution.

Section 7 : Exigences relatives à la gestion des risques d'atteinte à la vie privée

Il incombe à toutes les entités politiques de prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels concernant les électeurs, en prenant notamment toute mesure raisonnable pour préserver leur sécurité et leur confidentialité au cours des étapes de stockage, de transport, de manipulation et de destruction. Pour prévenir efficacement les utilisations et consultations non autorisées des renseignements concernant les électeurs, les entités politiques doivent procéder comme suit :

- Désigner un directeur général ou une directrice générale de la protection de la vie privée responsable de la mise en œuvre des mesures de protection des documents électoraux. Il incombe à cette personne de transmettre les présentes lignes directrices aux personnes autorisées à consulter les renseignements personnels concernant les électeurs, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de confidentialité et de répondre aux questions relatives à l'utilisation des listes des électeurs par l'entité politique. Il convient d'avertir Élections Ontario lorsque cette personne quitte ses fonctions de directeur général ou de directrice générale de la protection de la vie privée, et de déposer une politique de confidentialité mise à jour en conséquence.
- Donner des instructions claires à l'ensemble de leurs candidats, membres, employés et agents concernant l'utilisation appropriée des renseignements issus du registre permanent, du Registre des électeurs absents et d'autres documents électoraux.
- Remettre les documents électoraux uniquement aux personnes ayant besoin d'y accéder aux fins de communiquer avec les électeurs pour le compte de l'entité politique ou dans le cadre d'activités électorales menées pour le compte de l'entité politique.
- Restreindre le nombre de personnes y ayant accès afin de réduire les risques d'atteinte à la vie privée.
- S'assurer que les documents électoraux sont conservés en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas utilisés, à savoir sur un ordinateur sécurisé et protégé par mot de passe (versions électroniques) ou dans un classeur fermé à clé (exemplaires papier). Les mots de passe et les clés doivent rester sous la supervision étroite du directeur général ou de la directrice générale de la protection de la vie privée.
- Garantir que toutes les personnes ayant accès aux renseignements personnels concernant les électeurs comprennent l'importance d'en préserver la confidentialité.
- Obtenir de chaque destinataire une reconnaissance écrite dans laquelle il s'engage à respecter les restrictions d'utilisation des renseignements personnels concernant les électeurs (voir l'exemple en **annexe B**).

Tout accès non autorisé, qu'il soit avéré ou présumé, ainsi que toute perte et tout vol de documents dans lesquels figurent des renseignements concernant les électeurs présentent un risque d'atteinte à la vie privée et des mesures efficaces doivent être prises dans les plus brefs délais. Chaque incident devra être abordé selon une approche adaptée. Il est toutefois recommandé au directeur général ou à la directrice générale de la protection de la vie privée :

- d'avertir Élections Ontario et d'indiquer les mesures prises pour contenir/atténuer le risque d'atteinte à la vie privée
- de limiter l'étendue de l'incident et d'en identifier la source

- d'atténuer les préjudices occasionnés
- de récupérer tout document perdu ou volé
- de documenter les circonstances ayant conduit à l'incident et/ou de signaler l'incident à la police
- de réviser et de mettre à jour les politiques, processus et procédures internes afin d'éviter tout incident à l'avenir

Section 8 : Pratiques exemplaires en matière de confidentialité

Les employés, bénévoles ou agents des entités politiques sont susceptibles de devoir accéder aux renseignements personnels concernant les électeurs lorsqu'ils sont en déplacement. Dans le cadre de leurs efforts pour préserver la confidentialité des renseignements personnels concernant les électeurs, les entités politiques sont tenues d'appliquer les pratiques exemplaires suivantes visant à renforcer la sécurité et la confidentialité de ces données dans un environnement mobile.

Utilisation des dossiers hors des locaux

- Les listes des électeurs doivent uniquement être utilisées hors des locaux en cas d'absolue nécessité.
- Les employés, bénévoles ou agents de l'entité politique doivent obtenir toutes les autorisations requises et, dans la mesure du possible, seules des copies doivent être utilisées dans un environnement mobile, les documents originaux restant de préférence dans les locaux.
- Un registre des renseignements utilisés hors des locaux doit être conservé en lieu sûr.

Dossiers papier

- En déplacement, les dossiers papier doivent être transportés de manière sécurisée dans un contenant fermé à clé, qui reste en possession des employés, bénévoles ou agents de l'entité politique.
- En cas d'utilisation à domicile, seuls les employés, bénévoles ou agents de l'entité politique doivent avoir accès aux dossiers, qui sont conservés sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Transports publics

- Les employés, bénévoles ou agents de l'entité politique ne doivent jamais consulter les renseignements personnels concernant les électeurs, sous forme imprimée ou électronique, dans les transports publics.

Dossiers électroniques

- Les dossiers électroniques qui contiennent des renseignements personnels concernant les électeurs doivent être stockés sous forme cryptée sur un périphérique de stockage de données/dans une application protégé(e) par un mot de passe ou sur un périphérique amovible plutôt que sur le disque dur d'un ordinateur portable ou personnel.
- Les périphériques amovibles doivent rester en permanence en possession des employés, bénévoles ou agents de l'entité politique ou dans un lieu sûr auquel aucun tiers n'a accès.

Ordinateurs portables et ordinateurs personnels

- L'accès aux ordinateurs portables et aux ordinateurs personnels doit être protégé par un mot de passe et toutes les données stockées sur le disque dur doivent être cryptées. D'autres mesures de protection raisonnables, telles que l'installation de logiciels antivirus et de pare-feu personnels, peuvent être prises.
- Il est interdit de conserver les listes des électeurs contenant des renseignements personnels concernant les électeurs sur un ordinateur (fixe ou portable) partagé.
- Les ordinateurs portables doivent toujours être conservés en lieu sûr.

Technologie sans fil

- Les entités politiques doivent protéger la confidentialité des renseignements personnels stockés sur des périphériques sans fil (p. ex. téléphones cellulaires). L'accès à ce type de périphérique doit être protégé par un mot de passe et toutes les données stockées doivent être cryptées.
- En déplacement, les employés, bénévoles ou agents de l'entité politique doivent rester constamment en possession des périphériques sans fil et se prémunir contre la perte ou le vol.

Courriels, télécopies et photocopies

- En cas de travail hors des locaux, notamment à domicile, les employés doivent éviter l'envoi de renseignements personnels concernant les électeurs par courriel ou par télécopie.
- S'il s'avère nécessaire de photocopier les listes des électeurs, les employés des entités politiques doivent s'en charger eux-mêmes et rester à proximité de l'appareil pendant toute l'opération.

Annexe A – Critères d'acceptation des politiques de confidentialité

En vertu de l'article 17.6 de la *Loi électorale*, les entités politiques souhaitant consulter des renseignements personnels concernant les électeurs, détenus par Élections Ontario, sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de confidentialité, qu'elles doivent déposer auprès d'Élections Ontario avant de demander l'accès à toute liste des électeurs. Ce n'est qu'après approbation et acceptation d'une telle politique de confidentialité par Élections Ontario qu'elles seront autorisées à consulter les listes des électeurs contenant des renseignements personnels concernant les électeurs.

Les exigences ci-dessous correspondent aux critères d'acceptation minimum des politiques de confidentialité déposées auprès d'Élections Ontario. Après acceptation, ces dernières doivent également être publiées sur le site Web public des entités politiques concernées dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'acceptation émanant d'Élections Ontario. Élections Ontario publie sur son site Web toutes les politiques de confidentialité reçues et acceptées (www.elections.on.ca).

Élections Ontario se réserve le droit de vérifier les pratiques en matière de confidentialité des entités politiques dont la politique en la matière a été acceptée par ses soins, de façon à garantir le respect des conditions qui y sont énoncées. Le paragraphe 17.6(3) de la *Loi électorale* autorise Élections Ontario à divulguer en ligne toute incompatibilité entre les pratiques d'une entité politique et sa politique en matière de confidentialité.

Section 1 : Portée

La présente section doit fournir des renseignements concernant ce qui suit :

1. les personnes assujetties à cette politique (nom du parti politique, de ses candidats, de ses députés à l'Assemblée législative et de toute personne ou entité représentant ou travaillant pour l'entité politique en question, que ce soit en échange d'une rémunération ou de façon bénévole)
2. les documents concernés par cette politique (c'est-à-dire toutes les listes des électeurs communiquées par Élections Ontario)

Section 2 : Restrictions d'utilisation

La présente section doit fournir des renseignements concernant les mesures permettant à l'entité politique de garantir que ses employés, bénévoles et agents respectent les restrictions d'utilisation des listes des électeurs prévues à l'article 17.4 de la *Loi électorale*, c'est-à-dire qu'ils :

- utilisent ces renseignements à des fins électorales uniquement
- n'utilisent pas ces renseignements à des fins commerciales

La présente section doit fournir des renseignements concernant ce qui suit :

1. type d'utilisation autorisée des renseignements concernant les électeurs (communication avec les électeurs, demande de soutien à une campagne électorale, recrutement des militants d'un parti, etc.)
2. description des mesures mises en œuvre pour suivre la diffusion des listes des électeurs et gérer les formulaires de reconnaissance écrite à recueillir en vertu de l'article 17.4 de la *Loi électorale* (pour en savoir plus sur les reconnaissances écrites, consultez la section 5 des présentes lignes directrices, Exigences relatives à l'utilisation des listes des électeurs)

Section 3 : Exigences en matière de confidentialité

La présente section doit aborder les principes suivants :

1. Mise en place et application des contrôles de confidentialité
 - Recenser l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir que tous les représentants de l'entité politique respectent les exigences en matière de confidentialité prévues par la *Loi électorale*, les présentes lignes directrices et la politique de confidentialité de l'entité politique. Il peut s'agir de dispositifs visant à protéger les renseignements personnels concernant les électeurs reçus sous forme imprimée et par voie électronique. Les catégories suivantes doivent être prévues :
 - a. contrôles administratifs : procédures visant à préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels concernant les électeurs, en limitant l'accès aux renseignements strictement nécessaires et aux personnes de confiance, ainsi qu'en désignant une personne responsable de la mise en place des mesures de protection de la confidentialité
 - b. contrôles techniques : mots de passe, pistes de vérification, cryptage, pare-feu et autres dispositifs techniques de sécurité visant à minimiser le risque d'accès non autorisé aux renseignements personnels concernant les électeurs
 - c. contrôles physiques : procédures restreignant l'accès aux zones où sont conservés les renseignements personnels concernant les électeurs
2. Protocole de suppression des listes des électeurs
 - Fournir des renseignements sur les protocoles mis en place pour garantir le respect des exigences de destruction sécurisée des listes des électeurs lorsqu'elles n'ont plus d'utilité à des fins électorales. Les protocoles de suppression doivent être conformes à la section 6 des présentes lignes directrices, Exigences relatives au retour ou à la destruction sécurisée des listes des électeurs.
 - Fournir des renseignements sur les modalités de suivi des certificats de destruction et d'envoi avant la date limite prévue.
3. Formation sur les contrôles de confidentialité
 - Fournir des renseignements sur la formation dispensée aux représentants de l'entité politique pour garantir la connaissance et le respect des mesures de protection et des contrôles de la confidentialité.

4. Gestion des risques d'atteinte à la vie privée

- Préciser les processus internes mis en œuvre pour contenir et gérer les problèmes de consultation, de divulgation, d'utilisation, de modification ou de suppression accidentelle ou non autorisée des renseignements personnels concernant les électeurs.
- Décrire les processus de gestion des risques d'atteinte à la vie privée, comme la notification au directeur général des élections en cas de perte, de vol ou de consultation non autorisée des renseignements personnels concernant les électeurs.

Section 4 : Rôles et responsabilités

La présente section doit fournir des renseignements concernant ce qui suit :

1. Les responsabilités du directeur général ou de la directrice générale de la protection de la vie privée eu égard à la prévention des risques de consultation, de divulgation, d'utilisation, de modification ou de suppression accidentelle ou non autorisée des renseignements personnels concernant les électeurs. Il lui incombe notamment de satisfaire à l'ensemble des obligations de dépôt prévues dans les présentes lignes directrices. Remarque : cette personne est chargée de la mise en place générale et de l'application de la politique de confidentialité, dont elle est la signataire.
2. Les responsabilités en matière de confidentialité de l'ensemble des représentants des entités politiques, y compris les partis politiques, les candidats, les députés à l'Assemblée législative, les employés, les bénévoles et les agents.

Section 5 : Approbation

La présente section doit fournir des renseignements concernant ce qui suit :

1. la date d'entrée en vigueur de la politique de confidentialité
2. le nom et la signature du directeur général ou de la directrice générale de la protection de la vie privée de l'entité politique
3. la date de signature de la politique de confidentialité par le directeur général ou la directrice générale de la protection de la vie privée

Annexe B – Exemple de reconnaissance écrite

Identité du signataire de la reconnaissance

Nom de famille :	Prénom(s) :	Téléphone :
Adresse personnelle :		Fonction :

Conformément à l'article 17.4 de la *Loi électorale* après amendement, je déclare ce qui suit eu égard aux renseignements que j'ai obtenus directement ou indirectement à partir de la liste des électeurs ou du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, que lesdits renseignements m'aient été communiqués sous forme imprimée ou électronique ou que je les ai consultés sous une forme quelconque sans qu'un exemplaire me soit remis :

- (a) Je m'engage à utiliser lesdits renseignements à des fins électorales uniquement.
- (b) Je m'engage à ne pas utiliser lesdits renseignements à des fins commerciales.
- (c) Je m'engage à respecter la politique de confidentialité qui m'a été communiquée.
- (d) Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux d'Élections Ontario.
- (e) Je m'engage à divulguer lesdits renseignements à des tiers uniquement après obtention d'une reconnaissance écrite dans laquelle ils s'engagent à respecter les restrictions susmentionnées.

Nom de la circonscription électorale (en lettres moulées)

Signature

Date (en lettres moulées)

Annexe C – Exemple de formulaire de suivi de la diffusion des listes des électeurs

Formulaire de suivi de la diffusion des listes des électeurs								
Date de diffusion	Remis à	Version électronique	Exemplaire papier (nombre)	Type de liste			Signature de la reconnaissance écrite	Date de retour
				Préliminaire (P)	Vote par anticipation (VA)	Jour du scrutin (JS)		

 Nom de la circonscription électorale

 Nom du candidat

 Signature du candidat

 Date

Annexe D – Exemple de formulaire de suivi de la diffusion de la mise à jour annuelle

Exemple de formulaire de suivi de la diffusion de la mise à jour annuelle					
Date de diffusion	Remis à	Format		Signature de la reconnaissance écrite	Date de retour
		Version électronique	Exemplaire papier (nombre)		

1. Député indépendant à l'Assemblée législative
2. Parti politique inscrit
3. Député à l'Assemblée législative d'un parti politique inscrit

 Nom de la circonscription électorale (le cas échéant)

 Nom du parti inscrit (le cas échéant)

 Nom (en lettres moulées)

 Signature

 Date

Annexe E – Formulaire de destruction sécurisée

Exemple de formulaire de destruction sécurisée		
Nom de la personne ou de la société chargée de détruire les versions électroniques ou les exemplaires papier de manière sécurisée		
Date de la destruction sécurisée		
Heure de la destruction sécurisée		
Lieu de la destruction sécurisée		
Types de documents détruits de manière sécurisée (liste des électeurs préliminaire, liste des électeurs pour le vote par anticipation, liste des électeurs le jour du scrutin)	Exemplaires papier :	Nombre d'exemplaires détruits?
	Versions électroniques :	Nombre d'exemplaires détruits?
Méthode de destruction sécurisée	Exemplaires papier :	
	Versions électroniques :	
Signature de la personne ou de la société chargée de détruire les versions électroniques ou les exemplaires papier		
Le cas échéant, certificat de destruction remis par le prestataire de services	Oui ☐	Non ☐

Nom de la circonscription électorale

Nom du candidat

Signature du candidat

Date

Le cas échéant, joindre un exemplaire du certificat de destruction remis par le prestataire de services et le déposer auprès d'Élections Ontario.

(152-G180F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-27	A & L PACKAGING INC.	001469535
2019-04-27	A.S.R. CONSTRUCTION LTD.	001490890
2019-04-27	ADSUM TOURISM INC.	002034576
2019-04-27	AGNOSTECH CONSULTING INC.	001586990
2019-04-27	ALLIANCE ELECTRIC LTD.	001505393
2019-04-27	ARRO WORKPLACE SAFETY CONSULTANTS INC.	001484819
2019-04-27	ASIAN TRAVEL ALLIANCE INC.	001530441
2019-04-27	AUTOMATE DATA SYSTEMS INC.	001516207
2019-04-27	BRANTFORD TENT AND CANOPY RENTALS INC.	001556018
2019-04-27	BRO CONSULTANT INC.	002013901
2019-04-27	CAISSON SOLUTIONS INC.	002013556
2019-04-27	CAR SEARCH CANADA LTD.	001548603
2019-04-27	DAKA SYSTEMS INC.	001589033
2019-04-27	DELA PROPERTIES INC.	001552699
2019-04-27	DENKER INC.	002018860
2019-04-27	DIGITAL TONIC LTD.	002008168
2019-04-27	DOMINION BLOODSTOCK AGENCY INC.	001509396
2019-04-27	DREAM HOLDINGS INC.	002022974
2019-04-27	DREAM LAND ENTERTAINMENT LTD.	001540540
2019-04-27	DURHAM EXL INC.	002009175
2019-04-27	DYKEMAN CONSULTING INC.	001545245

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-27	EMPIRE AGRI-SERVICES INC.	001486597
2019-04-27	EXPERT KITCHEN REFACERS INC.	001565317
2019-04-27	FOOD 911 INC.	001554992
2019-04-27	FRESH INCORPORATED	001565895
2019-04-27	FRIENDLY WAVE ENTERPRISES INC.	001521548
2019-04-27	G.M.J. TECHNOLOGIES LTD.	002025945
2019-04-27	GHERE TRANSPORT LTD.	001604214
2019-04-27	HARENDORF TECHNOLOGY INC.	001566972
2019-04-27	INSURANCE RECRUITING PROFESSIONALS INC.	001606977
2019-04-27	JMR EXECUTIVE CONSULTING INC.	001544509
2019-04-27	JMS MECHANICAL & MACHINE DESIGN INC.	001478757
2019-04-27	KATIE HADJI INC.	002029211
2019-04-27	KRTT GROUP LTD.	002002581
2019-04-27	LAGOS MARKET INC.	001607202
2019-04-27	LCP TRADING LTD.	002041037
2019-04-27	M. GREGOIRE WINDOW CLEANING INC.	001496302
2019-04-27	MAJETIC CONSULTING INC.	001578994
2019-04-27	MICROS CONSULTING SERVICES INC.	001608476
2019-04-27	MILLENNIUM MOSAICS INC.	001533506
2019-04-27	MOTION INC.	002017979
2019-04-27	MRM PRECISION INSTRUMENTS INC.	002020681
2019-04-27	MULTI LANDSCAPING & CONTRACTING LTD.	002039175
2019-04-27	NEAR NORTH ACCOUNTING SERVICES INC.	002013883
2019-04-27	NIAGARA COLLISION & AUTO SALES INC.	001527078
2019-04-27	NORTH AMERICAN UNITED GROUP LTD.	002030987
2019-04-27	PARSEC CONSULTING LTD.	001539473
2019-04-27	PFEIFFER ROOFING LIMITED	000331641
2019-04-27	PIEDRA FINANCIAL GROUP INC.	002018763
2019-04-27	RAINS TRANSPORT INC.	002029292
2019-04-27	RECONSTRUCTIONS INC.	001596426
2019-04-27	RG RESTORATION INC.	001550401
2019-04-27	SAMCOLE HOLDINGS INC.	002012068
2019-04-27	SCUGOG MASONRY LTD.	001579203
2019-04-27	SHANE ENTERPRISES INC.	001579923
2019-04-27	SILVER LEAF CONSTRUCTION LTD.	002033653
2019-04-27	SINO-MERCHANT INC.	001548111
2019-04-27	SYSTEGRA CONSULTANTS INC.	001572441
2019-04-27	THE DRAGON AND DRAWBRIDGE INC.	001488560
2019-04-27	VERICO EXCEL MORTGAGE CANADA CONNECTION INC.	002176435
2019-04-27	WEBB COMMUNICATIONS INC.	001527118

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-27	1481415 ONTARIO LIMITED	001481415
2019-04-27	1486569 ONTARIO INC.	001486569
2019-04-27	1487172 ONTARIO INC.	001487172
2019-04-27	1493645 ONTARIO LIMITED	001493645
2019-04-27	1496814 ONTARIO LIMITED	001496814
2019-04-27	1505235 ONTARIO INC.	001505235
2019-04-27	1510452 ONTARIO LIMITED	001510452
2019-04-27	1510726 ONTARIO INC.	001510726
2019-04-27	1518699 ONTARIO LIMITED	001518699
2019-04-27	1527023 ONTARIO INC.	001527023
2019-04-27	1527600 ONTARIO LTD.	001527600
2019-04-27	1530418 ONTARIO INC.	001530418
2019-04-27	1536626 ONTARIO INC.	001536626
2019-04-27	1542071 ONTARIO INC.	001542071
2019-04-27	1542475 ONTARIO INC.	001542475
2019-04-27	1547151 ONTARIO INC.	001547151
2019-04-27	1553574 ONTARIO INC.	001553574
2019-04-27	1557323 ONTARIO INC.	001557323
2019-04-27	1558636 ONTARIO LTD.	001558636
2019-04-27	1563523 ONTARIO LIMITED	001563523
2019-04-27	1563684 ONTARIO INC.	001563684
2019-04-27	1564663 ONTARIO LTD.	001564663
2019-04-27	1573937 ONTARIO INC.	001573937
2019-04-27	1579997 ONTARIO INC.	001579997
2019-04-27	1583006 ONTARIO INC.	001583006
2019-04-27	1589893 ONTARIO INC.	001589893
2019-04-27	1607274 ONTARIO INC.	001607274
2019-04-27	2004216 ONTARIO INC.	002004216
2019-04-27	2005336 ONTARIO CORP.	002005336
2019-04-27	2009355 ONTARIO INC.	002009355
2019-04-27	2010263 ONTARIO INC.	002010263
2019-04-27	2018035 ONTARIO LIMITED	002018035
2019-04-27	2019343 ONTARIO INC.	002019343
2019-04-27	2019344 ONTARIO INC.	002019344
2019-04-27	2030465 ONTARIO LTD.	002030465
2019-04-27	2031782 ONTARIO INC.	002031782
2019-04-27	2039087 ONTARIO INC.	002039087
2019-04-27	2042243 ONTARIO INC.	002042243
2019-04-27	4M SOLUTIONS INC.	002005107
2019-04-27	427424 ONTARIO LIMITED	000427424

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G181)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-01	R. G. HAMM CONSTRUCTION LTD.	000405829
2019-04-01	SILVER CREEK PAINTS INC.	002127826
2019-04-01	VINCE CUSTOM CARPENTRY LTD.	002185425
2019-04-01	1162960 ONTARIO LIMITED	001162960

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G182)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-16	DR. A. ASADUZZAMAN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002551623
2018-10-16	MILFORD HOLDINGS BRC LTD.	000005802
2018-10-16	MONARCH POINT (CANADA) CORPORATION	001723207
2018-10-16	PETER BAEK PROFESSIONAL CORPORATION	002054079
2018-10-16	TREMAR DEVELOPMENTS (BRADFORD) CORP.	002301910

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-16	TREMAR DEVELOPMENTS (NO.4) CORP.	002272592	2018-12-12	AKOSM INC.	002265204
2018-10-16	1052900 ONTARIO INC.	001052900	2018-12-12	BLOSSOMS OF BURLINGTON INC.	002099107
2018-10-16	1550528 ONTARIO INC.	001550528	2018-12-12	COURTNEY GRAIN AND SEED LTD.	001005547
2018-10-16	1800261 ONTARIO INC.	001800261	2018-12-12	DENTAL MATTER INCORPORATED	001489356
2018-10-16	2303735 ONTARIO INC.	002303735	2018-12-12	FALCON TRUX LTD.	002283658
2018-10-16	2611064 ONTARIO CORP.	002611064	2018-12-12	FLOWERS WITH PRESTIGE LTD.	001359190
2018-11-30	GLOBAL QUALITY CARE LTD.	001347376	2018-12-12	LOR-DEN AUTO RECONDITIONING LTD.	000885323
2018-12-04	COMDRA LTD.	001137725	2018-12-12	NILRU INC.	001934796
2018-12-04	IN THE HILLS ENTERPRISES INC.	002252775	2018-12-12	OSPREY BAY INC.	002382609
2018-12-04	LORNE & RICHARDS PROFESSIONAL CORPORATION	002554233	2018-12-12	PRICE'S CONSTRUCTION CO. LTD.	000956276
2018-12-04	R. QUESNEL INSURANCE & INVESTMENTS LTD.	001208827	2018-12-12	RXCHANGE INC.	002452304
2018-12-04	629970 ONTARIO LTD.	000629970	2018-12-12	SBOUND INC.	002323795
2018-12-06	PURPLE LOTUS WELLNESS CENTRE INC.	002454753	2018-12-12	SUNWAY ACCOMODATIONS INC.	000528255
2018-12-07	C.M.R. PERSONAL INJURY LITIGATION GROUP PROFESSIONAL CORPORATION	002391899	2018-12-12	SYAL ENTERPRISES INC.	001637185
2018-12-07	CINE BISTRO INC.	002064352	2018-12-12	TIERRA VENTURES INC.	001969175
2018-12-07	DENERIC INC.	002034023	2018-12-12	WILLIK CONSTRUCTION LTD.	000894219
2018-12-07	DR. MARTIN C. CHANG MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002222830	2018-12-12	WPOWER TECHNOLOGY INC.	002485544
2018-12-07	ERINFOREST INC.	001251245	2018-12-12	1323869 ONTARIO INC.	001323869
2018-12-07	GFM INC.	001819560	2018-12-12	1405921 ONTARIO LIMITED	001405921
2018-12-07	GLOBAL CULTURE EXCHANGE INC.	002431079	2018-12-12	1435726 ONTARIO INC.	001435726
2018-12-07	HAPPY GENERAL CONTRACTING INC.	001824097	2018-12-12	1612683 ONTARIO INC.	001612683
2018-12-07	LUCKY ROOFING LTD.	001742615	2018-12-12	1629924 ONTARIO INC.	001629924
2018-12-07	PRINT ALL MEDIA INC.	002241938	2018-12-12	1735827 ONTARIO INC.	001735827
2018-12-07	SMOKE TIME CORNER STORE INC.	002108545	2018-12-12	1828920 ONTARIO INC.	001828920
2018-12-07	SOURCE HANDBOOK PUBLISHERS INC.	001082781	2018-12-12	2160685 ONTARIO INC.	002160685
2018-12-07	TJJ INCORPORATED	001794228	2018-12-12	2308641 ONTARIO INC.	002308641
2018-12-07	TREV-GARD HOLDINGS INC.	001235502	2018-12-12	2330445 ONTARIO INC.	002330445
2018-12-07	XIANG HONG INTERNATIONAL STUDENT SERVICES INC.	002266623	2018-12-12	2453040 ONTARIO LTD.	002453040
2018-12-07	1903686 ONTARIO INC.	001903686	2018-12-12	2454948 ONTARIO INC.	002454948
2018-12-07	2532066 ONTARIO INC.	002532066	2018-12-12	658386 ONTARIO LIMITED	000658386
2018-12-11	HASSANPOOR MANAGEMENT INC.	000778804	2018-12-12	946727 ONTARIO INC.	000946727
2018-12-11	MASK HOLDINGS INC.	001883952	2018-12-13	AMA INVESTMENTS CORPORATION	002589406
2018-12-11	PONS IMPORTS CORP.	001984423	2018-12-13	B.B. REAL ESTATE HOLDINGS LTD.	001367793
2018-12-11	PORCUPINE ENGINEERING SERVICES (SUDBURY) INC.	002286941	2018-12-13	C&J STEEL ERECTORS INC.	002103831
2018-12-11	PRECIOUS EVENTS INC.	001834315	2018-12-13	CAREPLUS EQUIPMENT INC.	002363594
2018-12-11	RD GUERIN ENTERPRISES INC.	001584714	2018-12-13	CHESTER'S FOREST PRODUCTS INC.	001481623
2018-12-11	STACK MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002456479	2018-12-13	DONMAR MANAGEMENT LIMITED	000472023
2018-12-11	1044809 ONTARIO LIMITED	001044809	2018-12-13	DUFFY'S BAR & GRILL INC.	002370270
2018-12-11	1556946 ONTARIO INC.	001556946	2018-12-13	EVANS DRAY HOLDINGS LIMITED	001991133
2018-12-11	2075052 ONTARIO INC.	002075052	2018-12-13	GRADE PLUS CONSTRUCTION LTD.	001436641
2018-12-11	2136037 ONTARIO LTD.	002136037	2018-12-13	IM PILATES INC.	002323872
2018-12-11	2171268 ONTARIO LIMITED	002171268	2018-12-13	IMAGE22 INC.	002414716
2018-12-11	2413583 ONTARIO INC.	002413583	2018-12-13	L.T. MACHINE & TOOLS INC.	000847602
2018-12-11	2625090 ONTARIO LIMITED	002625090	2018-12-13	MEGA PRODUCTS LIMITED	000658898
			2018-12-13	NOTEBOOK OUTLET LTD.	001678566
			2018-12-13	OAKVILLE PLACE DEVELOPMENTS LIMITED	000417553
			2018-12-13	PICK N MOVE CONVENIENCE STORE INC.	002358001
			2018-12-13	THE SKYLIGHTER INC.	000650585
			2018-12-13	THE WRINKLED EGG INC.	000941797
			2018-12-13	WINSOME CAPITAL CORPORATION	001181381
			2018-12-13	1255772 ONTARIO INC.	001255772

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-12-13	1257399 ONTARIO INC.	001257399	2018-12-17	CHAZ ENTERPRISE MANAGEMENT INC.	001237744
2018-12-13	1544103 ONTARIO INC.	001544103	2018-12-17	CORE COMPONENTS INC.	001574966
2018-12-13	2045739 ONTARIO INC.	002045739	2018-12-17	DAVIS, COHEN & STERN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002570767
2018-12-13	2193145 ONTARIO INC.	002193145	2018-12-17	ELENA BY DESIGN MANUFACTURING LTD.	002472869
2018-12-13	2251779 ONTARIO INC.	002251779	2018-12-17	EMPIRE WOK INC.	002170096
2018-12-13	2283119 ONTARIO INC.	002283119	2018-12-17	FRESH FROM THE NET INC.	001769104
2018-12-13	2411656 ONTARIO INC.	002411656	2018-12-17	GLOBAL IPR SOLUTIONS LTD.	002119424
2018-12-13	2448520 ONTARIO INC.	002448520	2018-12-17	IKO BEAUTY INC.	002303654
2018-12-13	2545986 ONTARIO INC.	002545986	2018-12-17	KALPKO INTERNATIONAL CORP.	001408838
2018-12-13	2586752 ONTARIO INC.	002586752	2018-12-17	LABORATORY FOCUS LTD.	001169524
2018-12-13	759499 ONTARIO INC.	000759499	2018-12-17	M. SILVAN AND SON INC.	000317346
2018-12-14	B. ROSE HR CONSULTING INC.	002058729	2018-12-17	MAXXCAP CORPORATE FINANCE INC.	001415477
2018-12-14	CARTLINE REACH CONSULTANTS INC.	001696828	2018-12-17	MKDM CONSULTING INC.	002547130
2018-12-14	GAETAN DUGUAY NURSING SERVICES PROFESSIONAL CORPORATION	002567167	2018-12-17	NORTH GLOBAL TRADE INC.	002525031
2018-12-14	GILLESPIE HEATING & AIR CONDITIONING LTD.	000663631	2018-12-17	ONE RAINSFORD DEVELOPMENTS LTD.	002280626
2018-12-14	H. SCHROEDER CONSTRUCTION LIMITED	000133811	2018-12-17	PARALLEL SOLUTIONS INC.	002195361
2018-12-14	J. TORRES MASONRY INC.	002063604	2018-12-17	RAMBUTAN BOOKS LTD.	002199375
2018-12-14	KLASSENS EXPRESS INC.	002462371	2018-12-17	RAVENS CAR PROPERTIES LIMITED	000258210
2018-12-14	MARCO CARIATI PROFESSIONAL CORPORATION	001865662	2018-12-17	RXR HOLDINGS INC.	002088176
2018-12-14	MITCHELL MAINTENANCE SERVICES LIMITED	000268109	2018-12-17	SANDY LEATHER (2001) INC.	001472634
2018-12-14	ON DECK FRIES INC.	002164066	2018-12-17	SEVEN LENDERS HOLDINGS INC.	002359085
2018-12-14	OWEN SOUND ENTERTAINMENT INC.	001175696	2018-12-17	SHERLOCK BUSINESS SYSTEMS LTD.	000475831
2018-12-14	PRIMO PIATTO FINE FOODS LTD.	001816589	2018-12-17	SIDHU MECHANICAL LTD.	002065547
2018-12-14	ROGER HAY & ASSOCIATES LTD.	001532333	2018-12-17	SOLARTRAIL GP INC.	002476861
2018-12-14	SUDE DEVEES HOLDINGS INC.	000782264	2018-12-17	SPS CUSTOM MACHINE LTD.	000723579
2018-12-14	THE HARBOUR INN (OWEN SOUND) INC.	001186227	2018-12-17	SUN SHREDDING INC.	001851628
2018-12-14	TRILLIUM WIRE & CHEMICAL LTD.	000745362	2018-12-17	THAM SURVEYING INTERNATIONAL INC.	002353468
2018-12-14	VICTORY MANAGEMENT CONSULTING INC.	002211745	2018-12-17	VIPP MARUTINAM INC.	002526762
2018-12-14	1361839 ONTARIO INC.	001361839	2018-12-17	WRIGHT BROTHERS PRODUCE LTD.	001992352
2018-12-14	1620119 ONTARIO LTD.	001620119	2018-12-17	1033898 ONTARIO INC.	001033898
2018-12-14	1757054 ONTARIO INC.	001757054	2018-12-17	1140950 ONTARIO INC.	001140950
2018-12-14	1818272 ONTARIO INC.	001818272	2018-12-17	1195457 ONTARIO INC.	001195457
2018-12-14	1950946 ONTARIO INC.	001950946	2018-12-17	1288803 ONTARIO INC.	001288803
2018-12-14	2083702 ONTARIO LTD.	002083702	2018-12-17	1424292 ONTARIO INC.	001424292
2018-12-14	2284694 ONTARIO INC.	002284694	2018-12-17	1437537 ONTARIO INC.	001437537
2018-12-14	2367545 ONTARIO INC.	002367545	2018-12-17	1495673 ONTARIO LTD.	001495673
2018-12-14	2414326 ONTARIO LTD.	002414326	2018-12-17	1662919 ONTARIO INC.	001662919
2018-12-14	2482746 ONTARIO INC.	002482746	2018-12-17	1884057 ONTARIO INC.	001884057
2018-12-14	2496005 ONTARIO INC.	002496005	2018-12-17	2005057 ONTARIO LTD.	002005057
2018-12-14	911615 ONTARIO INC.	000911615	2018-12-17	2025404 ONTARIO CORP.	002025404
2018-12-17	BIOTECHNOLOGY FOCUS LTD.	001273462	2018-12-17	2122225 ONTARIO INC.	002122225
2018-12-17	BRIGHTON BUSINESS DEVELOPMENTS LTD.	002148170	2018-12-17	2153002 ONTARIO INC.	002153002
2018-12-17	BUSCH SYSTEMS USA INC.	002625856	2018-12-17	2153819 ONTARIO INC.	002153819
2018-12-17	CANAANITE DISTRIBUTION CORPORATION	002593592	2018-12-17	2157587 ONTARIO LIMITED	002157587
			2018-12-17	2200055 ONTARIO LTD.	002200055
			2018-12-17	2227173 ONTARIO INC.	002227173
			2018-12-17	2373063 ONTARIO LIMITED	002373063
			2018-12-17	2375387 ONTARIO LIMITED	002375387

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-12-17	2384089 ONTARIO INC.	002384089	2018-12-18	2474863 ONTARIO INC.	002474863
2018-12-17	2441914 ONTARIO INC.	002441914	2018-12-18	2484540 ONTARIO INC.	002484540
2018-12-17	2476079 ONTARIO INC.	002476079	2018-12-18	2581243 ONTARIO INC.	002581243
2018-12-17	2637770 ONTARIO INC.	002637770	2018-12-18	2625201 ONTARIO INC.	002625201
2018-12-17	719262 ONTARIO LIMITED	000719262	2018-12-18	530736 ONTARIO LIMITED	000530736
2018-12-17	926408 ONTARIO LIMITED	000926408	2018-12-18	705196 ONTARIO LIMITED	000705196
2018-12-18	ACCORD MACHINE SERVICES LTD	000700930	2018-12-18	821815 ONTARIO LTD.	000821815
2018-12-18	ACCOUTREMENTS INC.	002299833	2018-12-18	876685 ONTARIO INC	000876685
2018-12-18	ADSUM FINANCIAL SERVICES INC.	002252683	2018-12-19	A&S TRAVEL INC.	002516757
2018-12-18	ANIRUDRA JEWELLERS INC.	002636710	2018-12-19	ACCESS CONTROL TECHNOLOGIES LTD.	001055329
2018-12-18	BAYNES CLINIC INC.	000574571	2018-12-19	ADPX COMPUTER CONSULTING INC.	000919098
2018-12-18	BEST METALS TRADE CORP.	002537356	2018-12-19	AE SERVICES LTD.	002042147
2018-12-18	BORIS PULEC DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002480910	2018-12-19	ANALYSIS AND IMPLEMENTATION INC.	001418083
2018-12-18	CEDARCREST FINANCIAL SERVICES INC.	000429379	2018-12-19	BOULEVARD DESIGN BUILD INC.	001788442
2018-12-18	COTOPAXY INC.	002068196	2018-12-19	BRAINWAVE MEDIA INC.	001886654
2018-12-18	DANIEL CATERING INC.	002540737	2018-12-19	BYER RECYCLING LTD.	001576283
2018-12-18	DIMENSIONAL SOLUTIONS INC.	001376750	2018-12-19	CRUSHER BRONZE (1982) INC.	001181818
2018-12-18	GLENHOUSE STUDIO LTD.	002617307	2018-12-19	DEZIGNERS HAIRSTYLING LTD.	000416762
2018-12-18	GLK TECHNOLOGIES INC.	001725884	2018-12-19	FONDI CARPENTRY LTD.	001425849
2018-12-18	HOME WELLNESS PARTNERS INC.	002067967	2018-12-19	G H RENZ ENTERPRISES LTD	000538829
2018-12-18	JN HOME RENOVATIONS INC.	002215082	2018-12-19	HAGEN TRANSPORT LIMITED	000742892
2018-12-18	JUDI COOPER-SEALY ENTERPRISES INC.	000512815	2018-12-19	J-WOOD KITCHEN LTD.	002602448
2018-12-18	JUJHAR TRANSPORT INC.	002124048	2018-12-19	MARVELDEV CONSULTING INC.	002377837
2018-12-18	JW MOSER CONSULTING INC.	001394782	2018-12-19	MKI LTD.	002601006
2018-12-18	K.K.R.S TRANSPORT INC.	002324138	2018-12-19	ON ROUTE DRIVING ACADEMY INC.	002406838
2018-12-18	KINGSWAY PLUMBING LTD.	000387100	2018-12-19	PAT BUCCILLI INTERIORS INC.	002111813
2018-12-18	LEO INFORMATION LIMITED	001741328	2018-12-19	REAL HANDS DESIGN LTD.	002536544
2018-12-18	MARK HAMILTON LEASING LTD.	001634632	2018-12-19	ROYAL ALLIANCE LIMITED	002477389
2018-12-18	MCCLURE FARMS LIMITED	000233056	2018-12-19	RUDY'S EXTERIORS AND INTERIORS, INC.	002141827
2018-12-18	MODERNI DESIGN BUILD LIMITED	002516475	2018-12-19	SLAVA TRUCKING INC.	001300918
2018-12-18	NEWBI SYSTEM INC.	002565448	2018-12-19	SMART LAB 3000 LTD.	001685623
2018-12-18	NOVATION INC.	001348211	2018-12-19	SPRINGFIELD ELECTRIC INC.	001741883
2018-12-18	S. C. INVESTMENTS LIMITED	000448082	2018-12-19	SUSHI ONE INC.	001659343
2018-12-18	STEWART CARRIERS LIMITED	002127729	2018-12-19	THE BROWN BARREL EATERY INC.	002326818
2018-12-18	THEMCINERNEY INC.	002358885	2018-12-19	TONNY WONG & ASSOCIATES INC.	002316154
2018-12-18	TRIGGERFOX CORPORATION	002268517	2018-12-19	V.R. PROPERTIES INC.	001309389
2018-12-18	VAL'S CARPENTRY LTD.	001348540	2018-12-19	VICTORIA MEADOWS INC.	002315799
2018-12-18	VINHEL INC.	001746018	2018-12-19	1233622 ONTARIO INC.	001233622
2018-12-18	WILDWOOD EXPORTS LTD.	000920455	2018-12-19	1254963 ONTARIO INC.	001254963
2018-12-18	WILDWOOD PRODUCTS INC.	001369733	2018-12-19	1334364 ONTARIO INC.	001334364
2018-12-18	YORKDALE ASSOCIATES INC.	000579985	2018-12-19	1373270 ONTARIO LIMITED	001373270
2018-12-18	1299 DON MILLS ROAD LTD.	002488178	2018-12-19	1376718 ONTARIO LIMITED	001376718
2018-12-18	1684627 ONTARIO INC.	001684627	2018-12-19	1745264 ONTARIO INC.	001745264
2018-12-18	2064339 ONTARIO INC.	002064339	2018-12-19	1801387 ONTARIO LTD.	001801387
2018-12-18	2072117 ONTARIO INC.	002072117	2018-12-19	1919168 ONTARIO INC.	001919168
2018-12-18	2117913 ONTARIO INC.	002117913	2018-12-19	2100733 ONTARIO INC.	002100733
2018-12-18	2124987 ONTARIO INC.	002124987	2018-12-19	2109393 ONTARIO INC.	002109393
2018-12-18	2186961 ONTARIO INC.	002186961	2018-12-19	2330638 ONTARIO INC.	002330638
2018-12-18	2210175 ONTARIO INC.	002210175	2018-12-19	2416793 ONTARIO INC.	002416793
2018-12-18	2255377 ONTARIO INC.	002255377			
2018-12-18	2424778 ONTARIO LIMITED	002424778			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-12-19	2417010 ONTARIO INC.	002417010	2018-12-24	G.M. BAKER INSPECTION SERVICES INC.	000584552
2018-12-19	2424567 ONTARIO INC.	002424567	2018-12-24	GM UY LTD.	001012349
2018-12-19	2429308 ONTARIO INC.	002429308	2018-12-24	GUILD EDGEWARE INC.	001042067
2018-12-19	2479295 ONTARIO LIMITED	002479295	2018-12-24	INTEGRATED COMPUTER COMMUNICATION SYSTEMS INC.	001227964
2018-12-19	2632176 ONTARIO INC.	002632176	2018-12-24	J.D. EQUITIES INC.	002141254
2018-12-20	ANTEGAL ALUMINUM & VINYL INC.	001076990	2018-12-24	JOHN G REED PHOTOGRAPHY INC.	001949923
2018-12-20	CHANGE FOCUS INC.	002244362	2018-12-24	JUST BRANDS LOGISTICS CANADA INC.	002516084
2018-12-20	F & G PROPERTY MANAGEMENT LTD.	001110167	2018-12-24	KONONA HEALTH INC.	002404088
2018-12-20	F.L.C. TRUCKING INC.	002371884	2018-12-24	L & L HOLDINGS LTD.	001604942
2018-12-20	LIVEOAKS, INC.	001334122	2018-12-24	MACY NAILS AND SPA INC.	002605005
2018-12-20	MASTECTOMY SERVICES BY HELEN INC.	000984678	2018-12-24	MANSER CONSTRUCTION LTD.	000716877
2018-12-20	MICRO TECH INC.	002333488	2018-12-24	MANSEWOOD COURT PROPERTY INC.	001875154
2018-12-20	THE ALLEN RESEARCH CORPORATION	001096688	2018-12-24	MASTERMINE PLASTICS TECHNOLOGIES INCORPORATED	002126395
2018-12-20	1412659 ONTARIO INC.	001412659	2018-12-24	MOLON FAMILY WEALTH CORPORATION	002335861
2018-12-20	1416344 ONTARIO INC.	001416344	2018-12-24	NUR FOODS INC.	001800374
2018-12-20	210 GREAT GULF DRIVE HOLDINGS INC.	001458898	2018-12-24	POWERDIGM SOLUTIONS INC.	001530918
2018-12-20	2423249 ONTARIO LTD.	002423249	2018-12-24	PURE LIFE VACATIONS INC.	002083885
2018-12-20	2471711 ONTARIO INC.	002471711	2018-12-24	RAC BOUTIQUE INC.	002223190
2018-12-20	2581856 ONTARIO INC.	002581856	2018-12-24	RAYLEEN INVESTMENTS INC.	000380131
2018-12-20	649383 ONTARIO LIMITED	000649383	2018-12-24	RPM SYSTEMS INC.	001255710
2018-12-21	AMBER GAS BAR INC.	002300661	2018-12-24	RUTHERFORD LODGE INC.	000886446
2018-12-21	BI-WOODS LTD.	000552179	2018-12-24	STEPHEN BLAIR MOORE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002112948
2018-12-21	BRICK DIAMOND INC.	001500542	2018-12-24	THE ULMER CORPORATION	000116183
2018-12-21	GE GAO CONSULTING INC.	002264372	2018-12-24	VOGO INCORPORATED	001011341
2018-12-21	GORDON L. HAYES LIMITED	000367629	2018-12-24	WARM RENTAL MANAGEMENT INC.	002362040
2018-12-21	HANNAH DELANEY INC.	002528345	2018-12-24	WELTRUST CONSULTING CANADA INC.	001859727
2018-12-21	JACHARD ENTERPRISES LTD.	001003128	2018-12-24	ZI COMMUNICATIONS INC.	002175888
2018-12-21	MARTIN-PAUL PRODUCTIONS LTD.	000404833	2018-12-24	1135780 ONTARIO LIMITED	001135780
2018-12-21	PORBOY INSPECTION SERVICE INCORPORATED	002332511	2018-12-24	1331053 ONTARIO LTD.	001331053
2018-12-21	1315444 ONTARIO LIMITED	001315444	2018-12-24	1384348 ONTARIO LTD.	001384348
2018-12-21	2131536 ONTARIO INC.	002131536	2018-12-24	1513172 ONTARIO INC.	001513172
2018-12-21	2210601 ONTARIO INC.	002210601	2018-12-24	1670054 ONTARIO INC.	001670054
2018-12-21	2408060 ONTARIO INC.	002408060	2018-12-24	1729205 ONTARIO LTD.	001729205
2018-12-24	A & K UNDERGROUND LOCATES INC.	001831736	2018-12-24	1760800 ONTARIO INC.	001760800
2018-12-24	ADMOR INSULATION CO. LTD.	000515644	2018-12-24	1843543 ONTARIO INC.	001843543
2018-12-24	ADVANCE SYSTEMS (OSHAWA) LTD.	000570156	2018-12-24	1896956 ONTARIO LTD.	001896956
2018-12-24	ADVANCED STAFF SOLUTIONS INC.	002148381	2018-12-24	2024978 ONTARIO LTD.	002024978
2018-12-24	ALPHA PEST CONTROL INC.	002033201	2018-12-24	2120144 ONTARIO INC.	002120144
2018-12-24	BADEN SALON SPA INC.	001795993	2018-12-24	2209878 ONTARIO INC.	002209878
2018-12-24	BATES COMPUTER SOLUTIONS INC.	000463890	2018-12-24	2338909 ONTARIO INC.	002338909
2018-12-24	BELLE STRAND PROPERTIES INC.	001803937	2018-12-24	2353834 ONTARIO INC.	002353834
2018-12-24	BIG D (KITCHENER) LTD.	002015798	2018-12-24	2366246 ONTARIO INC.	002366246
2018-12-24	BY THE LAKE REALTY INC.	002088986	2018-12-24	2371373 ONTARIO INC.	002371373
2018-12-24	CANADIAN COMPUTER DISTRIBUTORS INC.	000701321	2018-12-24	2383670 ONTARIO INC.	002383670
2018-12-24	CLARK CHORNEY ASSOCIATES INC.	002064599	2018-12-24	2416827 ONTARIO LIMITED	002416827
2018-12-24	DRS PAINTING INC.	002331586	2018-12-24	2421833 ONTARIO INC.	002421833
2018-12-24	FUNK1508 ENTERPRISES INC.	002302864			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-12-24	2482542 ONTARIO INC.	002482542	2019-04-01	1509779 ONTARIO INC.	001509779
2018-12-24	2488753 ONTARIO LIMITED	002488753	2019-04-01	1730667 ONTARIO INC.	001730667
2018-12-24	2527110 ONTARIO INC.	002527110	2019-04-01	2386125 ONTARIO LIMITED	002386125
2018-12-24	2621641 ONTARIO LTD.	002621641	2019-04-01	2512147 ONTARIO LIMITED	002512147
2018-12-24	770556 ONTARIO INC.	000770556	2019-04-02	ACPEAM ENTERPRISE INC	000845919
2019-01-02	MITTON MEDICAL MEWS INC.	000911925	2019-04-02	BLUE PLANET MARKETING INC.	002109966
2019-01-03	G.J.S. TECHNOLOGIES LTD.	001186205	2019-04-02	ECOMPUCHINESE INC.	001698073
2019-01-14	1663338 ONTARIO INC.	001663338	2019-04-02	GAME SCOUT MEDIA PRODUCTION CORPORATION	001691139
2019-01-21	2456164 ONTARIO LTD.	002456164	2019-04-02	H.J.M. INSURANCE BROKERS (WOODSTOCK) INC.	000499543
2019-01-24	2282927 ONTARIO INC.	002282927	2019-04-02	HIGHBURY HOME IMPROVEMENTS INC.	002278338
2019-01-31	BOLAT CORP.	001428074	2019-04-02	IK TRANSPORT INC.	001635046
2019-02-04	TRADE SHOW DISPLAYS INC.	000878723	2019-04-02	KITTAN INC.	001125359
2019-02-04	2057772 ONTARIO INC.	002057772	2019-04-02	MOBIZONE CANADA INC.	002274600
2019-02-08	CALVERTT PHOTOGRAPHY INC.	002326069	2019-04-02	ONAYEMI MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002140403
2019-02-19	JCL ASSOCIATES LTD.	002441763	2019-04-02	RAHUL PATHAK MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001999529
2019-02-25	COST MANAGEMENT SOLUTIONS INC.	002610915	2019-04-02	RCOFFEE GROUP INC.	001918285
2019-03-01	1588078 ONTARIO LTD.	001588078	2019-04-02	REGROUND ORGANICS INC.	001918284
2019-03-01	601336 ONTARIO INC.	000601336	2019-04-02	SGS BUILDING SERVICES INC.	001753697
2019-03-14	2445825 ONTARIO INC.	002445825	2019-04-02	THIND SHARMA MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002543655
2019-03-18	KWUH HOLDING INC.	001602942	2019-04-02	VIALUMINARY LTD.	002241327
2019-03-20	STONE COTTAGE CONSTRUCTION INC.	001590609	2019-04-02	2087998 ONTARIO LTD.	002087998
2019-03-20	599098 ONTARIO LIMITED	000599098	2019-04-02	2240723 ONTARIO LIMITED	002240723
2019-03-21	2468749 ONTARIO INC.	002468749	2019-04-02	2265205 ONTARIO INC.	002265205
2019-03-22	MAXIMO CONSULTING SERVICES INC.	001743205	2019-04-02	2286637 ONTARIO INC.	002286637
2019-03-25	GREERCO INC.	001162366	2019-04-02	2302143 ONTARIO CORPORATION	002302143
2019-03-25	1444688 ONTARIO INC.	001444688	2019-04-02	2506146 ONTARIO INC.	002506146
2019-03-26	1028948 ONTARIO INC.	001028948	2019-04-02	2558324 ONTARIO INC.	002558324
2019-03-27	KALEIDOSCOPE ENTERTAINMENT INC.	000514449	2019-04-03	ACCESS2SOLUTIONS INC.	002148996
2019-03-27	1994469 ONTARIO INC.	001994469	2019-04-03	ALVAREZ ODYSSEY INC.	002157860
2019-03-28	ACSHAIA INCORPORATED	002438973	2019-04-03	APPLETON PROFESSIONAL SUITES INC.	001595600
2019-03-28	ALLISON E SPILLER CORPORATION	001710088	2019-04-03	CRYOCADDY INC.	002342895
2019-03-28	1618454 ONTARIO INC.	001618454	2019-04-03	DB MECHANICAL LTD.	002430848
2019-03-28	2189433 ONTARIO LIMITED	002189433	2019-04-03	DOLLARWEST FINANCIAL SERVICES INC.	001750163
2019-03-29	LANCE ELECTRIC INC.	000598846	2019-04-03	HURDCON LTD.	001615583
2019-03-29	SCHAEFER GROUP LTD.	002384751	2019-04-03	IFIRE PROTECTION INC.	002418550
2019-03-29	801731 ONTARIO INC.	000801731	2019-04-03	LAWRENCE PATRICK MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002119805
2019-04-01	ANK CONSULTING LTD.	001777228	2019-04-03	MARGARET APPLETON, DENTURIST PROFESSIONAL CORPORATION	002123007
2019-04-01	ARONE SERVICES INC.	002211790	2019-04-03	MARGARET LEES HOLDINGS LTD.	002610116
2019-04-01	ATTENT PLUMBING INC.	001804152	2019-04-03	MORIONDO VENTURES INC.	002367372
2019-04-01	DANIEL B. JORY MANAGEMENT SERVICES INC.	002531438	2019-04-03	TICKETBREAK LTD.	002220924
2019-04-01	K N R REPAIRS INC.	001618381	2019-04-03	TOMARG INVESTMENTS INC.	001498743
2019-04-01	KOCH CONSULTING & COMMUNICATIONS INC.	002348974	2019-04-03	WE'RE ON THE MOVE INC.	001230830
2019-04-01	L.D. SHIRK CONSULTING SERVICES INC.	001336057	2019-04-03	YING WAH CO. LTD.	001094888
2019-04-01	LEONARD TALARICO HOLDINGS INC.	000547382	2019-04-03	1631714 ONTARIO LIMITED	001631714
2019-04-01	M & S SPORTS INC.	000929540			
2019-04-01	NIVEDA FAMILY OFFICE INC.	002614928			
2019-04-01	1185778 ONTARIO INC.	001185778			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-03	2014214 ONTARIO LTD.	002014214	2019-04-05	JILLIAN TAMAKI ILLUSTRATION INC.	002524379
2019-04-03	2096088 ONTARIO LTD.	002096088	2019-04-05	LLOYD FREY'S GARAGE LIMITED	000200780
2019-04-03	2291960 ONTARIO INC.	002291960	2019-04-05	PICKERING PHOTO PHOTOGRAPHY BY CHUCK SHUMILAK LTD.	000849167
2019-04-03	2592911 ONTARIO LIMITED	002592911	2019-04-05	PRIME TIME SPORTS BAR & GRILL LTD.	001749738
2019-04-04	ARIEAS LOGISTICS INC.	002252598	2019-04-05	SUNTECH SOFTWARE INC.	001401621
2019-04-04	ASCENDANT CONSULTING SERVICE, INC.	002229528	2019-04-05	SUSAN ILKOV-MOOR MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001710078
2019-04-04	BARKOTH INC.	001266799	2019-04-05	THE ART COURT LIMITED	001159593
2019-04-04	BIDWELL ASSOCIATES INC.	001280509	2019-04-05	VNOTECA VINTAGE WINE CLUB INC.	002450833
2019-04-04	BUTCHER CRAFT INC.	002465084	2019-04-05	1138092 ONTARIO INC.	001138092
2019-04-04	CANAMED (MORRISON STREET) LIMITED	001388137	2019-04-05	1389804 ONTARIO LIMITED	001389804
2019-04-04	CANAMED (STAMFORD) LIMITED	001461488	2019-04-05	2426603 ONTARIO INC.	002426603
2019-04-04	CARRAVETTA FRUIT MARKET LTD.	000523660	2019-04-05	2527003 ONTARIO LTD.	002527003
2019-04-04	CARS ON COMMISSIONERS INC.	002607581	2019-04-08	BUDD SUGARMAN INTERIOR DESIGN LIMITED	000084243
2019-04-04	CELL FUTURE LINK CORPORATION	002140105	2019-04-08	CELL & WIRELESS INC.	002591957
2019-04-04	CORPORATE INTEGRATION SYSTEMS INC.	002035690	2019-04-08	DR HOLDINGS INC.	002146295
2019-04-04	EAGLE FORGE LIMITED	001486653	2019-04-08	EDGE PRINT & PROMOTIONS LTD.	001391573
2019-04-04	FROLANTIS HOLDINGS INC.	000647958	2019-04-08	GEBHARDT PROPERTY MANAGEMENT INCORPORATED	002178072
2019-04-04	KRAUS SYSTEMS INC.	002328711	2019-04-08	INDUSTRIAL SOLUTIONS MANAGEMENT INC.	001814660
2019-04-04	LEADWAY BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATION	002595242	2019-04-08	J.K.L.M. FRANK LIMITED	000839844
2019-04-04	MASHKIKI INVESTMENT INC.	002484529	2019-04-08	ONH ENTERPRISES INC.	001032649
2019-04-04	NIK VEKIC DESIGN INC.	001888122	2019-04-08	PEACE PHARMA INC.	002068322
2019-04-04	NOVAFOREX INC.	001613797	2019-04-08	RANDALL HOLDINGS LTD.	001627317
2019-04-04	PGD MANAGEMENT SERVICES INC.	002290412	2019-04-08	SYDDUCON (WATERLOO) INC.	001675061
2019-04-04	RALPH KING LIMITED	000207775	2019-04-08	TDMH CONTRACTING LIMITED	002465245
2019-04-04	RED LEAF PACKAGING INC.	002146372	2019-04-08	1414801 ONTARIO LIMITED	001414801
2019-04-04	SK HARDWOOD FLOORING INC.	002271523	2019-04-08	1534138 ONTARIO LIMITED	001534138
2019-04-04	SUSAN PAINTER HOLDINGS INC.	002532694	2019-04-08	1562864 ONTARIO INC.	001562864
2019-04-04	THE FIELD BEYOND INCORPORATED	002529736	2019-04-08	1716465 ONTARIO INC.	001716465
2019-04-04	THE JERSEY SOURCE INC.	001619284	2019-04-08	1768980 ONTARIO LIMITED	001768980
2019-04-04	TZONE GROUP CANADA INC.	002256592	2019-04-08	2469986 ONTARIO INC.	002469986
2019-04-04	119478 ONTARIO LIMITED	000119478	2019-04-08	2534127 ONTARIO INC.	002534127
2019-04-04	1483356 ONTARIO LTD.	001483356	2019-04-09	AXON PICTURES INC.	002215164
2019-04-04	1803817 ONTARIO INC.	001803817	2019-04-09	B & L YOLLES HOLDINGS INC.	002286077
2019-04-04	1909091 ONTARIO INC.	001909091	2019-04-09	DR TZE WEI HSU DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002324565
2019-04-04	1955711 ONTARIO INCORPORATED	001955711	2019-04-09	H.F. GIBBS CONSULTANTS INC.	000748653
2019-04-04	1975349 ONTARIO LIMITED	001975349	2019-04-09	HAFNIA INC.	002400252
2019-04-04	2072417 ONTARIO INC.	002072417	2019-04-09	NICJEAN DEVELOPMENTS LTD.	000711888
2019-04-04	2223620 ONTARIO INC.	002223620	2019-04-09	ORCHARD VIEW BY THE MISSISSIPPI GENERAL PARTNER LTD.	002400451
2019-04-04	2269470 ONTARIO INC.	002269470	2019-04-09	SHARP HOLDINGS INC.	002373068
2019-04-04	2328710 ONTARIO INC.	002328710	2019-04-09	THE ARCHYTEKZ GROUP INC.	001798740
2019-04-04	2431762 ONTARIO INC.	002431762	2019-04-09	ZELDA CLEANING INC.	005003546
2019-04-04	2461059 ONTARIO INC.	002461059	2019-04-09	1851777 ONTARIO LTD.	001851777
2019-04-04	2596237 ONTARIO INC.	002596237	2019-04-09	2439087 ONTARIO INC.	002439087
2019-04-04	619561 ONTARIO LTD.	000619561	2019-04-09	626951 ONTARIO INC.	000626951
2019-04-04	646897 ONTARIO INC.	000646897	2019-04-09	731582 ONTARIO LIMITED	000731582
2019-04-04	719876 ONTARIO INC.	000719876			
2019-04-05	AR EXTRUSION INC.	001299481			
2019-04-05	BAYVIEW ELITE INTERNATIONAL ACADEMY INC.	002423187			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-10	AIM COURIER SERVICES LTD.	001524202
2019-04-10	B.J. MANAGEMENT & ACCOUNTING SERVICES INC.	000494901
2019-04-10	BENOIT INTERNATIONAL INC.	001089118
2019-04-10	BRANSON CORPORATE SERVICES INC.	002408937
2019-04-10	CALINKO INVESTMENTS LTD.	000389217
2019-04-10	EASTSIDE RACQUET SHOP INC.	001790849
2019-04-10	ENTERTAINMENT MANAGERS INSURANCE SERVICES, INC.	001184619
2019-04-10	KNM DEVELOPMENT CONSULTANTS INC.	000849480
2019-04-10	LA TURCA DESIGN LTD.	002223788
2019-04-10	PAPILLON GROUP INC.	001667837
2019-04-10	RETELLIAC TECHNOLOGY SERVICE COMPANY LIMITED	002600538
2019-04-10	TAVANA & CO. CORPORATION	001589506
2019-04-10	TRIANGLE WELDING & FABRICATING LIMITED	000654771
2019-04-10	WHITE BIRD ANALYTICS INC.	002633126
2019-04-10	1572585 ONTARIO INC.	001572585
2019-04-10	1790848 ONTARIO INC.	001790848
2019-04-10	1865878 ONTARIO INC.	001865878
2019-04-10	2219246 ONTARIO INC.	002219246
2019-04-10	2347065 ONTARIO LIMITED	002347065
2019-04-10	2372548 ONTARIO INC.	002372548
2019-04-10	2372549 ONTARIO INC.	002372549
2019-04-10	2605517 ONTARIO LIMITED	002605517

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G183)

Government Notices — Ministry of Finance Avis du gouvernement — Ministère des Finance

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 Dissolution Order Issued Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions Ordre de Dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, 1994 a Dissolution Order has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, un ordre de dissolution a été délivré à:

Name of Corporation: Nom de la compagnie	Date of Incorporation Date de constitution	Effective date Date d'entrée en vigueur
Durham Educational Employees' Credit Union Limited	May 10, 1967	January 9, 2019

ANATOL MONID
Executive Director
Directeur administratif
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission of Ontario
by delegated authority from the Minister of
Finance
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario en vertu des pouvoirs délégués
par le Ministre des Finances

(152-G184)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 523/2019

Pursuant to subsections 2(2), 5(1), and 8(1) of the *Executive Council Act*, and despite any provision of a statute or Order in Council, the Attorney General's responsibilities in respect of the administration of the *Ticket Sales Act, 2017* are hereby assigned and transferred from the Attorney General to the Minister of Government and Consumer Services.

Further, the Appendix of Order in Council O.C. 1143/2018 dated October 22, 2018 and Appendix A of Order in Council O.C. 1152/2018 dated October 22, 2018 are hereby revised and shall be interpreted accordingly.

Recommended

Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred

Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered April 11, 2019.

Elizabeth Dowdeswell
Lieutenant Governor of Ontario

(152-G185E)

Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

Décret 523/2019

En vertu des paragraphes 2(2), 5(1) et 8(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* et malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, les responsabilités du procureur général en matière d'administration de

la *Loi de 2017 sur la vente de billets* sont par les présentes transférées du procureur général au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et sont assignées à celui-ci.

En outre, l'annexe du décret O.C. 1143/2018 du 22 octobre 2018 et l'Annexe A du décret O.C. 1152/2018 du 22 octobre 2018 sont par les présentes révisées et doivent s'interpréter en conséquence.

Recommandé par: Doug Ford
Première ministre et présidente du Conseil

Appuyé par: Victor Fedeli
Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le: 11 avril 2019 Elizabeth Dowdeswell
La lieutenant-gouverneure

(152-G185F)

Financial Services Commission of Ontario Statement of Priorities

Section 11 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* (FSCO Act), requires that the Financial Services Commission of Ontario (FSCO) publish a statement each year setting out its proposed priorities and the reasons for adopting these priorities. As a result of the creation of the Financial Services Regulatory Authority of Ontario (FSRA) which is planned to assume the regulatory functions from FSCO in June 2019, FSCO will cease to operate as the provincial regulator. Therefore, FSCO will not be publishing a statement of proposed priorities for the fiscal year ending March 31, 2020.

(152-G186E)

Commission des services financiers de l'Ontario Énoncé des priorités

L'article 11 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* exige que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie une déclaration chaque année énonçant les priorités qu'elle se propose de suivre ainsi que les raisons pour lesquelles elle a adopté ces priorités. Par suite de la création de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), qui devrait remplir les fonctions de réglementation de la CSFO en juin 2019, la CSFO ne fera plus office d'organisme de réglementation provincial. Par conséquent, la CSFO ne publiera pas une déclaration des priorités qu'elle se propose pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

(152-G186F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.
(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Special Ability Riding Institute, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, while the land is occupied and used solely by the Institute.

Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Arva, Ontario, Middlesex Centre, this 25th day of March, 2019.

DIANE BLACKALL
Executive Director
Special Ability Riding Institute /
SARI Therapeutic Riding
(152-P067) 14, 15, 16 and 17

THE ROSS MEMORIAL HOSPITAL

NOTICE IS HEREBY GIVEN that The Ross Memorial Hospital ("RMH") will apply to the Legislative Assembly of the Province of Ontario to enact special legislation to change its name to "Ross Memorial Hospital", to change its objects, its powers, the composition of its board and membership, and to repeal certain existing Acts (the "Application").

The Application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills (the "Committee").

Any person who has an interest in the Application and who wishes to make submissions to the Committee, for or against the Application, should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2, and Nick G. Pasquino, counsel to RMH, c/o Borden Ladner Gervais LLP, 22 Adelaide Street West, Toronto Ontario M5H 4E3.

DATED at the City of Kawartha Lakes this 3rd day of April, 2019.

The Ross Memorial Hospital
By its solicitors, Borden Ladner Gervais
LLP
(152-P081) 16, 17, 18 and 19

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Federal Court at Ottawa to me directed, against the real and personal property of Margaret-Mary Gallagher, Defendant, at the suit of the Her Majesty the Queen in the right of Canada as represented by the Minister of National Revenue, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Margaret-Mary Gallagher, in and to:

PT LT 43 Concession 10 Nottawasaga PT 1, 51R10462; Collingwood, ON being all of PIN 58260-0029 LT and municipally known as: 21 Stewart Road, Collingwood, ON L9Y 4M7

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Margaret-Mary Gallagher, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2 on Wednesday May 29th, 2019 at 10:30 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 03/26/2019

Sheriff of the County of Simcoe
Barrie, ON
L4M 3P2

(152-P095E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour fédérale du Canada, à Ottawa, concernant les biens personnels et réels de Margaret-Mary Gallagher, la partie défenderesse, à la demande de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Margaret-Mary Gallagher, relatifs à :

Partie du lot 43, Concession 10, Nottawasaga constituant la partie 1 du plan 51R10462; Collingwood, en Ontario, portant le NIP 58260-0029 LT, dont l'adresse municipale est le 21, Stewart Road, Collingwood, Ontario L9Y 4M7

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Margaret-Mary Gallagher, la partie défenderesse, à l'égard desdits biens-fonds décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, assujettie aux conditions énoncées ci-dessous,

qui se déroulera au 75, rue Mulcaster, Barrie (Ontario) L4M 3P2, le mercredi 29 mai 2019, à 10 h 30.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier au 75, rue Mulcaster, Barrie (Ontario) L4M 3P2.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS AVANT L'EXÉCUTION DE LA VENTE.

Note : Nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement, des biens ou biens meubles, biens-fonds ou terrains mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 26 mars 2019

Shérif du Comté de Simcoe
Barrie (Ontario)
L4M 3P2

(152-P095F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at 297 PEMBROKE STREET EAST, PEMBROKE, ONTARIO, K8A 3K2 to me directed, against the real and personal property of **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY & JAMES KEITH BROMLEY**, Defendant, at the suit of **THE BANK OF NOVA SCOTIA**, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY & JAMES KEITH BROMLEY**, in and to:

LOT 5, CONCESSION 3, COULONGE LAKE FRONT, WESTMEATH, TOWNSHIP OF WHITEWATER REGION, COUNTY OF RENFREW, BEING ALL OF PIN 57200-0030 (LT)

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY & JAMES KEITH BROMLEY**, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, COURT HOUSE, 297 PEMBROKE STREET EAST, PEMBROKE, ONTARIO, K8A 3K2 on JUNE 7th, 2019 AT 1:00 P.M.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at COURT HOUSE, 297 PEMBROKE STREET EAST, PEMBROKE, ONTARIO, K8A 3K2.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: April/10/2019

A. FISCHER
Sheriff, Court House
297 Pembroke Street East
Pembroke, Ontario
K8A 3K2

(152-P096E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à 297 **PEMBROKE STREET EAST**, concernant les biens personnels et réels de **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY ET JAMES KEITH BROMLEY**, la partie défenderesse, à la demande de **LA BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE**, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY ET JAMES KEITH BROMLEY**, relatifs à :

LOT 5, CONCESSION 3, FRONT DE LAC COULONGE, CANTON DE LE REGION DE WHITEWATER, COMPTE DE RENFREW, PIN NO. 57200-0030 (LT)

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **TERRY JAMES BROMLEY, HAZEL CATHARINE BROMLEY & JAMES KEITH BROMLEY**, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au palais de justice, 297 rue **PEMBROKE EST, PEMBROKE, ONTARIO, K8A 3K2**, le 7 JUIN, 2019 à 13h00.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à COURT HOUSE, 297 RUE PEMBROKE EST, PEMBROKE, ONTARIO, K8A 3K2.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : le 10 avril, 2019

A. FISCHER
Shérif, Palais de Justice
297 rue Pembroke East
Pembroke, Ontario
K8A 3K2
613-732-8581

(152-P096F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF FORT FRANCES

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 22, 2019, at the Town of Fort Frances Civic Centre, 320 Portage Avenue, Fort Frances Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Town of Fort Frances Civic Centre, 320 Portage Avenue, Fort Frances.

Description of Land(s):

Roll No. 59 12 020 002 05900 0000; 555 Scott St.; PIN 56018-0441 (LT); Parcel 382-1 Section ALBTP; LT 382 Town Plot Alberton; Fort Frances; File No. 17-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$23,000

Minimum Tender Amount: \$7,455.34

Roll No. 59 12 030 001 12205 0000; 406 Crowe Ave.; PIN 56018-0800 (LT); Parcel A-1 Section SM93; Private Lane marked A on Plan SM93 McIrvine; Fort Frances; File No. 17-02

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$18,000

Minimum Tender Amount: \$4,374.73

Roll No. 59 12 030 001 12300 0000; 408 Crowe Ave., Fort Frances; PIN 56018-0540 (LT); Parcel 387-1 Section ALBTP; S 1/2 Lot 387 Town Plot Alberton S/T SLT16783; Fort Frances; File No. 17-03

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$90,250

Minimum Tender Amount: \$16,529.35

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount,

which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/
money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value according to the last returned assessment roll may or may not be representative of the current market value of the property

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

HEATHER HATCH
Tax Administrator
The Corporation of the Town of Fort
Frances
320 Portage Avenue
Fort Frances ON P9A 3P9
(807) 274-5323 x1228
town@fortfrances.ca

(152-P097)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2019—04—27

ONTARIO REGULATION 60/19

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 325/01

(TAX MATTERS - VACANT UNIT REBATE)

1. (1) Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 325/01 is amended by adding “and in section 2.1” after “section” in the portion before the definition of “base property”.

(2) Subsections 2 (2) and (3) of the Regulation are amended by adding “Subject to section 2.1” at the beginning.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Amount of rebate for certain municipalities, 2019 and subsequent taxation years

2.1 (1) This section applies for the 2019 and subsequent taxation years in respect of an eligible property located in a municipality other than a municipality referred to in sections 13 to 40.

(2) The amount of taxes in respect of an eligible property to which the percentage specified in paragraph 2 or 3 of subsection 364 (2) of the Act, set out in subsection 2 (1.1) of this Regulation or referred to in subsection 364 (4) of the Act is to be applied is determined as follows:

1. Take the value of the eligible property for the year as determined by the assessment corporation.
2. Determine the percentage that the value of the eligible property is of the assessed value of the base property for the taxation year.
3. Multiply the percentage determined under paragraph 2 by,
 - i. for the 2019 taxation year, the sum of,
 - A. the taxes for municipal purposes for the base property for the taxation year, and
 - B. half of the taxes for school purposes for the base property for the taxation year, and
 - ii. for the 2020 taxation year and subsequent taxation years, the taxes for municipal purposes for the base property for the taxation year.
4. Determine the percentage that the number of days in the taxation year that the property was an eligible property is of the total number of days in the year.
5. Multiply the percentage determined under paragraph 4 by the product determined under paragraph 3.

(3) The amount of the rebate for the purposes of section 364 of the Act in respect of an eligible property is determined by multiplying the amount of taxes determined under subsection (2) in respect of the eligible property for the year by the percentage specified in paragraph 2 or 3 of subsection 364 (2) of the Act, set out in subsection 2 (1.1) of this Regulation or referred to in subsection 364 (4) of the Act, whichever percentage applies.

(4) Subsection 2 (4) also applies to the determination of the amount of the rebate under this section.

(5) Despite subsection 364 (11) of the Act, for the 2019 taxation year the amount of a tax rebate with respect to an eligible property shall be shared in accordance with the following rules:

1. The municipalities that share in the revenue from the taxes for municipal purposes on the property shall share, in the same portion as the municipalities share in that revenue, the cost of the portion of the rebate attributable to the taxes for municipal purposes.

2. The school boards that share in the revenue from the taxes for school purposes on the property shall share, in the same portion as the school boards share in that revenue, the cost of the portion of the rebate attributable to the taxes for school purposes.

(6) Despite subsection 364 (11) of the Act, for the 2020 taxation year and subsequent taxation years, the school boards shall not share in the cost of the rebate, and the municipalities that share in the revenue from the taxes for municipal purposes on the property shall share the cost of the rebate in the same proportion as the municipalities share in that revenue.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019
Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 60/19

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 325/01

(QUESTIONS FISCALES - REMISES À L'ÉGARD DES LOCAUX VACANTS)

1. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 325/01 est modifié par insertion de «et à l'article 2.1» après «article» dans le passage qui précède la définition de «bien de base».

(2) Les paragraphes 2 (2) et (3) du Règlement sont modifiés par insertion de «Sous réserve de l'article 2.1,» au début des paragraphes.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Montant des remises à l'intention de certaines municipalités : années d'imposition 2019 et suivantes

2.1 (1) Le présent article s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes à l'égard d'un bien admissible situé dans une municipalité autre qu'une municipalité visée aux articles 13 à 40.

(2) Le montant des impôts à l'égard d'un bien admissible auquel doit s'appliquer le pourcentage précisé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 364 (2) de la Loi, énoncé au paragraphe 2 (1.1) du présent règlement ou visé au paragraphe 364 (4) de la Loi se calcule comme suit :

1. Prendre la valeur du bien admissible pour l'année telle qu'elle est calculée par la société d'évaluation foncière.
2. Calculer le pourcentage que représente la valeur du bien admissible par rapport à la valeur imposable du bien de base pour l'année d'imposition.
3. Multiplier le pourcentage obtenu en application de la disposition 2 par :
 - i. pour l'année d'imposition 2019, la somme de ce qui suit :
 - A. les impôts prélevés aux fins municipales sur le bien de base pour l'année d'imposition,
 - B. la moitié des impôts prélevés aux fins scolaires sur le bien de base pour l'année d'imposition,
 - ii. pour les années d'imposition 2020 et subséquentes, les impôts prélevés aux fins municipales sur le bien de base pour l'année d'imposition.
4. Calculer le pourcentage que représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était un bien admissible par rapport au nombre de jours total de l'année.
5. Multiplier le pourcentage obtenu en application de la disposition 4 par le produit calculé en application de la disposition 3.

(3) Pour l'application de l'article 364 de la Loi, le montant de la remise à l'égard d'un bien admissible se calcule en multipliant le montant des impôts calculés en application du paragraphe (2) à l'égard du bien admissible pour l'année par le pourcentage précisé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 364 (2) de la Loi, énoncé au paragraphe 2 (1.1) du présent règlement ou visé au paragraphe 364 (4) de la Loi, selon le pourcentage qui s'applique.

(4) Le paragraphe 2 (4) s'applique également au calcul du montant de la remise en application du présent article.

(5) Malgré le paragraphe 364 (11) de la Loi, pour l'année d'imposition 2019, la remise d'impôts accordée à l'égard d'un bien admissible est partagée conformément aux règles suivantes :

1. Les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés aux fins municipales sur le bien partagent, proportionnellement à cette part, le coût de la partie de la remise attribuable à ces impôts.
2. Les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés aux fins scolaires sur le bien partagent, proportionnellement à cette part, le coût de la partie de la remise attribuable à ces impôts.

(6) Malgré le paragraphe 364 (11) de la Loi, pour les années d'imposition 2020 et suivantes, les conseils scolaires ne doivent pas partager le coût de la remise et les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés aux fins municipales sur le bien partagent, proportionnellement à cette part, le coût de la remise.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,***VICTOR FEDELI**
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 61/19
made under the
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

Made: April 8, 2019
Filed: April 9, 2019
Published on e-Laws: April 9, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 229/09
(GENERAL)

1. Paragraph 3 of subsection 13 (3) of Ontario Regulation 229/09 is revoked and the following substituted:

3. Multiply the percentage determined under paragraph 2 by the taxes imposed under the Act for the base property for the taxation year.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019
Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 61/19

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019modifiant le Règl. de l'Ont. 229/09
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 3 du paragraphe 13 (3) du Règlement de l'Ontario 229/09 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Multiplier le pourcentage calculé en application de la disposition 2 par l'impôt fixé en application de la Loi à l'égard du bien de base pour l'année d'imposition.

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019
Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 62/19

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019**TAX MATTERS - VACANT UNIT REBATE****Amount of rebate, 2019 taxation year**

1. Despite subsection 257.12.3 (1) of the Act, for the 2019 taxation year, the amount of the vacant unit rebate is,
 - (a) for an eligible property in the commercial property class or the landfill property class, 15 per cent of the taxes for school purposes applicable to the eligible property; and
 - (b) for an eligible property in the industrial property class, 17.5 per cent of the taxes for school purposes applicable to the eligible property.

No rebate, 2020 and subsequent taxation years

2. Subsection 257.12.3 (1) of the Act does not apply for the 2020 taxation year and subsequent taxation years to any area in which a board is required to levy taxes for school purposes under Division B of Part IX of the Act.

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019
Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 62/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019**QUESTIONS FISCALES - REMISES À L'ÉGARD DES LOCAUX VACANTS****Montant de la remise : année d'imposition 2019**

1. Malgré le paragraphe 257.12.3 (1) de la Loi, le montant de la remise à l'égard des locaux vacants pour l'année d'imposition 2019 correspond à ce qui suit :

- a) pour un bien admissible qui appartient à la catégorie des biens commerciaux ou à la catégorie des lieux d'enfouissement, 15 % des impôts scolaires applicables au bien admissible;
- b) pour un bien admissible qui appartient à la catégorie des biens industriels, 17,5 % des impôts scolaires applicables au bien admissible.

Aucune remise : années d'imposition 2020 et suivantes

2. Pour les années d'imposition 2020 et suivantes, le paragraphe 257.12.3 (1) de la Loi ne s'applique pas aux territoires dans lesquels un conseil est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la section B de la partie IX de la Loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,***VICTOR FEDELI**
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 63/19

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 400/98

(TAX MATTERS - TAX RATES FOR SCHOOL PURPOSES)

1. Ontario Regulation 400/98 is amended by adding the following section:

VACANT AND EXCESS LAND SUBCLASSES TAX REDUCTIONS — SUBSECTION 257.7 (4) OF THE ACT

11. (1) Subject to subsection (4), for 2019, subsection 257.7 (3) of the Act does not apply to the tax rates for school purposes for a subclass described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 313 (1) of the *Municipal Act, 2001* or in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 278 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* and instead the tax rates for school purposes in respect of those subclasses shall be reduced by 50 per cent of the amount by which the tax rates for municipal purposes are reduced under section 313 of the *Municipal Act, 2001* and section 278 of the *City of Toronto Act, 2006*.

(2) Subject to subsection (4), for 2020, subsection 257.7 (3) of the Act does not apply to the tax rates for school purposes for a subclass described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 313 (1) of the *Municipal Act, 2001* or in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 278 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

(3) For 2021 and subsequent taxation years, subsection 257.7 (3) of the Act does not apply to the tax rates for school purposes for a subclass described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 313 (1) of the *Municipal Act, 2001* or in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 278 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a property in a municipality referred to in clause 2 (1) (b) of Ontario Regulation 580/17 (Tax Matters - Vacant and Excess Land Subclasses, Tax Reductions) made under the *Municipal Act, 2001*.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,*VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 63/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 400/98

(QUESTIONS FISCALES - TAUX DES IMPÔTS SCOLAIRES)

1. Le Règlement de l'Ontario 400/98 est modifié par adjonction de l'article suivant :**RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES SOUS-CATÉGORIES DES BIENS-FONDS VACANTS ET DES BIENS-FONDS EXCÉDENTAIRES
— PARAGRAPHE 257.7 (4) DE LA LOI**

11. (1) Sous réserve du paragraphe (4), pour 2019, le paragraphe 257.7 (3) de la Loi ne s'applique pas aux taux des impôts scolaires applicables aux sous-catégories visées aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 313 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 278 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Au lieu de cela, les taux des impôts scolaires applicables à ces sous-catégories sont réduits de 50 % du montant de la réduction des taux d'imposition aux fins municipales prévue à l'article 313 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à l'article 278 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour 2020, le paragraphe 257.7 (3) de la Loi ne s'applique pas aux taux des impôts scolaires applicables aux sous-catégories visées aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 313 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 278 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(3) Pour les années d'imposition 2021 et suivantes, le paragraphe 257.7 (3) de la Loi ne s'applique pas aux taux des impôts scolaires applicables aux sous-catégories visées aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 313 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 278 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux biens situés dans une municipalité visée à l'alinéa 2 (1) b) du Règlement de l'Ontario 580/17 (Questions fiscales — réductions d'impôt pour les sous-catégories des biens-fonds vacants et des biens-fonds excédentaires) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,*VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 64/19

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 400/98

(TAX MATTERS - TAX RATES FOR SCHOOL PURPOSES)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 400/98 is amended by,
 - (a) striking out “2018” and substituting “2019”; and
 - (b) striking out “0.170” and substituting “0.161”.
- (2) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by,
 - (a) striking out “2018” and substituting “2019”; and
 - (b) striking out “0.04250” and substituting “0.04025”.
2. Subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out “2018” and substituting “2019”.
3. Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “2018” and substituting “2019”.
4. (1) Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by striking out “2018” in the portion before paragraph 1 and substituting “2019”.
 - (2) Paragraph 5 of subsection 9 (3) of the Regulation is amended by striking out “0.01090000” and substituting “0.01030000”.
 - (3) Subsection 9 (4) of the Regulation is amended by striking out “2018” in the portion before paragraph 1 and substituting “2019”.
 - (4) Paragraph 6 of subsection 9 (4) of the Regulation is amended by striking out “0.01090000” and substituting “0.01030000”.
 - (5) Subsection 9 (5) of the Regulation is amended by striking out “2018” in the portion before paragraph 1 and substituting “2019”.
 - (6) Paragraph 3 of subsection 9 (5) of the Regulation is amended by striking out “0.01090000” and substituting “0.01030000”.
5. Subsection 10 (1) of the Regulation is amended by,
 - (a) striking out “2018” and substituting “2019”; and
 - (b) striking out “0.00272500” at the end and substituting “0.00257500”.
6. Tables 1, 2, 3 and 4 of the Regulation are revoked and the following substituted:

TABLE 1
TAX RATES FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES FOR 2019
(EXPRESSED AS FRACTIONS OF ASSESSED VALUE)

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Alberton, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.00939676
Armour, Township of	0.00705192	0.00402988	0.00533390	0.01030000
Armstrong, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00990445	none
Assiginack, Township of	0.00886167	0.00683959	none	0.01020796
Atikokan, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Baldwin, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00824711	none
Barrie, City of	0.01030000	0.01107277	0.01030000	0.00580329
Belleville, City of	0.01290000	0.01290000	0.01152948	0.01290000

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Billings, Township of	0.00667746	0.01025918	none	0.00405584
Black River-Matheson, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00837901	0.01030000
Blind River, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Bonfield, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00687162	0.01030000
Brant, County of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	0.01290000
Brantford, City of	0.01290000	0.01290000	0.01262806	0.01290000
Brethour, Township of	0.00504225	0.01030000	0.01030000	0.00509628
Brockville, City of	0.01290000	0.01290000	0.01172636	none
Bruce, County of	0.01030000	0.01290000	0.00969958	0.01030000
Bruce Mines, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00671942	none
Burk's Falls, Village of	0.01030000	0.01030000	0.00976736	none
Burpee and Mills, Township of	0.00498557	0.01030000	none	none
Callander, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.00889336	none
Calvin, Township of	0.00607804	0.01030000	0.00933649	0.00588551
Carling, Township of	0.00564276	0.01030000	none	none
Casey, Township of	0.00504463	0.01030000	none	none
Central Manitoulin, Township of	0.00710084	0.01030000	none	0.00534508
Chamberlain, Township of	0.00317311	0.00511329	0.00950772	0.00475366
Chapleau, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Chapple, Township of	0.00613889	0.01030000	0.01030000	0.00457396
Charlton and Dack, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.00925377	none
Chatham-Kent, Municipality of	0.01277938	0.01290000	0.01281096	0.03657373
Chisholm, Township of	0.00989535	0.00641647	none	0.00783437
Cobalt, Town of	0.01030000	none	0.01030000	none
Cochrane, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00791889	none
Cockburn Island, Township of	none	none	none	none
Coleman, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Conmee, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Cornwall, City of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	0.01290000
Dawson, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Dorion, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Dryden, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Dubreuilville, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Dufferin, County of	0.00952006	0.01290000	0.00870360	0.00847846
Durham, Region of	0.01030000	0.01290000	0.01030000	none
Ear Falls, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
East Ferris, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Elgin, County of	0.01030000	0.01290000	0.01030000	0.24447491
Elliot Lake, City of	0.01030000	0.01030000	0.00839238	0.01030000
Emo, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Englehart, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Espanola, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Essex, County of	0.01270832	0.01290000	0.01290000	0.01173022
Evanturel, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Fauquier-Strickland, Township of	0.01030000	0.00453229	0.00598243	none
Fort Frances, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
French River, Municipality of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Frontenac, County of	0.01290000	0.01290000	none	0.01290000
Gananoque, Separated Town of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	none
Gauthier, Township of	0.00644070	0.00884899	none	0.00971644
Gillies, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Gordon/Barrie Island, Municipality of	0.01017232	0.01029931	none	none
Gore Bay, Town of	0.01030000	0.00882295	none	none
Greenstone, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.00350152	0.01030000
Grey, County of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01290000
Guelph, City of	0.01153174	0.01290000	0.01290000	none
Haldimand, County of	0.01206188	0.01290000	0.01290000	0.01290000
Haliburton, County of	0.01030000	0.01030000	none	0.00743335
Halton, Region of	0.00804055	0.01167241	0.01030000	0.00876384
Hamilton, City of	0.01030679	0.01202908	0.01030000	0.01744640

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Harley, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Harris, Township of	0.01030000	0.00519737	0.01030000	none
Hastings, County of	0.00960537	0.01030000	0.00960337	0.00721946
Hearst, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00731849	0.00738583
Hilliard, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Hilton Beach, Village of	0.01030000	0.01030000	none	none
Hilton, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Hornepayne, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Hudson, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00596229	0.01030000
Huron, County of	0.01026593	0.01030000	0.00465760	0.00748605
Huron Shores, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Ignace, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00881037	none
Iroquois Falls, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00820924	0.01030000
James, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Jocelyn, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.00927526
Johnson, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00729029	0.00987858
Joly, Township of	0.00823136	0.01030000	none	none
Kapuskasing, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00783361	none
Kawartha Lakes, City of	0.01030000	0.01290000	0.01290000	0.01030000
Kearney, Town of	0.00612354	0.00790550	none	none
Kenora, City of	0.01030000	0.01030000	0.01012143	none
Kerns, Township of	0.00598944	none	0.00855362	none
Killarney, Municipality of	0.00617570	0.01030000	none	0.00416206
Kingston, City of	0.01290000	0.01290000	0.01243815	none
Kirkland Lake, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
La Vallee, Township of	0.00933126	0.01030000	0.01030000	0.00113554
Laird, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Lake of The Woods, Township of	0.00861911	none	none	0.00800273
Lambton, County of	0.01278800	0.01290000	0.01030000	0.04060613
Lanark, County of	0.01262523	0.01290000	0.01290000	0.01030000
Larder Lake, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Latchford, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Leeds and Grenville, County of	0.01276140	0.01290000	0.01258418	0.01183242
Lennox and Addington, County of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01290000
London, City of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	0.01290000
Macdonald, Meredith and Aberdeen, Additional, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00929480	0.01030000
Machar, Township of	0.00793697	0.00656089	0.00610932	0.01030000
Machin, Township of	0.01030000	0.00527838	0.01030000	0.01030000
Magnetawan, Municipality of	0.00715817	0.00994442	none	0.01030000
Manitouawadge, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Marathon, Town of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Markstay-Warren, Municipality of	0.01030000	0.00804047	0.01030000	0.01030000
Matachewan, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Mattawa, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Mattawan, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Mattice-Val Cote, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00454973	0.01030000
McDougall, Township of	0.00765955	0.01030000	none	none
McGarry, Township of	0.01030000	0.00429803	none	none
McKellar, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
McMurrich/Monteith, Township of	0.00913220	0.00424378	0.00207981	0.01030000
Middlesex, County of	0.01264306	0.01290000	0.01178734	0.01030000
Moonbeam, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01012610	none
Moosonee, Town of	0.00686578	0.01030000	none	0.01030000
Morley, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Muskoka, District Municipality of	0.00689902	0.00807958	0.00436949	0.00801853
Nairn and Hyman, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Neebing, Municipality of	0.00432464	0.01030000	0.01030000	0.00611241
Niagara, Region of	0.01030000	0.01290000	0.01030000	0.01749205
Nipigon, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Nipissing, Township of	0.00944385	0.00254665	none	0.00731745
Norfolk, County of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	none
North Bay, City of	0.01030000	0.01030000	0.01014295	none
Northeastern Manitoulin and the Islands, Town of	0.00950486	0.01030000	none	0.00665938
Northumberland, County of	0.01290000	0.01290000	0.01129708	0.01290000
O'Connor, Township of	0.00980522	0.01030000	none	0.01030000
Oliver and Paipoonge, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Opasatika, Township of	0.00987917	0.01030000	0.00550583	0.00566854
Orillia, City of	0.01181368	0.01290000	0.01290000	0.01180843
Ottawa, City of	0.01020666	0.01290000	0.01290000	0.01181676
Owen Sound, City of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01290000
Oxford, County of	0.01290000	0.01290000	0.01012345	0.01290000
Papineau-Cameron, Township of	0.00903115	0.01030000	0.00605481	0.00649470
Parry Sound, Town of	0.00860449	0.00661501	0.01030000	none
Peel, Region of	0.00981594	0.01117296	0.01220338	0.00897496
Pelee, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Pembroke, City of	0.01290000	0.01290000	0.01007006	none
Perry, Township of	0.00869000	0.00602738	0.00606406	0.01030000
Perth, County of	0.01030000	0.01290000	0.01290000	0.01030000
Peterborough, City of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	none
Peterborough, County of	0.01030000	0.01290000	0.01030000	0.01030000
Pickle Lake, Township of	0.00576005	0.00055735	none	0.00481637
Plummer, Additional, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00775792	none
Powassan, Municipality of	0.00966743	0.01030000	0.00775961	0.01030000
Prescott and Russell, County of	0.01030000	0.01290000	0.01030000	0.01030000
Prescott, Separate Town of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	none
Prince, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Prince Edward, County of	0.00727782	0.01290000	0.00520856	0.00273349
Quinte West, City of	0.01280460	0.01290000	0.01030000	none
Rainy River, Town of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Red Lake, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Red Rock, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Renfrew, County of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01030000
Ryerson, Township of	0.00708512	0.01030000	none	none
Sable-Spanish Rivers, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Sault Ste. Marie, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Schreiber, Township of	0.01030000	none	none	none
Seguin, Township of	0.00671072	0.01030000	0.01020909	0.00428960
Shedden, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Shuniah, Township of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Simcoe, County of	0.01030000	0.01290000	0.01268581	0.01030000
Sioux Lookout, Municipality of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Sioux Narrows-Nestors Falls, Township of	0.01018273	0.00766828	none	0.01030000
Smiths Falls, Separated Town of	0.01290000	0.01290000	0.01257627	none
Smooth Rock Falls, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00937005	0.01030000
South Algonquin, Township of	0.00513694	0.01030000	none	0.00764566
South River, Village of	0.00984510	0.00825238	0.00419165	none
St. Charles, Municipality of	0.00583438	none	0.01030000	0.00618318
St. Joseph, Township of	0.00772018	0.01030000	none	0.00838447
St. Marys, Separated Town of	0.01030000	0.01290000	0.01274149	0.01030000
St. Thomas, City of	0.01290000	0.01290000	0.00902433	none
Stormont, Dundas and Glengarry, County of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.05908938
Stratford, City of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01290000
Strong, Township of	0.00702547	0.01030000	0.00570757	0.00964314
Sudbury, City of Greater	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Sundridge, Village of	0.01030000	0.01030000	0.00667902	none
Tarbutt and Tarbutt, Additional, Township of	0.01030000	0.01030000	none	none
Tehkummah, Township of	0.00930083	0.01030000	none	0.00780120
Temagami, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.00949375	none
Temiskaming Shores, Town of	0.01030000	0.01030000	0.00827212	0.01030000

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Terrace Bay, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
The Archipelago, Township of	0.00639991	0.00773984	none	0.00165694
The North Shore, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Thessalon, Town of	0.01030000	0.00827180	0.00673940	none
Thornloe, Village of	0.01030000	0.01030000	none	none
Thunder Bay, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Timmins, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Toronto, City of	0.01030000	0.01110878	0.01290000	none
Val Rita-Harty, Township of	0.01030000	0.01030000	0.00703832	0.01030000
Waterloo, Region of	0.01290000	0.01290000	0.01030000	0.01290000
Wawa, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Wellington, County of	0.00962131	0.01290000	0.01290000	0.00859622
West Nipissing, Municipality of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
White River, Township of	0.01030000	0.01030000	none	0.01030000
Whitestone, Municipality of	0.00592531	0.01004372	none	0.01030000
Windsor, City of	0.01272760	0.01290000	0.01290000	none
York, Region of	0.00931834	0.01030000	0.01290000	0.00557037

TABLE 2
TAX RATE FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES
WITH OPTIONAL COMMERCIAL CLASSES FOR 2019
(EXPRESSED AS FRACTIONS OF ASSESSED VALUE)

Municipality	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Office Building Property Class	Tax Rate for the Shopping Centre Property Class	Tax Rate for the Parking Lots and Vacant Land Property Class
Chatham-Kent, Municipality of	0.01290000	0.01030000	0.01290000	0.01030000
Espanola, Town of	0.01030000	none	0.01030000	none
Essex, County of	0.01290000	0.01030000	none	0.00660629
Hamilton, City of	0.01030679	none	none	0.01030679
Kenora, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Lambton, County of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	0.00711739
Marathon, Town of	0.01030000	none	0.01030000	0.01030000
Ottawa, City of	0.01030000	0.01290000	0.00822777	0.00575887
Sault Ste. Marie, City of	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Smooth Rock Falls, Town of	0.01030000	none	none	0.01030000
Windsor, City of	0.01290000	0.01290000	0.01290000	0.00853075

TABLE 3
TAX RATE FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES
WITH OPTIONAL INDUSTRIAL CLASSES FOR 2019
(EXPRESSED AS FRACTIONS OF ASSESSED VALUE)

Municipality	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Large Industrial Property Class
Atikokan, Township of	0.01030000	0.01030000
Chatham-Kent, Municipality of	0.01290000	0.01290000
Dryden, City of	0.01030000	0.01030000
Dubreuilville, Township of	0.01030000	0.01030000
Ear Falls, Township of	0.01030000	0.01030000
Elgin, County of	0.01290000	0.01290000
Espanola, Town of	0.01030000	0.01030000
Essex, County of	0.01290000	0.01290000
Fort Frances, Town of	0.01030000	0.01030000
Hamilton, City of	0.01202908	0.01202908

Municipality	Tax Rate or the Industrial Property Class	Tax Rate for the Large Industrial Property Class
Hearst, Town of	0.01030000	0.01030000
Iroquois Falls, Town of	0.01030000	0.01030000
James, Township of	0.01030000	0.01030000
Kapuskasing, Town of	0.01030000	0.01030000
Kenora, City of	0.01030000	0.01030000
Lambton, County of	0.01290000	0.01290000
Leeds and Grenville, County of	0.01290000	0.01290000
Lennox and Addington, County of	0.01290000	0.01290000
Marathon, Town of	0.01030000	0.01030000
Orillia, City of	0.01290000	0.01290000
Ottawa, City of	0.01290000	0.01290000
Owen Sound, City of	0.01290000	0.01290000
Powassan, Municipality of	0.01030000	0.01030000
Prescott and Russell, County of	0.01290000	0.01290000
Quinte West, City of	0.01290000	0.01290000
Red Lake, Municipality of	0.01030000	0.01030000
Renfrew, County of	0.01290000	0.01290000
Sault Ste. Marie, City of	0.01030000	0.01030000
Smooth Rock Falls, Town of	0.01030000	0.01030000
St. Thomas, City of	0.01290000	0.01290000
Stormont, Dundas and Glengarry, County of	0.01290000	0.01290000
Sudbury, City of Greater	0.01030000	0.01030000
Thessalon, Town of	0.00658561	0.01030000
Thunder Bay, City of	0.01030000	0.01030000
Timmins, City of	0.01030000	0.01030000
Windsor, City of	0.01290000	0.01290000

TABLE 4
TAX RATE FOR BUSINESS PROPERTIES
IN UNATTACHED UNORGANIZED TERRITORIES FOR 2019
(EXPRESSED AS FRACTIONS OF ASSESSED VALUE)

District	Territory	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Algoma	Sault Ste. Marie Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Cochrane	Cochrane-Iroquois Falls Locality Education	0.00907664	0.01030000	0.00716060	0.00883828
Cochrane	Hearst Locality Education	0.00749764	0.00886344	0.00531366	0.01030000
Cochrane	James Bay Lowlands Locality Education	0.01030000	none	none	none
Cochrane	Kap SRF and District Locality Education	0.01030000	0.00381288	0.00674313	none
Kenora	Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6060")	0.00974553	0.01030000	0.01030000	0.00683688
Kenora	Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6093")	0.01030000	none	0.01030000	none
Kenora	Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	0.01030000	0.00994387	0.01030000	0.01030000
Kenora	Keewatin-Patricia District Locality Education	0.00804426	none	none	none
Kenora	Kenora Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Kenora	Red Lake Locality Education	0.00757548	0.01030000	0.01030000	0.00233858
Kenora	Sturgeon Lake Locality Education	0.00750982	none	none	none

District	Territory	Tax Rate for the Commercial Property Class	Tax Rate for the Industrial Property Class	Tax Rate for the Pipe Line Property Class	Tax Rate for the Landfill Property Class
Manitoulin	Manitoulin Locality Education	0.00852314	0.00858821	none	none
Nipissing	Nipissing Combined School Boards	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Nipissing	Timiskaming Board of Education	0.00870585	none	0.01030000	none
Parry Sound	East Parry Sound Board of Education	0.00837939	0.01030000	0.00881948	none
Parry Sound	South River Township School Authority	0.00851919	0.01030000	none	none
Parry Sound	West Parry Sound Board of Education	0.00672777	0.00882266	none	none
Rainy River	Atikokan Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Rainy River	Fort Frances/Rainy River Locality Education (assessment roll numbers beginning with "5902")	0.00925301	0.01030000	none	none
Rainy River	Fort Frances/Rainy River Locality Education (assessment roll numbers beginning with "5903")	0.00718083	0.00597728	none	none
Rainy River	Mine Centre DSA Locality Education	0.00222576	0.00341194	none	none
Sudbury	Asquith Garvey DSA Locality Education	0.00506100	0.00634531	none	none
Sudbury	Chapleau Locality Education	0.00923409	0.01030000	none	none
Sudbury	Espanola Locality Education	0.00926595	0.00617397	none	none
Sudbury	Foleyet DSA Locality Education	0.01030000	none	none	none
Sudbury	Gogama DSA Locality Education	0.00734488	none	none	none
Sudbury	Missarenda DSA Locality Education	0.00477698	0.01030000	none	none
Sudbury	Sudbury Locality Education	0.01030000	0.01030000	none	none
Thunder Bay	Allanwater DSA Locality Education	0.00237213	none	none	none
Thunder Bay	Armstrong DSA Locality Education	0.00640601	0.01030000	none	none
Thunder Bay	Auden DSA Locality Education	0.00074568	none	none	none
Thunder Bay	Ferland DSA Locality Education	0.00056060	none	none	none
Thunder Bay	Lake Superior Locality Education	0.01030000	0.01030000	none	none
Thunder Bay	Lakehead Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000
Thunder Bay	Nipigon Red Rock Locality Education	0.00573885	0.01030000	0.01030000	none
Thunder Bay	Savant Lake DSA Locality Education	0.00555088	none	none	0.00527440
Thunder Bay	Upsala DSA Locality Education	0.00533606	0.00415325	0.00314669	0.00571328
Timiskaming	Kirkland Lake Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	none
Timiskaming	Timiskaming Locality Education	0.01030000	0.01030000	0.01030000	0.01030000

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019
Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 64/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 400/98

(QUESTIONS FISCALES - TAUX DES IMPÔTS SCOLAIRES)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 400/98 est modifié :
 - a) par remplacement de «2018» par «2019»;
 - b) par remplacement de «0,170 %» par «0,161 %».
- (2) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est modifié :
 - a) par remplacement de «2018» par «2019»;
 - b) par remplacement de «0,04250 %» par «0,04025 %».
2. Le paragraphe 2 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «2018» par «2019».
3. Le paragraphe 3 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «2018» par «2019».
4. (1) Le paragraphe 9 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «2018» par «2019» dans le passage qui précède la disposition 1.
 - (2) La disposition 5 du paragraphe 9 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «0,01090000» par «0,01030000».
 - (3) Le paragraphe 9 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «2018» par «2019» dans le passage qui précède la disposition 1.
 - (4) La disposition 6 du paragraphe 9 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «0,01090000» par «0,01030000».
 - (5) Le paragraphe 9 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «2018» par «2019» dans le passage qui précède la disposition 1.
 - (6) La disposition 3 du paragraphe 9 (5) du Règlement est modifiée par remplacement de «0,01090000» par «0,01030000».
5. Le paragraphe 10 (1) du Règlement est modifié :
 - a) par remplacement de «2018» par «2019»;
 - b) par remplacement de «0,00272500» par «0,00257500» à la fin du paragraphe.
6. Les tableaux 1, 2, 3 et 4 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 1
 TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX BIENS D'ENTREPRISE SITUÉS
 DANS DES MUNICIPALITÉS POUR 2019
 (EXPRIMÉS EN FRACTIONS DE LA VALEUR IMPOSABLE)

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Alberton, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,00939676
Armour, canton d'	0,00705192	0,00402988	0,00533390	0,01030000
Armstrong, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,00990445	aucun
Assiginack, canton d'	0,00886167	0,00683959	aucun	0,01020796

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Atikokan, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Baldwin, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00824711	aucun
Barrie, cité de	0,01030000	0,01107277	0,01030000	0,00580329
Belleville, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01152948	0,01290000
Billings, canton de	0,00667746	0,01025918	aucun	0,00405584
Black River-Matheson, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00837901	0,01030000
Blind River, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Bonfield, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00687162	0,01030000
Brant, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	0,01290000
Brantford, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01262806	0,01290000
Brethour, canton de	0,00504225	0,01030000	0,01030000	0,00509628
Brockville, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01172636	aucun
Bruce, comté de	0,01030000	0,01290000	0,00969958	0,01030000
Bruce Mines, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00671942	aucun
Burk's Falls, village de	0,01030000	0,01030000	0,00976736	aucun
Burpee and Mills, canton de	0,00498557	0,01030000	aucun	aucun
Callander, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,00889336	aucun
Calvin, canton de	0,00607804	0,01030000	0,00933649	0,00588551
Carling, canton de	0,00564276	0,01030000	aucun	aucun
Casey, canton de	0,00504463	0,01030000	aucun	aucun
Central Manitoulin, canton de	0,00710084	0,01030000	aucun	0,00534508
Chamberlain, canton de	0,00317311	0,00511329	0,00950772	0,00475366
Chapleau, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Chapple, canton de	0,00613889	0,01030000	0,01030000	0,00457396
Charlton and Dack, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,00925377	aucun
Chatham-Kent, municipalité de	0,01277938	0,01290000	0,01281096	0,03657373
Chisholm, canton de	0,00989535	0,00641647	aucun	0,00783437
Cobalt, ville de	0,01030000	aucun	0,01030000	aucun
Cochrane, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00791889	aucun
Cockburn Island, canton de	aucun	aucun	aucun	aucun
Coleman, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Conmee, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Cornwall, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	0,01290000
Dawson, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Dorion, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Dryden, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Dubreuilville, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Dufferin, comté de	0,00952006	0,01290000	0,00870360	0,00847846
Durham, région de	0,01030000	0,01290000	0,01030000	aucun
Ear Falls, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
East Ferris, municipalité d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Elgin, comté d'	0,01030000	0,01290000	0,01030000	0,24447491
Elliot Lake, cité d'	0,01030000	0,01030000	0,00839238	0,01030000
Emo, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Englehart, ville d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Espanola, ville d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Essex, comté d'	0,01270832	0,01290000	0,01290000	0,01173022
Evanturel, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Fauquier-Strickland, canton de	0,01030000	0,00453229	0,00598243	aucun
Fort Frances, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
French River, municipalité de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Frontenac, comté de	0,01290000	0,01290000	aucun	0,01290000
Gananoque, ville séparée de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	aucun
Gauthier, canton de	0,00644070	0,00884899	aucun	0,00971644
Gillies, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Gordon/Barrie Island, municipalité de	0,01017232	0,01029931	aucun	aucun
Gore Bay, ville de	0,01030000	0,00882295	aucun	aucun

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Greenstone, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,00350152	0,01030000
Grey, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01290000
Guelph, cité de	0,01153174	0,01290000	0,01290000	aucun
Haldimand, comté de	0,01206188	0,01290000	0,01290000	0,01290000
Haliburton, comté de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,00743335
Halton, région de	0,00804055	0,01167241	0,01030000	0,00876384
Hamilton, cité de	0,01030679	0,01202908	0,01030000	0,01744640
Harley, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Harris, canton de	0,01030000	0,00519737	0,01030000	aucun
Hastings, comté de	0,00960537	0,01030000	0,00960337	0,00721946
Hearst, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00731849	0,00738583
Hilliard, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Hilton Beach, village de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Hilton, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Hornepayne, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Hudson, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00596229	0,01030000
Huron, comté de	0,01026593	0,01030000	0,00465760	0,00748605
Huron Shores, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Ignace, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,00881037	aucun
Iroquois Falls, ville d'	0,01030000	0,01030000	0,00820924	0,01030000
James, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Jocelyn, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,00927526
Johnson, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00729029	0,00987858
Joly, canton de	0,00823136	0,01030000	aucun	aucun
Kapuskasing, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00783361	aucun
Kawartha Lakes, cité de	0,01030000	0,01290000	0,01290000	0,01030000
Kearney, ville de	0,00612354	0,00790550	aucun	aucun
Kenora, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01012143	aucun
Kerns, canton de	0,00598944	aucun	0,00855362	aucun
Killarney, municipalité de	0,00617570	0,01030000	aucun	0,00416206
Kingston, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01243815	aucun
Kirkland Lake, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
La Vallée, canton de	0,00933126	0,01030000	0,01030000	0,00113554
Laird, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Lake of The Woods, canton de	0,00861911	aucun	aucun	0,00800273
Lambton, comté de	0,01278800	0,01290000	0,01030000	0,04060613
Lanark, comté de	0,01262523	0,01290000	0,01290000	0,01030000
Larder Lake, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Latchford, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Leeds et Grenville, comté de	0,01276140	0,01290000	0,01258418	0,01183242
Lennox et Addington, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01290000
London, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	0,01290000
Macdonald, Meredith and Aberdeen Additional, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00929480	0,01030000
Machar, canton de	0,00793697	0,00656089	0,00610932	0,01030000
Machin, canton de	0,01030000	0,00527838	0,01030000	0,01030000
Magnetawan, municipalité de	0,00715817	0,00994442	aucun	0,01030000
Manitouawadge, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Marathon, ville de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Markstay-Warren, municipalité de	0,01030000	0,00804047	0,01030000	0,01030000
Matachewan, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Mattawa, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Mattawan, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Mattice-Val Cote, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00454973	0,01030000
McDougall, canton de	0,00765955	0,01030000	aucun	aucun
McGarry, canton de	0,01030000	0,00429803	aucun	aucun
McKellar, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
McMurrich/Monteith, canton de	0,00913220	0,00424378	0,00207981	0,01030000
Middlesex, comté de	0,01264306	0,01290000	0,01178734	0,01030000
Moonbeam, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01012610	aucun
Moosonee, ville de	0,00686578	0,01030000	aucun	0,01030000
Morley, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Muskoka, municipalité de district de	0,00689902	0,00807958	0,00436949	0,00801853
Nairn and Hyman, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Neebing, municipalité de	0,00432464	0,01030000	0,01030000	0,00611241
Niagara, région de	0,01030000	0,01290000	0,01030000	0,01749205
Nipigon, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Nipissing, canton de	0,00944385	0,00254665	aucun	0,00731745
Norfolk, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	aucun
North Bay, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01014295	aucun
Northeastern Manitoulin and the Islands, ville de	0,00950486	0,01030000	aucun	0,00665938
Northumberland, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01129708	0,01290000
O'Connor, canton d'	0,00980522	0,01030000	aucun	0,01030000
Oliver and Paipoonge, canton d'	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Opasatika, canton d'	0,00987917	0,01030000	0,00550583	0,00566854
Orillia, cité d'	0,01181368	0,01290000	0,01290000	0,01180843
Ottawa, ville d'	0,01020666	0,01290000	0,01290000	0,01181676
Owen Sound, cité d'	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01290000
Oxford, comté d'	0,01290000	0,01290000	0,01012345	0,01290000
Papineau-Cameron, canton de	0,00903115	0,01030000	0,00605481	0,00649470
Parry Sound, ville de	0,00860449	0,00661501	0,01030000	aucun
Peel, région de	0,00981594	0,01117296	0,01220338	0,00897496
Pelee, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Pembroke, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01007006	aucun
Perry, canton de	0,00869000	0,00602738	0,00606406	0,01030000
Perth, comté de	0,01030000	0,01290000	0,01290000	0,01030000
Peterborough, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	aucun
Peterborough, comté de	0,01030000	0,01290000	0,01030000	0,01030000
Pickle Lake, canton de	0,00576005	0,00055735	aucun	0,00481637
Plummer Additional, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00775792	aucun
Powassan, municipalité de	0,00966743	0,01030000	0,00775961	0,01030000
Prescott et Russell, comté de	0,01030000	0,01290000	0,01030000	0,01030000
Prescott, ville séparée de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	aucun
Prince, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Prince Edward, comté de	0,00727782	0,01290000	0,00520856	0,00273349
Quinte West, cité de	0,01280460	0,01290000	0,01030000	aucun
Rainy River, ville de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Red Lake, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Red Rock, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Renfrew, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01030000
Ryerson, canton de	0,00708512	0,01030000	aucun	aucun
Sable-Spanish Rivers, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Sault Ste. Marie, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Schreiber, canton de	0,01030000	aucun	aucun	aucun
Seguin, canton de	0,00671072	0,01030000	0,01020909	0,00428960
Shedden, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Shuniah, canton de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Simcoe, comté de	0,01030000	0,01290000	0,01268581	0,01030000
Sioux Lookout, municipalité de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Sioux Narrows-Nestors Falls, canton de	0,01018273	0,00766828	aucun	0,01030000
Smiths Falls, ville séparée de	0,01290000	0,01290000	0,01257627	aucun
Smooth Rock Falls, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00937005	0,01030000
South Algonquin, canton de	0,00513694	0,01030000	aucun	0,00764566
South River, village de	0,00984510	0,00825238	0,00419165	aucun

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
St. Charles, municipalité de	0,00583438	aucun	0,01030000	0,00618318
St. Joseph, canton de	0,00772018	0,01030000	aucun	0,00838447
St. Marys, ville séparée de	0,01030000	0,01290000	0,01274149	0,01030000
St. Thomas, cité de	0,01290000	0,01290000	0,00902433	aucun
Stormont, Dundas et Glengarry, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,05908938
Stratford, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01290000
Strong, canton de	0,00702547	0,01030000	0,00570757	0,00964314
Sudbury, ville du Grand	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Sundridge, village de	0,01030000	0,01030000	0,00667902	aucun
Tarbutt and Tarbutt Additional, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Tehkummah, canton de	0,00930083	0,01030000	aucun	0,00780120
Temagami, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,00949375	aucun
Temiskaming Shores, ville de	0,01030000	0,01030000	0,00827212	0,01030000
Terrace Bay, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
The Archipelago, canton de	0,00639991	0,00773984	aucun	0,00165694
The North Shore, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Thessalon, ville de	0,01030000	0,00827180	0,00673940	aucun
Thornloe, village de	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Thunder Bay, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Timmins, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Toronto, cité de	0,01030000	0,01110878	0,01290000	aucun
Val Rita-Harty, canton de	0,01030000	0,01030000	0,00703832	0,01030000
Waterloo, région de	0,01290000	0,01290000	0,01030000	0,01290000
Wawa, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Wellington, comté de	0,00962131	0,01290000	0,01290000	0,00859622
West Nipissing, municipalité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
White River, canton de	0,01030000	0,01030000	aucun	0,01030000
Whitestone, municipalité de	0,00592531	0,01004372	aucun	0,01030000
Windsor, cité de	0,01272760	0,01290000	0,01290000	aucun
York, région de	0,00931834	0,01030000	0,01290000	0,00557037

TABLEAU 2

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX BIENS D'ENTREPRISE SITUÉS DANS DES MUNICIPALITÉS
FAISANT APPLIQUER DES CATÉGORIES COMMERCIALES FACULTATIVES POUR 2019
(EXPRIMÉS EN FRACTIONS DE LA VALEUR IMPOSABLE)

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des immeubles à bureaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des centres commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des terrains de stationnement et des biens-fonds vacants
Chatham-Kent, municipalité de	0,01290000	0,01030000	0,01290000	0,01030000
Espanola, ville d'	0,01030000	aucun	0,01030000	aucun
Essex, comté d'	0,01290000	0,01030000	aucun	0,00660629
Hamilton, cité de	0,01030679	aucun	aucun	0,01030679
Kenora, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Lambton, comté de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	0,00711739
Marathon, ville de	0,01030000	aucun	0,01030000	0,01030000
Ottawa, ville d'	0,01030000	0,01290000	0,00822777	0,00575887
Sault Ste. Marie, cité de	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Smooth Rock Falls, ville de	0,01030000	aucun	aucun	0,01030000
Windsor, cité de	0,01290000	0,01290000	0,01290000	0,00853075

TABLEAU 3

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX BIENS D'ENTREPRISE SITUÉS DANS DES MUNICIPALITÉS
FAISANT APPLIQUER DES CATÉGORIES INDUSTRIELLES FACULTATIVES POUR 2019
(EXPRIMÉS EN FRACTIONS DE LA VALEUR IMPOSABLE)

Municipalité	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des grands ensembles industriels
Atikokan, canton d'	0,01030000	0,01030000
Chatham-Kent, municipalité de	0,01290000	0,01290000
Dryden, cité de	0,01030000	0,01030000
Dubreuilville, canton de	0,01030000	0,01030000
Ear Falls, canton d'	0,01030000	0,01030000
Elgin, comté d'	0,01290000	0,01290000
Espanola, ville d'	0,01030000	0,01030000
Essex, comté d'	0,01290000	0,01290000
Fort Frances, ville de	0,01030000	0,01030000
Hamilton, cité de	0,01202908	0,01202908
Hearst, ville de	0,01030000	0,01030000
Iroquois Falls, ville d'	0,01030000	0,01030000
James, canton de	0,01030000	0,01030000
Kapuskasing, ville de	0,01030000	0,01030000
Kenora, cité de	0,01030000	0,01030000
Lambton, comté de	0,01290000	0,01290000
Leeds et Grenville, comté de	0,01290000	0,01290000
Lennox et Addington, comté de	0,01290000	0,01290000
Marathon, ville de	0,01030000	0,01030000
Orillia, cité d'	0,01290000	0,01290000
Ottawa, ville d'	0,01290000	0,01290000
Owen Sound, cité d'	0,01290000	0,01290000
Powassan, municipalité de	0,01030000	0,01030000
Prescott et Russell, comté de	0,01290000	0,01290000
Quinte West, cité de	0,01290000	0,01290000
Red Lake, municipalité de	0,01030000	0,01030000
Renfrew, comté de	0,01290000	0,01290000
Sault Ste. Marie, cité de	0,01030000	0,01030000
Smooth Rock Falls, ville de	0,01030000	0,01030000
St. Thomas, cité de	0,01290000	0,01290000
Stormont, Dundas et Glengarry, comté de	0,01290000	0,01290000
Sudbury, ville du Grand	0,01030000	0,01030000
Thessalon, ville de	0,00658561	0,01030000
Thunder Bay, cité de	0,01030000	0,01030000
Timmins, cité de	0,01030000	0,01030000
Windsor, cité de	0,01290000	0,01290000

TABLEAU 4

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX BIENS D'ENTREPRISE SITUÉS DANS DES TERRITOIRES NON
RATTACHÉS ET NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ POUR 2019
(EXPRIMÉS EN FRACTIONS DE LA VALEUR IMPOSABLE)

District	Territoire	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Algoma	Localité de Sault Ste. Marie - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Cochrane	Localité de Cochrane-Iroquois Falls - éducation	0,00907664	0,01030000	0,00716060	0,00883828

District	Territoire	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Cochrane	Localité de Hearst - éducation	0,00749764	0,00886344	0,00531366	0,01030000
Cochrane	Localité de James Bay Lowlands - éducation	0,01030000	aucun	aucun	aucun
Cochrane	Localité de Kap SRF and District - éducation	0,01030000	0,00381288	0,00674313	aucun
Kenora	Localité de Dryden - éducation (numéros d'inscription au rôle d'évaluation commençant par «6060»)	0,00974553	0,01030000	0,01030000	0,00683688
Kenora	Localité de Dryden - éducation (numéros d'inscription au rôle d'évaluation commençant par «6093»)	0,01030000	aucun	0,01030000	aucun
Kenora	Localité de Dryden - éducation (numéros d'inscription au rôle d'évaluation commençant par «6096»)	0,01030000	0,00994387	0,01030000	0,01030000
Kenora	Localité du district de Keewatin-Patricia - éducation	0,00804426	aucun	aucun	aucun
Kenora	Localité de Kenora - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Kenora	Localité de Red Lake - éducation	0,00757548	0,01030000	0,01030000	0,00233858
Kenora	Localité de Sturgeon Lake - éducation	0,00750982	aucun	aucun	aucun
Manitoulin	Localité de Manitoulin - éducation	0,00852314	0,00858821	aucun	aucun
Nipissing	Conseils scolaires combinés de Nipissing	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Nipissing	Conseil de l'éducation de Timiskaming	0,00870585	aucun	0,01030000	aucun
Parry Sound	Conseil de l'éducation d'East Parry Sound	0,00837939	0,01030000	0,00881948	aucun
Parry Sound	Administration scolaire du canton de South River	0,00851919	0,01030000	aucun	aucun
Parry Sound	Conseil de l'éducation de West Parry Sound	0,00672777	0,00882266	aucun	aucun
Rainy River	Localité d'Atikokan - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Rainy River	Localité de Fort Frances/Rainy River - éducation (numéros d'inscription au rôle d'évaluation commençant par «5902»)	0,00925301	0,01030000	aucun	aucun
Rainy River	Localité de Fort Frances/Rainy River - éducation (numéros d'inscription au rôle d'évaluation commençant par «5903»)	0,00718083	0,00597728	aucun	aucun
Rainy River	Localité de Mine Centre DSA - éducation	0,00222576	0,00341194	aucun	aucun
Sudbury	Localité d'Asquith Garvey DSA - éducation	0,00506100	0,00634531	aucun	aucun
Sudbury	Localité de Chapleau - éducation	0,00923409	0,01030000	aucun	aucun
Sudbury	Localité d'Espanola - éducation	0,00926595	0,00617397	aucun	aucun
Sudbury	Localité de Foleyet DSA - éducation	0,01030000	aucun	aucun	aucun
Sudbury	Localité de Gogama DSA - éducation	0,00734488	aucun	aucun	aucun

District	Territoire	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens commerciaux	Taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels	Taux d'imposition applicable à la catégorie des pipelines	Taux d'imposition applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement
Sudbury	Localité de Missarenda DSA - éducation	0,00477698	0,01030000	aucun	aucun
Sudbury	Localité de Sudbury - éducation	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité d'Allanwater DSA - éducation	0,00237213	aucun	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité d'Armstrong DSA - éducation	0,00640601	0,01030000	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité d'Auden DSA - éducation	0,00074568	aucun	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité de Ferland DSA - éducation	0,00056060	aucun	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité de Lake Superior - éducation	0,01030000	0,01030000	aucun	aucun
Thunder Bay	Localité de Lakehead - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000
Thunder Bay	Localité de Nipigon Red Rock - éducation	0,00573885	0,01030000	0,01030000	aucun
Thunder Bay	Localité de Savant Lake DSA - éducation	0,00555088	aucun	aucun	0,00527440
Thunder Bay	Localité d'Upsala DSA - éducation	0,00533606	0,00415325	0,00314669	0,00571328
Timiskaming	Localité de Kirkland Lake - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	aucun
Timiskaming	Localité de Timiskaming - éducation	0,01030000	0,01030000	0,01030000	0,01030000

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 65/19

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 73/03

(TAX MATTERS - SPECIAL TAX RATES AND LIMITS)

1. The definition of “qualifying taxation year” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 73/03 is amended by striking out “2018” and substituting “2019”.

2. The formula in subsection 3 (3.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$I \times \{1 + 0.5 \times [(G - H) / H]\}$$

3. Paragraph 2 of subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out “for the special levy”.

4. The formula in subsection 10 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$(A - B) / B$$

5. Paragraph 3 of subsection 12 (3.3) of the Regulation is amended by adding “made” before “under the *Assessment Act*”.

6. (1) Paragraph 5 of subsection 15.0.1 (5) of the Regulation is amended by adding “of this subsection” after “paragraph 4”.

(2) Paragraph 6 of subsection 15.0.1 (5) of the Regulation is amended by adding “of this subsection” after “paragraph 5”.

7. The formula in subsection 17 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$E / (F + 1)$$

8. The Regulation is amended by adding the following French version:

QUESTIONS FISCALES - TAUX ET PLAFONDS DES IMPÔTS EXTRAORDINAIRES**PARTIE I
INTERPRÉTATION****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancienne municipalité» S'entend d'une municipalité telle qu'elle existait le jour précédant la prise d'effet d'une restructuration municipale dans le cadre de la Loi ou de l'ancienne loi. («former municipality»)

«année d'imposition» Année civile. («taxation year»)

«année d'imposition admissible» L'année d'imposition 2019. («qualifying taxation year»)

«année précédente» L'année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition. («previous year»)

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la Loi. («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la Loi. («industrial classes»)

«impôts non plafonnés» Relativement à une année d'imposition, s'entend des impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour l'année si la partie IX de la Loi ne s'était pas appliquée. («uncapped taxes»)

«secteur fusionné» Relativement à une municipalité issue d'une restructuration, s'entend d'une partie de cette municipalité qui, avant la restructuration :

a) soit consistait en tout ou partie d'une ancienne municipalité;

b) soit consistait en un territoire non érigé en municipalité. («merged area»)

(2) Le taux des impôts scolaires pour une année d'imposition est le taux prescrit pour cette année-là en application de l'article 257.12 de la *Loi sur l'éducation*.

Champ d'application

2. (1) Le présent règlement s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- (2) Les paragraphes 22 (3.1) et (3.2) s'appliquent également aux années d'imposition 2001 et 2002.

PARTIE II

CALCUL DES TAUX D'IMPOSITION SI LE PARAGRAPHE 311 (7) OU 312 (7) DE LA LOI S'APPLIQUE

Taux d'imposition général si le par. 311 (7) ou 312 (7) de la Loi s'applique

3. (1) Le présent article prévoit la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens en application des paragraphes 311 (7) et 312 (7) de la Loi si les conditions énoncées à ces paragraphes sont remplies.

(2) Le taux d'imposition général applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition ne doit pas dépasser le total des taux suivants :

- a) le taux maximal applicable à la catégorie de biens pour l'année, calculé en application de l'article 8;
- b) le taux supplémentaire applicable à la catégorie de biens pour l'année, calculé en application du paragraphe (3), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la municipalité a calculé le taux d'imposition applicable à la catégorie conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 361 (11) de la Loi,
 - (ii) la catégorie est l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles.
- (3) Le taux supplémentaire applicable à une catégorie de biens pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa (2) b) se calcule comme suit :
 1. Calculer le taux le plus bas qui permettrait de recueillir une somme suffisante pour financer les remises prévues à l'article 361 de la Loi à l'égard des biens :
 - i. des catégories commerciales, si la catégorie de biens est l'une de ces catégories,
 - ii. des catégories industrielles, si la catégorie de biens est l'une de ces catégories.
 2. Si la catégorie de biens est l'une des catégories commerciales, lui assigner le taux qui permettra de faire en sorte que le rapport entre les taux applicables à toutes les catégories commerciales soit le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés en application de l'article 308 de la Loi.
 3. Si la catégorie de biens est l'une des catégories industrielles, lui assigner le taux qui permettra de faire en sorte que le rapport entre les taux applicables à toutes les catégories industrielles soit le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés en application de l'article 308 de la Loi.

(3.1) Malgré l'alinéa (2) a), la municipalité peut, pour une année d'imposition admissible, choisir d'appliquer à la catégorie de biens pour une année d'imposition un taux d'imposition général différent qui ne dépasse pas le taux calculé selon la formule suivante :

$$I \times \{1 + 0,5 \times [(G - H) / H]\}$$

où :

- «G» représente le taux d'imposition effectif applicable à la catégorie des biens résidentiels, calculé en application de l'article 11, à l'exclusion du taux des impôts scolaires;
- «H» représente le taux d'imposition théorique applicable à la catégorie des biens résidentiels, calculé en application de l'article 12, à l'exclusion du taux des impôts scolaires;
- «I» représente le taux d'imposition théorique, calculé en application de l'article 12, applicable à la catégorie de biens à laquelle s'applique le paragraphe 311 (7) ou 312 (7) de la Loi, à l'exclusion du taux des impôts scolaires.

(4) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à la catégorie des immeubles à logements multiples ni à la catégorie des lieux d'enfouissement.

Seuils applicables aux restrictions

4. Les coefficients d'impôt suivants sont prescrits pour l'application des paragraphes 311 (7) et 312 (7) de la Loi :
 1. 2,00 pour la catégorie des immeubles à logements multiples.
 2. 1,98 pour les catégories commerciales.

3. 2,63 pour les catégories industrielles.
4. 25,00 pour la catégorie des lieux d'enfouissement.
5.

Impôt extraordinaire aux fins d'augmentation des impôts

6. (1) Si, au cours des années d'imposition 2003 et suivantes, le paragraphe 7 (1) ou (2) s'applique à une catégorie de biens de la municipalité, celle-ci recueille, au moyen d'un impôt extraordinaire, une somme égale à celle dont ses recettes ont été réduites du fait de l'application de ce paragraphe à la catégorie de biens.

(2) L'impôt extraordinaire est prélevé en application du paragraphe 311 (4) ou 312 (4) de la Loi, selon le cas, sur tous les biens qui n'appartiennent pas à une catégorie de biens à laquelle le paragraphe 7 (1) ou (2) s'applique pour l'année.

Coefficients d'impôt maximaux pour les années 2004 et suivantes

7. (1) Si l'article 6 s'appliquait l'année précédente, le coefficient d'impôt fixé par la municipalité en application de l'article 308 de la Loi pour la catégorie de biens pour une année d'imposition postérieure à 2003 ne doit pas dépasser le coefficient d'impôt calculé comme suit :

1. Établir le taux d'imposition général applicable à la catégorie des biens résidentiels, calculé par la municipalité pour l'année précédente en application de l'article 312 de la Loi.
2. Calculer le taux d'imposition résidentiel majoré en additionnant le taux d'imposition visé à la disposition 1 et le taux de l'impôt extraordinaire applicable à la catégorie des biens résidentiels pour l'année précédente, établi en application de l'article 6.
3. Diviser le taux d'imposition général de l'année précédente qui s'applique à la catégorie de biens assujettie à l'article 3, calculé par la municipalité pour l'année précédente en application de l'article 312 de la Loi, par le taux d'imposition résidentiel majoré calculé en application de la disposition 2.

(2) Si l'article 6 s'appliquait l'année précédente, le coefficient d'impôt fixé par la municipalité en application de l'article 308 de la Loi pour la catégorie de biens pour une année d'imposition postérieure à 2003 ne doit pas dépasser le coefficient d'impôt calculé comme suit :

1. Établir le taux de l'impôt général de palier supérieur applicable à la catégorie des biens résidentiels, calculé par la municipalité de palier supérieur pour l'année précédente en application de l'article 311 de la Loi.
2. Établir le taux de l'impôt extraordinaire de palier supérieur applicable à la catégorie des biens résidentiels pour l'année précédente, calculé en application du présent paragraphe.
3. Multiplier le taux de l'impôt extraordinaire de palier supérieur visé à la disposition 2 par le facteur de pondération de palier supérieur pour l'année d'imposition, calculé en application du paragraphe (3).
4. Calculer le taux d'imposition majoré applicable à la catégorie des biens résidentiels en additionnant le taux d'imposition visé à la disposition 1 et le produit obtenu en application de la disposition 3.
5. Diviser le taux de l'impôt général de palier supérieur de l'année précédente qui s'applique à la catégorie de biens assujettie à l'article 3, calculé par la municipalité pour l'année précédente en application de l'article 311 de la Loi — à l'exclusion de tout taux supplémentaire calculé en application du paragraphe 3 (2) —, par le taux d'imposition majoré applicable aux biens résidentiels obtenu en application de la disposition 4.

(3) Le facteur de pondération de palier supérieur pour une année d'imposition se calcule comme suit :

1. Calculer le total des impôts généraux prélevés sur toutes les catégories de biens aux fins du palier supérieur pour l'année précédente en application de l'article 311 de la Loi.
2. Calculer le total des impôts généraux prélevés sur toutes les catégories de biens aux fins du palier inférieur pour l'année précédente en application de l'article 312 de la Loi.
3. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 1 et 2.
4. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 1 par le total obtenu en application de la disposition 3.

Taux d'imposition maximaux et plafond des recettes si le par. 3 (2) s'applique

8. (1) Dans les cas où les taux de l'impôt général établi pour les années d'imposition 2003 et suivantes par une municipalité locale en application de l'article 312 de la Loi ou par une municipalité de palier supérieur en application de l'article 311 de la Loi donneraient lieu par ailleurs à des recettes dépassant le plafond des recettes de la municipalité pour l'année, calculé en application du paragraphe (4), le taux d'imposition maximal applicable pour l'année à une catégorie de biens de la municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 3 (2) au cours de l'année est le taux calculé comme suit :

1. Calculer l'évaluation pondérée totale de la municipalité en additionnant les évaluations pondérées de toutes les catégories de biens de la municipalité, calculées en application du paragraphe 12 (4).

2. Pour l'impôt général de palier supérieur ou l'impôt général local, calculer le taux d'imposition résidentiel de l'année d'imposition en divisant le plafond des recettes de la municipalité, calculé en application du paragraphe (4), par l'évaluation pondérée totale de la municipalité, calculée en application de la disposition 1.
3. Le taux d'imposition maximal applicable pour l'année d'imposition à une catégorie de biens de la municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 3 (2) est le produit obtenu en multipliant le taux d'imposition résidentiel de l'année d'imposition, calculé en application de la disposition 2, par le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition, calculé en application de l'article 7.
4. Pour l'application de la disposition 3, le coefficient d'impôt maximal applicable à une catégorie de biens pour une année d'imposition est le coefficient d'impôt calculé pour l'année en application de l'article 7 ou, dans le cas d'une municipalité locale qui est une municipalité de palier inférieur, celui adopté par la municipalité de palier supérieur pour l'année d'imposition.

(2) et (3)

(4) Le plafond des recettes d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité locale pour une année d'imposition postérieure à 2003 se calcule comme suit :

1. Établir le taux d'imposition général applicable à chaque catégorie de biens, calculé par la municipalité pour l'année précédente en application de l'article 311 ou 312 de la Loi.
2. Majorer le taux d'imposition obtenu en application de la disposition 1 en y ajoutant le taux de l'impôt extraordinaire applicable à la catégorie de biens pour l'année précédente, le cas échéant, établi en application de l'article 6.
3. Calculer les recettes de l'année pour chaque catégorie de biens en multipliant le taux d'imposition applicable à la catégorie de biens, calculé en application de la disposition 2, par le total des évaluations de tous les biens de la catégorie.
4. Calculer le plafond des recettes de la municipalité pour l'année en additionnant les recettes de l'année, calculées en application de la disposition 3, pour toutes les catégories de biens de la municipalité.

(4.1) Pour une année d'imposition admissible, si la municipalité a choisi, en vertu du paragraphe 3 (3.1), d'appliquer un taux d'imposition général différent à une catégorie de biens, le plafond des recettes pour l'année prévu au paragraphe (4) est réputé être le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Pour chaque catégorie de biens pour laquelle la municipalité a fait un choix en vertu du paragraphe 3 (3.1), calculer l'augmentation des recettes de l'année pour la catégorie de biens qui résulte de ce choix.
2. Ajouter les montants obtenus en application de la disposition 1 au plafond des recettes d'une année d'imposition admissible qui serait calculé par ailleurs en application du paragraphe (4) en l'absence du présent paragraphe.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'évaluation d'un bien compris dans une catégorie de biens est l'évaluation de ce bien pour l'année d'imposition précédente :

- a) déduction faite, s'il y a lieu, d'un montant égal au pourcentage de l'évaluation correspondant à toute réduction en pourcentage, prévue à l'article 313 de la Loi, du taux d'imposition applicable au bien pour l'année;
- b) compte tenu de toute modification apportée à l'évaluation en application du paragraphe 311 (3) ou 312 (3) de la Loi.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), pour l'année d'imposition 2017 :

- a) le taux d'imposition général applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement pour l'année précédente dans une municipalité est réputé égal au taux d'imposition général applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année précédente dans la municipalité;
- b) le taux de l'impôt extraordinaire applicable à la catégorie des lieux d'enfouissement pour l'année précédente dans une municipalité est réputé égal au taux de l'impôt extraordinaire applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année précédente dans la municipalité.

PARTIE II.0.0.1

RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES SOUS-CATÉGORIES — PARAGRAPHE 313.1 (1) DE LA LOI

Sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme

8.0.0.0.1 Le pourcentage prescrit pour l'application de l'alinéa 313.1 (1) a) de la Loi relativement à la sous-catégorie visant les petites entreprises exploitées à la ferme de la catégorie des biens industriels et de la catégorie des biens commerciaux est égal à 75 %.

PARTIE II.0.1
TAUX D'IMPOSITION PROGRESSIFS — PARAGRAPHE 314 (1) DE LA LOI

Catégorie des lieux d'enfouissement

8.0.0.1 La catégorie des lieux d'enfouissement est prescrite pour l'application de l'alinéa 314 (1) a) de la Loi.

PARTIE II.1
APPLICATION DE LA PARTIE IX DE LA LOI ET ÉLIMINATION PROGRESSIVE DE LA PARTIE

Catégorie des lieux d'enfouissement

8.0.0.2 (1) La partie IX de la Loi s'applique aux biens qui appartiennent à la catégorie des lieux d'enfouissement dans une municipalité si la municipalité a adopté un règlement prévoyant que cette partie s'applique.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne peut être adopté par une municipalité de palier inférieur que si sa municipalité de palier supérieur lui a délégué le pouvoir de le faire.

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de la première année d'imposition à laquelle il s'applique.

Catégorie des condominiums de villégiature

8.0.1 Les biens qui appartiennent à la catégorie des condominiums de villégiature sont exemptés de l'application de la partie IX de la Loi.

Règlement municipal exemptant des biens de l'application de la partie IX

8.0.2 (1) Un bien est exempté de l'application de la partie IX de la Loi pour une année d'imposition si un règlement municipal adopté par une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur prévoit que le présent article s'applique dans la municipalité pour l'année d'imposition.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut exiger que n'importe laquelle des conditions suivantes soit remplie pour qu'un bien soit exempté :

1. Les impôts prélevés sur le bien l'année d'imposition précédente étaient égaux aux impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour cette année-là.
2. Par l'effet de la partie IX de la Loi, les impôts prélevés sur le bien l'année d'imposition précédente étaient moins élevés que les impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour cette année-là. Toutefois, pendant l'année d'imposition en cours, si la partie IX de la Loi s'appliquait, les impôts prélevés sur le bien seraient égaux aux impôts non plafonnés ou une diminution des impôts prélevés sur le bien serait limitée.
3. Une diminution des impôts prélevés sur le bien l'année d'imposition précédente était limitée en application de la partie IX de la Loi. Toutefois, pendant l'année d'imposition en cours, si la partie IX de la Loi s'appliquait, les impôts prélevés sur le bien seraient égaux aux impôts non plafonnés prélevés sur le bien ou une augmentation des impôts prélevés sur le bien serait limitée.

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de la première année d'imposition à laquelle il s'applique.

Casino Niagara

8.1 Le bien situé dans la cité de Niagara Falls qui porte le numéro de rôle d'évaluation 2725 030 002 042 00 0000 est exempté de l'application de la partie IX de la Loi.

Règlement municipal mettant fin immédiatement à l'application de la partie IX

8.2 (1) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir que la partie IX de la Loi ne s'applique pas aux biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples si, pendant l'année d'imposition antérieure, aucun bien n'appartenait à cette ou ces catégories, selon le cas, dans la municipalité.

(2) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir que la partie IX de la Loi ne s'applique pas aux biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples si, pendant l'année d'imposition antérieure, les impôts prélevés dans la municipalité sur tout bien qui appartient à cette ou ces catégories, selon le cas, étaient égaux aux impôts non plafonnés applicables aux biens pour l'année d'imposition, indiqués sur le relevé d'imposition final des biens pour cette année-là.

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article s'applique à l'année d'imposition où il est adopté et aux années d'imposition suivantes et ne peut être abrogé.

Règlement municipal visant l'élimination progressive de l'application de la partie IX

8.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir que le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition en

application du paragraphe 329 (1) de la Loi sur tous les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des lieux d'enfouissement ou à la catégorie des immeubles à logements multiples est calculé conformément aux paragraphes (4) et (5) du présent article.

(2) Une municipalité ne peut adopter un règlement en vertu du paragraphe (1) que si, au cours de l'année d'imposition précédente, les impôts prélevés sur tous les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des lieux d'enfouissement ou à la catégorie des immeubles à logements multiples, selon le cas, étaient égaux ou supérieurs à 50 % des impôts non plafonnés applicables aux biens pour l'année d'imposition, indiqués sur le relevé d'imposition final des biens pour l'année d'imposition. Pour déterminer si les impôts prélevés sur tous les biens appartenant à une catégorie étaient égaux ou supérieurs à 50 % de ses impôts non plafonnés, la municipalité peut choisir d'exclure les biens qui appartiennent à une sous-catégorie des biens-fonds vacants.

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de la première année d'imposition à laquelle il s'applique.

(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à un bien au cours d'une année d'imposition si les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition qui auraient été calculés pour celui-ci en l'absence du règlement municipal, mais compte tenu de tout autre choix contenu dans un règlement adopté par la municipalité en vertu de la partie IX de la Loi, sont égaux aux impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour l'année d'imposition.

(5) Si le règlement municipal visé au paragraphe (1) s'applique à un bien au cours d'une année d'imposition, les impôts applicables au bien sont calculés comme suit :

1. Soustraire les impôts prélevés sur le bien, calculés en application de la disposition 4 du paragraphe 329 (1) de la Loi, des impôts non plafonnés applicables au bien.
2. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 1 :
 - i. par un quart, si le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne s'appliquait pas au bien au cours de l'année d'imposition précédente,
 - ii. par un tiers, si le règlement municipal visé au paragraphe (1) s'appliquait au bien au cours de l'année d'imposition précédente, mais non au cours de l'année d'imposition antérieure à celle-ci,
 - iii. par un demi, si le règlement municipal visé au paragraphe (1) s'appliquait au bien au cours des deux années d'imposition précédentes.
3. Les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition correspondent au total de la somme obtenue en application de la disposition 2 et des impôts prélevés sur le bien, calculés en application de la disposition 4 du paragraphe 329 (1) de la Loi.

(6) Si le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) s'applique dans une municipalité à un bien qui appartient aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des lieux d'enfouissement ou à la catégorie des immeubles à logements multiples pendant trois années d'imposition consécutives, tous les biens qui appartiennent à cette ou ces catégories, selon le cas, dans la municipalité sont exemptés de l'application de la partie IX de la Loi pendant toutes les années d'imposition suivantes.

PARTIE III REDRESSEMENT DES IMPÔTS — PARAGRAPHE 329 (1) DE LA LOI

Application de la présente partie

9. (1) La présente partie prévoit les redressements qui doivent être effectués en application de la disposition 3 du paragraphe 329 (1) de la Loi à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

(2) La présente partie ne s'applique pas et aucun redressement ne doit être effectué en application de la disposition 3 du paragraphe 329 (1) de la Loi à l'égard d'un bien pour une année d'imposition si un règlement municipal visé au paragraphe 15.0.1 (2) du présent règlement s'applique au bien pour l'année d'imposition.

Redressement en cas de modification des impôts

10. (1) On redresse la somme calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi à l'égard d'un bien pour une année d'imposition :

- a) en l'augmentant de la somme calculée pour l'année en application du paragraphe (2), si cette somme est positive;
- b) en la réduisant de la somme calculée pour l'année en application du paragraphe (2), si cette somme est négative.

(2) La somme visée aux alinéas (1) a) et b) pour une année d'imposition se calcule en multipliant la somme calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi pour l'année d'imposition par le rapport de redressement calculé en application du paragraphe (3) pour cette année-là.

(3) Le rapport de redressement d'une année d'imposition se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) / B$$

où :

«A» représente le taux d'imposition effectif applicable au bien pour l'année d'imposition, décrit à l'article 11,

«B» représente le taux d'imposition théorique appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente sur le bien, calculé en application de l'article 12.

Taux d'imposition effectif pour une année d'imposition

11. (1) Pour l'application du paragraphe 10 (3), le taux d'imposition effectif applicable à un bien pour une année d'imposition désigne le total de tous les taux d'imposition fixés pour l'année aux fins municipales ou scolaires à l'égard des biens de la catégorie de biens à laquelle appartient le bien et de la municipalité locale dans laquelle il se trouve.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'impôt extraordinaire local ou l'impôt extraordinaire de palier supérieur établi pour une année d'imposition à l'égard des biens d'une catégorie de biens est inclus comme taux d'imposition dans le calcul du taux d'imposition effectif uniquement si cet impôt s'applique à au moins 50 % du total des évaluations de tous les biens de cette catégorie.

(3) Malgré le paragraphe (1), le taux d'imposition effectif, pour les années d'imposition 2005 et suivantes, applicable à un bien auquel s'applique la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* correspond au total des taux d'imposition fixés pour l'année aux fins municipales à l'égard du bien.

Taux d'imposition théorique appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente

12. (1) Pour l'application du paragraphe 10 (3), le taux d'imposition théorique appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente sur un bien désigne, relativement à une année d'imposition, le taux calculé conformément aux règles suivantes pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien et la municipalité dans laquelle il se trouve :

1. Calculer, en application du paragraphe (2), le montant de chaque impôt général ou extraordinaire de l'année précédente qui s'appliquait aux biens situés dans la municipalité.
2. Malgré la disposition 1, seuls les impôts généraux ou extraordinaires qui s'appliquaient l'année précédente à au moins 50 % du total des évaluations, pour l'année d'imposition, des biens de la catégorie de biens situés dans la municipalité sont inclus pour l'application du présent paragraphe.
3. Calculer l'évaluation pondérée totale de la municipalité en additionnant l'évaluation pondérée pour l'année d'imposition, calculée en application du paragraphe (4), de chaque catégorie de biens à laquelle s'appliquait l'impôt.
4. Pour chaque impôt, calculer le taux résidentiel appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente en divisant le montant de l'impôt de cette année-là, visé à la disposition 1, par l'évaluation pondérée totale calculée en application de la disposition 3.
5. Pour chaque impôt, calculer le taux appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente applicable à chaque catégorie de biens pour l'année d'imposition en multipliant le taux résidentiel appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente, calculé en application de la disposition 4, par le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition.
6. Pour chaque catégorie de biens, le taux d'imposition théorique appliqué pour recueillir les impôts de l'année précédente correspond au total des taux des catégories appliqués pour recueillir les impôts de l'année précédente qui sont applicables à la catégorie de biens, calculés en application de la disposition 5, et du taux des impôts scolaires pour l'année d'imposition.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), le montant de l'impôt de l'année précédente se calcule comme suit :

1. Appliquer le taux d'imposition applicable l'année précédente pour chaque catégorie de biens à l'évaluation totale des biens de la catégorie de biens à laquelle s'appliquait l'impôt, calculée en application du paragraphe (3).
2. L'impôt de l'année précédente correspond au total des sommes calculées en application de la disposition 1 pour les catégories de biens.

(2.1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), pour l'année d'imposition 2017, le taux d'imposition applicable l'année précédente à la catégorie des lieux d'enfouissement dans une municipalité est réputé égal au taux d'imposition applicable l'année précédente à la catégorie des biens commerciaux dans la municipalité.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), on calcule l'évaluation totale des biens d'une catégorie de biens en prenant le total des évaluations, pour l'année précédente, de chaque bien de la catégorie et en redressant ce total en fonction des modifications de l'évaluation qui entraîneraient les modifications d'impôts visées :

- a) aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 318 (6) de la Loi, si la catégorie de biens n'est pas assujettie à la partie IX de la Loi;

b) aux dispositions 2, 3, 5 et 6 du paragraphe 329 (2) de la Loi, si la catégorie de biens est assujettie à la partie IX de la Loi.

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.1.1), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, une année, adopter un règlement par lequel elle choisit que les paragraphes (3.2) à (3.4) s'appliquent pour l'année.

(3.1.1) Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3.1), la municipalité envoie au ministre des Finances une copie de ses calculs projetés pour l'année en application des paragraphes (3.2) à (3.4).

(3.1.2) Toute municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal adopté avant le 28 février de l'année, ou avant le 30 avril pour l'année 2017, déléguer à chacune de ses municipalités de palier inférieur le pouvoir d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3.1) à l'égard des impôts prélevés aux fins du palier inférieur.

(3.2) La municipalité qui a adopté un règlement en vertu du paragraphe (3.1) redresse l'évaluation totale des biens d'une catégorie de biens situés dans la municipalité, calculée en application du paragraphe (3), de sorte qu'elle ne tienne pas compte des changements apportés au rôle d'évaluation de l'année précédente qui résultent d'un ou de plusieurs des événements suivants, sauf disposition contraire du paragraphe (3.3) :

1. Une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
2. Une évaluation effectuée en application du paragraphe 32 (4) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
3. Un réexamen effectué en application de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
4. Un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
5. Une requête présentée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(3.3) Sous réserve du paragraphe (3.4), si l'un des événements énumérés aux dispositions 3 à 5 du paragraphe (3.2) modifie la valeur imposable d'un bien en raison de l'un des types de changements suivants, la modification apportée à la valeur imposable du bien est, malgré le paragraphe (3.2), incluse dans l'évaluation totale des biens de la catégorie de biens :

1. Un changement à l'égard duquel une évaluation additionnelle du bien-fonds est effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
2. Un changement dans l'état ou la condition du bien-fonds qui fait en sorte que l'évaluation effectuée en application de l'article 36 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour l'année d'imposition diffère de celle effectuée pour l'année d'imposition précédente.
3. Un changement de classification du bien-fonds, sauf en vertu de l'article 30, 34 ou 38 du Règlement de l'Ontario 282/98 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
4. Un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa.
5. Un changement dans la méthode utilisée pour déterminer si le bien-fonds remplit les conditions requises pour être évalué en application de l'article 19.0.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(3.4) Toute modification apportée à la valeur imposable d'un bien visé au paragraphe (3.3) est exclue de l'évaluation totale des biens de la catégorie de biens si la valeur actuelle du bien pour l'année d'imposition qui précède immédiatement la première année visée par la réévaluation générale la plus récente est également modifiée en application de l'article 39.1, 40 ou 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), l'évaluation pondérée, pour une année d'imposition, de chaque catégorie de biens à laquelle s'applique l'impôt se calcule selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

«C» représente le total des évaluations, pour l'année d'imposition, des biens de la catégorie de biens à laquelle s'applique l'impôt,

«D» représente le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'évaluation, pour une année d'imposition, d'un bien compris dans une catégorie de biens est réduite du pourcentage de l'évaluation correspondant à la réduction éventuelle en pourcentage, prévue à l'article 313 de la Loi, du taux d'imposition applicable au bien pour l'année d'imposition.

(6) Malgré la disposition 6 du paragraphe (1), si la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* s'applique au bien, le taux d'imposition théorique appliqué pour les années d'imposition 2005 et suivantes pour recueillir les impôts de l'année précédente correspond au total des taux applicables à la catégorie de biens pertinente pour l'année précédente, calculés en application de la disposition 5 du paragraphe (1).

Assimilation des secteurs fusionnés à des municipalités locales

13. Si une restructuration municipale a eu lieu et que des taux d'imposition aux fins municipales ont été adoptés pour l'année d'imposition exclusivement pour un secteur fusionné, ce secteur est réputé être une municipalité locale pour l'application des articles 10, 11 et 12 à l'égard des impôts qui s'appliquent uniquement dans le secteur.

Taux d'imposition progressifs

14. Pour l'application de la présente partie, le taux d'imposition applicable à un bien assujéti à un règlement municipal visé à l'article 314 de la Loi correspond au taux d'imposition qui se serait appliqué si cet article ne s'était pas appliqué.

Territoire anciennement non érigé en municipalité

15. Les règles suivantes s'appliquent pour l'année d'imposition pendant laquelle un territoire non érigé en municipalité commence à faire partie d'une municipalité ainsi que pour les deux années d'imposition suivantes :

1. Il ne doit être tenu compte d'aucun redressement effectué pour 2002 en application de la disposition 3 du paragraphe 447.68 (1) de l'ancienne loi et aucun redressement ne doit être effectué en application de la disposition 3 du paragraphe 329 (1) de la Loi à l'égard des modifications des impôts prélevés aux fins municipales.
2. Le bien est réputé ne pas faire partie de la municipalité pour l'application de la présente partie.

PARTIE III.1**CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT — PARTIE IX DE LA LOI****Somme à ajouter en application de la disp. 2 du par. 329 (1) de la Loi**

15.0.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôts plafonnés» Relativement à un bien pour une année d'imposition, s'entend des impôts qui auraient été calculés pour le bien en l'absence du présent article. («capped taxes»)

«impôts non plafonnés redressés» Relativement à un bien pour une année d'imposition, s'entend de la somme obtenue en divisant les impôts non plafonnés de l'année d'imposition par le total de 1 et du rapport de redressement calculé en application du paragraphe 10 (3). («adjusted uncapped taxes»)

(2) Une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur, peut, par règlement, prévoir que la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi pour un bien qui appartient aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des lieux d'enfouissement ou à la catégorie des immeubles à logements multiples est calculée conformément au présent article.

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (2) s'applique à un bien pour une année d'imposition si les impôts non plafonnés redressés prélevés sur le bien pour l'année d'imposition sont supérieurs aux impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour l'année d'imposition précédente.

(3.1) Si la municipalité adopte un règlement en vertu de l'article 8.3 et un règlement en vertu du présent article, les impôts applicables à un bien sont calculés conformément au paragraphe 8.3 (5) avant le calcul de toute somme applicable au bien en vertu du présent article.

(4) Si la somme obtenue en application du paragraphe 10 (2) dans le calcul des impôts plafonnés applicables au bien pour l'année d'imposition est négative, la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi se calcule comme suit :

1. Soustraire les impôts non plafonnés de l'année d'imposition précédente des impôts non plafonnés redressés de l'année d'imposition.
2. Ajouter la somme obtenue en application de la disposition 1 aux impôts plafonnés de l'année d'imposition.
3. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 329 (1) de la Loi du moindre de la somme obtenue en application de la disposition 2 du présent paragraphe et des impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour l'année d'imposition.
4. La somme obtenue en application de la disposition 3 est la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi.

(5) Si la somme obtenue en application du paragraphe 10 (2) dans le calcul des impôts plafonnés applicables au bien pour l'année d'imposition est positive, la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi se calcule comme suit :

1. Soustraire les impôts non plafonnés de l'année d'imposition précédente des impôts non plafonnés de l'année d'imposition.
2. Soustraire la somme obtenue en application du paragraphe 10 (2) dans le calcul des impôts plafonnés applicables au bien de la somme obtenue en application de la disposition 1 du présent paragraphe.

3. Ajouter les impôts plafonnés de l'année d'imposition à la somme obtenue en application de la disposition 2.
4. Soustraire les impôts prélevés sur le bien, calculés en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi, des impôts non plafonnés redressés prélevés sur le bien.
5. Si l'article 8.3 s'applique à l'égard du bien, soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du présent paragraphe de la somme obtenue en application de la disposition 1 du paragraphe 8.3 (5).
6. Si l'article 8.3 s'applique à l'égard du bien, multiplier la somme obtenue en application de la disposition 5 du présent paragraphe par la fraction obtenue en application de la disposition 2 du paragraphe 8.3 (5).
7. Si l'article 8.3 s'applique à l'égard du bien, soustraire la somme obtenue en application de la disposition 6 de la somme obtenue en application de la disposition 3.
8. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 329 (1) de la Loi du moindre de la somme obtenue en application de la disposition 7, s'il y a lieu, et des impôts non plafonnés prélevés sur le bien pour l'année d'imposition.
9. La somme obtenue en application de la disposition 8 est la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) de la Loi.

Redressements visés à la sous-sous-disp. 2 i A du par. 329.1 (1) de la Loi

15.1 (1) Les redressements suivants sont prescrits comme redressements à effectuer, en application de la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe 329.1 (1) de la Loi, au montant des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires à l'égard d'un bien pour l'année précédente en l'absence de la partie IX de la Loi :

1. S'il a été procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année précédente ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en application de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition, calculer de nouveau les impôts comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année précédente.
2. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée pendant l'année précédente et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien n'a commencé à être utilisée à quelque fin que ce soit pendant l'année précédente, calculer de nouveau les impôts comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année précédente.
3. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 357 de la Loi pour l'année précédente dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 357 (1) a), b), c), d) ou f) de la Loi ou en vertu de l'article 358 de la Loi pour l'année précédente, calculer de nouveau les impôts comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier de l'année précédente.
4. Si le conseil d'une municipalité augmente les impôts en vertu de l'article 359 de la Loi pour l'année précédente, calculer de nouveau les impôts pour l'année précédente en conséquence.
5. Si, par suite d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 32 (2) ou de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année précédente est modifié, calculer de nouveau les impôts pour l'année précédente comme si la modification s'était appliquée au bien pour toute l'année précédente.

(2) Le pourcentage prescrit qui remplace 5 % aux deux endroits où «5 %» figure à la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est égal à 10 %.

Redressement : disp. 3 et 4 du par. 329.1 (1) de la Loi

15.2 La somme prescrite qui remplace 250 \$ pour l'application des sous-dispositions 3 i et 4 i du paragraphe 329.1 (1) de la Loi est égale à 500 \$.

PARTIE IV REDRESSEMENTS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 330 DE LA LOI

Aucun redressement en cas de modification des impôts scolaires

16. Aucun redressement ne doit être effectué pour l'application des dispositions suivantes de la Loi à l'égard de la modification des impôts scolaires :

1. Le paragraphe 330 (2).
2. La disposition 2 du paragraphe 330 (4).
3. Les dispositions 2 et 6 du paragraphe 330 (8).

Redressement pour les années 2003 et suivantes : dispositions diverses

17. (1) Le présent article s'applique pour les années d'imposition 2003 et suivantes dans le cadre du paragraphe 330 (2), de la disposition 2 du paragraphe 330 (4) et de la disposition 2 du paragraphe 330 (8) de la Loi.

(2) Le montant du redressement des impôts à effectuer pour une année d'imposition à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales se calcule selon la formule suivante :

$$E / (F + 1)$$

où :

«E» représente le montant des impôts non plafonnés pour l'année d'imposition,

«F» représente le rapport de redressement de l'année d'imposition, calculé en application du paragraphe 10 (3).

Redressement : disp. 1 du par. 330 (4) de la Loi

17.1 Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 330 (4) de la Loi, le manque à gagner se calcule après la prise en compte des recettes gagnées ou perdues du fait de l'application de la disposition 3 ou 4 du paragraphe 329.1 (1) de la Loi.

Redressement : disp. 6 du par. 330 (8) de la Loi

18. (1) Le présent article s'applique pour les années d'imposition 2003 et suivantes dans le cadre de la disposition 6 du paragraphe 330 (8) de la Loi.

(2) On redresse le montant calculé en application de la disposition 5 du paragraphe 330 (8) de la Loi à l'égard de l'année d'imposition :

- a) en l'augmentant de la somme calculée en application du paragraphe (3), si cette somme est positive;
- b) en la réduisant de la somme calculée en application du paragraphe (3), si cette somme est négative.

(3) La somme visée aux alinéas (2) a) et b) est la somme obtenue en multipliant le montant calculé en application de la disposition 5 du paragraphe 330 (8) de la Loi par le rapport de redressement de l'année d'imposition, calculé en application du paragraphe 10 (3).

Seuil des impôts : impôts non plafonnés

19. Malgré le paragraphe 330 (8) de la Loi, si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition, calculés en application de ce paragraphe, sont inférieurs aux impôts non plafonnés pour l'année, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année correspondent aux impôts non plafonnés pour l'année.

Territoire anciennement non érigé en municipalité

20. Les règles suivantes s'appliquent pour l'année d'imposition pendant laquelle un territoire non érigé en municipalité commence à faire partie d'une municipalité ainsi que pour les deux années d'imposition suivantes :

1. Aucun redressement ne doit être effectué en application de l'une quelconque des dispositions de la Loi énumérées à l'article 16 pour l'année d'imposition pendant laquelle le territoire non érigé en municipalité commence à faire partie de la municipalité, ni pour les deux années d'imposition suivantes.
2. L'article 19 ne s'applique pas.
3. Le bien est réputé ne pas faire partie de la municipalité pour l'application de la présente partie.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle spéciale : évaluations effectuées en application des art. 33 et 34 de la Loi sur l'évaluation foncière

21. Si une évaluation additionnelle est effectuée en application de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour une année d'imposition relativement à une amélioration et qu'une évaluation additionnelle est effectuée pour l'année d'imposition suivante relativement à la même amélioration en application de l'article 34 de cette loi, le paragraphe 329 (7) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard de cette dernière évaluation additionnelle.

Règle spéciale : biens admissibles visés à l'art. 331 de la Loi

22. (1) Aucun des biens suivants qui deviennent imposables aux fins municipales et scolaires au cours des années 2003 et suivantes n'est un bien admissible pour l'application de l'article 331 de la Loi pendant l'année où il devient imposable :

1. Un bien d'un service municipal d'électricité au sens de l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
2. Un bien acquis par décret de transfert ou de mutation en vertu du paragraphe 34 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.

3. Un bien d'une société de logement sans but lucratif visée au paragraphe 13 (1) de la *Loi sur le développement du logement*.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens suivants sont réputés être des biens admissibles pour l'application de l'article 331 de la Loi :
1. Une parcelle de bien-fonds vacante qui est séparée d'une plus grande parcelle de bien-fonds ou qui est un lot d'une parcelle de bien-fonds lotie, si l'année d'imposition est la première pour laquelle la parcelle figure en tant que parcelle distincte dans le rôle d'évaluation.
 2. Malgré le paragraphe 329 (10) de la Loi, un bien auquel l'article 447.70 de l'ancienne loi ou l'article 331 de la Loi s'appliquait l'année précédente par suite d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou d'une séparation ou d'un lotissement, si l'alinéa 329 (7) a) de la Loi s'applique au bien pour l'année d'imposition.
 3. Un bien à l'égard duquel une évaluation aurait pu être effectuée en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* l'année précédente si les conditions suivantes avaient été réunies :
 - i. le fait d'effectuer l'évaluation l'année précédente aurait entraîné l'application au bien de l'alinéa 447.65 (8) a) de l'ancienne loi ou de l'alinéa 329 (7) a) de la Loi,
 - ii. le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'année d'imposition.
- (3) Aucun des biens suivants n'est un bien admissible pour l'application de l'article 331 de la Loi :
1. Un bien qui serait par ailleurs un bien admissible uniquement en raison d'un changement de classification d'une catégorie des catégories commerciales à une autre ou d'une catégorie des catégories industrielles à une autre.
 - 1.1 Un bien qui serait par ailleurs un bien admissible uniquement en raison d'un changement de classification et qui remplit les conditions suivantes :
 - i. Après le changement de classification, le bien est classé dans une seule catégorie de biens immeubles.
 - ii. L'année précédente, des parties du bien étaient réputées être des biens distincts en application du paragraphe 327 (3) de la Loi.
 - iii. L'année précédente, les parties du bien visées à la sous-disposition ii étaient assujetties à la partie IX de la Loi.
 - 1.2 Une portion d'un bien, si cette portion serait par ailleurs un bien admissible uniquement en raison d'un changement de classification et qu'elle remplit les conditions suivantes :
 - i. Après le changement de classification, la portion est réputée être un bien distinct en application du paragraphe 327 (3) de la Loi.
 - ii. Après le changement de classification, la portion appartient à la même catégorie de biens que l'année précédente.
 - iii. L'année précédente, la portion était assujettie à la partie IX de la Loi.
 2. Une parcelle séparée visée au paragraphe 26 (2), (3) ou (4).
 3. Une parcelle séparée qui ne satisfait pas aux exigences minimales de superficie aux fins d'aménagement prévues par le règlement municipal de zonage pertinent.
- (3.1) Les dispositions 1.1 et 1.2 du paragraphe (3) sont réputées s'être appliquées pendant les années d'imposition 2001 et suivantes.
- (3.2) Toutefois, le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à l'égard d'un bien pour une année d'imposition antérieure à 2008 si :
- a) la société d'évaluation foncière a fourni une liste des biens comparables à la municipalité locale en application du paragraphe 331 (8) de la Loi ou du paragraphe 447.70 (8) de l'ancienne loi;
 - b) elle l'a fait par suite d'un changement de classification du bien visé à la disposition 1.1 ou 1.2 du paragraphe (3).
- (4)

Désignation de biens comparables : par. 331 (6) et (7) de la Loi

22.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des biens admissibles situés dans toute municipalité où, conformément à la sous-disposition 8 ii du paragraphe 329.1 (1) de la Loi, le montant des impôts à prélever sur les biens pour une année d'imposition donnée se calcule par multiplication du montant des impôts non plafonnés par 100 %.

(2) Malgré les paragraphes 331 (6) et (7) de la Loi, la société d'évaluation foncière n'est pas tenue de désigner des biens comparables à l'égard de ces biens admissibles.

Assimilation de certains paiements tenant lieu d'impôts à des impôts

23. Les paiements tenant lieu d'impôts qui sont effectués en vertu des paragraphes 4 (3) et (4) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* à l'égard des biens visés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 22 (1) du présent règlement sont réputés être des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'application des articles 329 et 330 de la Loi.

PARTIE VI**PLAFONNEMENT DES IMPÔTS SUR LE REMEMBREMENT OU LA DIVISION DE PARCELLES****Application et interprétation**

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» Catégorie de biens visée par la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«niveau d'imposition» Relativement à une parcelle de bien-fonds pour une année, s'entend du niveau d'imposition de la parcelle pour l'année qui serait calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 331 (2) de la Loi. («level of taxation»)

«niveau d'imposition moyen» Relativement à deux parcelles de bien-fonds ou plus pour l'année précédente, s'entend du quotient de la division du total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur chaque parcelle cette année-là par le total des impôts qui auraient été établis pour chaque parcelle pour cette même année si la partie IX de la Loi ne s'était pas appliquée. («average level of taxation»)

«parcelle distincte» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'une parcelle de bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année précédente et qui figure dans celui de l'année d'imposition en tant que partie d'une parcelle issue du remembrement. («separate parcel»)

«parcelle initiale» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'une parcelle de bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année précédente et qui est séparée ou lotie en deux parcelles de bien-fonds ou plus figurant dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition en cours. («original parcel»)

«parcelle issue du remembrement» Parcelle de bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition qui, dans le rôle d'évaluation de l'année précédente, constituait deux parcelles distinctes ou plus. («consolidated parcel»)

«parcelle séparée» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'une parcelle de bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition qui, dans le rôle d'évaluation de l'année précédente, faisait partie d'une parcelle initiale. («severed parcel»)

«rôle d'évaluation» Le rôle d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière*. («assessment roll»)

«sous-catégorie» Sous-catégorie de biens immeubles au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («subclass»)

(2) Pour l'application de la présente partie, les catégories commerciales au sens du paragraphe 308 (1) de la Loi sont réputées être une seule catégorie de biens. Il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.

(3) Dans la présente partie, le renvoi à une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 du tableau suivant vaut renvoi à la disposition de l'ancienne loi figurant dans la même rangée à la colonne 2 du tableau si le renvoi concerne l'application de la disposition pour l'année d'imposition 2002 :

TABLEAU

Colonne 1 — Loi	Colonne 2 — Ancienne loi
Partie IX	Partie XXII.3
Article 329	Article 447.68
Article 330	Article 447.69
Article 331	Article 447.70
Disposition 1 du paragraphe 331 (2)	Disposition 1 du paragraphe 447.70 (2)

Remembrement de parcelles : disp. 1 du par. 329 (2) de la Loi

25. (1) Le présent article s'applique au calcul, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, du montant des impôts prélevés pour l'année précédente si deux parcelles de bien-fonds ou plus qui figuraient dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente sont remembrées pour former une seule parcelle issue du remembrement dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition.

(2) Le montant des impôts prélevés sur la parcelle issue du remembrement pour l'année précédente correspond au total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur les parcelles distinctes pour cette année-là si la catégorie de biens dans laquelle était comprise chaque parcelle distincte pour la même année est la même que celle dans laquelle la parcelle issue du remembrement est comprise pour l'année d'imposition.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si deux parcelles distinctes ou plus étaient comprises, l'année précédente, dans des catégories de biens différentes auxquelles s'appliquait la partie IX de la Loi et que des parties de la parcelle issue du remembrement appartiennent, au cours de l'année d'imposition, aux mêmes catégories de biens que les parcelles distinctes, le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur la partie de la parcelle issue du remembrement qui appartient pour l'année d'imposition à la même catégorie de biens que la parcelle distincte correspondante l'année précédente correspond au montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle distincte pour l'année précédente.

(4) Si l'une quelconque des parcelles distinctes était comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants pour l'année précédente et que la partie correspondante de la parcelle issue du remembrement est comprise pour l'année d'imposition dans la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires :

- a) le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur la partie de la parcelle issue du remembrement qui est comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires au cours de l'année d'imposition correspond au montant des impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle distincte qui était comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants pour l'année précédente;
- b) le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur chaque partie de la parcelle issue du remembrement qui n'est pas comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires au cours de l'année d'imposition correspond au montant des impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle distincte correspondante pour l'année précédente si celle-ci était comprise l'année précédente dans la même catégorie de biens que la partie de la parcelle issue du remembrement.

(5) Si deux des parcelles distinctes ou plus étaient comprises dans la même catégorie de biens à laquelle s'appliquait la partie IX de la Loi l'année précédente, mais que seulement une partie de la parcelle issue du remembrement est comprise dans cette catégorie de biens au cours de l'année d'imposition, le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur cette partie de la parcelle issue du remembrement correspond à la somme calculée comme suit :

1. Calculer le niveau d'imposition moyen des parcelles distinctes pour l'année précédente.
2. Calculer le taux d'imposition appliqué par la municipalité pour l'année précédente aux biens qui appartiennent à la même catégorie de biens que la partie de la parcelle issue du remembrement.
3. Calculer l'évaluation de la partie pour l'année d'imposition.
4. Calculer l'évaluation totale de la parcelle issue du remembrement.
5. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 3 par celle obtenue en application de la disposition 4.
6. Calculer l'évaluation totale des parcelles distinctes pour l'année précédente.
7. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 5 par la somme obtenue en application de la disposition 6.
8. Multiplier le niveau d'imposition moyen obtenu en application de la disposition 1 pour l'année précédente par le taux d'imposition obtenu en application de la disposition 2 pour la même année.
9. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 7 par celui obtenu en application de la disposition 8.

(6) Si deux des parcelles distinctes ou plus étaient comprises dans des catégories de biens différentes auxquelles s'appliquait la partie IX de la Loi l'année précédente et que la parcelle issue du remembrement est comprise dans la même catégorie de biens pour l'année d'imposition que l'une de ces parcelles distinctes, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle issue du remembrement pour l'année précédente correspond à la somme calculée comme suit :

1. Calculer :
 - i. le niveau d'imposition, pour l'année précédente, de la parcelle distincte qui était comprise l'année précédente dans la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement, si seulement une parcelle distincte appartenait cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement,
 - ii. le niveau d'imposition moyen, pour l'année précédente, des parcelles distinctes qui étaient comprises cette année-là dans la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement, si plus d'une parcelle distincte appartenait cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.
2. Calculer le total des évaluations, pour l'année précédente, de toutes les parcelles distinctes qui appartenaient cette année-là à des catégories de biens différentes de celle de la parcelle issue du remembrement.
3. Calculer le taux d'imposition appliqué par la municipalité pour l'année précédente aux biens qui appartiennent à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.
4. Multiplier le total des évaluations obtenu en application de la disposition 2 par le taux d'imposition visé à la disposition 3.

5. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 4 par le moindre de ce qui suit :
 - i. 1,
 - ii. le niveau d'imposition ou le niveau d'imposition moyen pour l'année précédente obtenu en application de la disposition 1.
 6. Ajouter le produit obtenu en application de la disposition 5 aux impôts calculés pour l'année précédente conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi pour toutes les parcelles distinctes qui appartenaient cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.
- (7) Le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle issue du remembrement pour l'année précédente correspond à la somme obtenue en application du paragraphe (8) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) deux des parcelles distinctes ou plus qui ont été remembrées pour l'année d'imposition étaient comprises dans des catégories de biens différentes pour l'année précédente;
 - b) les parcelles distinctes qui ont été remembrées n'étaient pas toutes comprises dans les catégories de biens assujetties à la partie IX de la Loi pour l'année précédente;
 - c) la parcelle issue du remembrement est comprise dans une seule catégorie de biens assujettie à la partie IX de la Loi pour l'année d'imposition;
 - d) la catégorie de biens dans laquelle est comprise la parcelle issue du remembrement pour l'année d'imposition est la même que celle dans laquelle était comprise une des parcelles distinctes l'année précédente.
- (8) La somme visée au paragraphe (7) se calcule comme suit :
1. Calculer :
 - i. le niveau d'imposition, pour l'année précédente, de la parcelle distincte qui était comprise l'année précédente dans la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement, si seulement une parcelle distincte appartenait cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement,
 - ii. le niveau d'imposition moyen, pour l'année précédente, des parcelles distinctes qui étaient comprises l'année précédente dans la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement, si plus d'une parcelle distincte appartenait cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.
 2. Calculer le total des évaluations, pour l'année précédente, de toutes les parcelles distinctes qui étaient comprises dans les catégories de biens qui n'étaient pas assujetties à la partie IX de la Loi.
 3. Calculer le taux d'imposition appliqué par la municipalité pour l'année précédente aux biens qui appartiennent à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.
 4. Multiplier le total des évaluations obtenu en application de la disposition 2 par le taux d'imposition visé à la disposition 3.
 5. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 4 par le moindre de ce qui suit :
 - i. 1,
 - ii. le niveau d'imposition ou le niveau d'imposition moyen pour l'année précédente obtenu en application de la disposition 1.
 6. Ajouter le produit obtenu en application de la disposition 5 aux impôts calculés pour l'année précédente conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi pour toutes les parcelles distinctes qui appartenaient cette année-là à la même catégorie de biens que la parcelle issue du remembrement.

Séparation ou lotissement de biens-fonds : disp. 1 du par. 329 (2) de la Loi

26. (1) Le présent article s'applique au calcul, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, du montant des impôts prélevés sur une parcelle séparée pour l'année précédente.

(2) Le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur une parcelle séparée qui appartient, au cours de l'année d'imposition, à la même catégorie de biens que la parcelle initiale pour l'année précédente correspond à la somme calculée comme suit, si la parcelle initiale n'était pas comprise dans la sous-catégorie des biens vacants l'année précédente :

1. Calculer les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle initiale pour l'année précédente conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi.
2. Calculer le rapport entre l'évaluation, pour l'année d'imposition, de chaque parcelle séparée qui appartient à la même catégorie que la parcelle initiale et l'évaluation totale des parcelles séparées pour l'année d'imposition.

3. Multiplier le montant des impôts calculés en application de la disposition 1 par le rapport obtenu en application de la disposition 2.

(3) Si une partie de la parcelle initiale était comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires pour l'année précédente, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur une parcelle séparée qui n'appartient pas à la sous-catégorie des biens-fonds vacants pour l'année d'imposition et qui appartient à la même catégorie de biens que la partie correspondante de la parcelle initiale qui n'était pas comprise dans la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires pour l'année précédente correspond au montant des impôts prélevés sur la partie correspondante de la parcelle initiale l'année précédente.

(4) Si la parcelle initiale contient des parties qui appartiennent à des catégories de biens différentes auxquelles s'appliquait la partie IX de la Loi et que les parcelles séparées sont comprises dans la même catégorie de biens qu'une partie de la parcelle initiale, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur la parcelle séparée pour l'année précédente correspond au montant des impôts prélevés sur la partie correspondante de la parcelle initiale.

Partie d'une parcelle appartenant à la même catégorie de biens que la parcelle initiale

27. (1) Le présent article s'applique à une partie d'une parcelle de bien-fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la parcelle de bien-fonds appartenait à une seule catégorie de biens assujettie à la partie IX de la Loi l'année précédente;
- b) la parcelle de bien-fonds est répartie dans plus d'une catégorie de biens pour l'année d'imposition et la partie de la parcelle appartient à la même catégorie que celle dans laquelle la parcelle a été classée pour l'année d'imposition précédente.

(2) Les impôts prélevés sur la partie de la parcelle de bien-fonds pour l'année précédente se calculent comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur la parcelle initiale pour l'année précédente conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi.
2. Calculer le rapport entre l'évaluation de la parcelle répartie qui appartient à la même catégorie de biens que la parcelle initiale pour l'année d'imposition et l'évaluation totale de la parcelle pour l'année d'imposition.
3. Multiplier le montant des impôts calculés en application de la disposition 1 par le rapport obtenu en application de la disposition 2.

Changement des proportions de la parcelle appartenant à des catégories de biens différentes

28. (1) Le présent article s'applique à une parcelle qui remplit les conditions suivantes :

1. Des parties de la parcelle étaient comprises dans des catégories de biens différentes pour l'année précédente.
2. Des parties de la parcelle sont comprises dans les mêmes catégories de biens pour l'année d'imposition et ne sont comprises dans aucune autre catégorie de biens.
3. La proportion de l'évaluation de chaque partie de la parcelle comprise dans une catégorie de biens a changé entre l'année précédente et l'année d'imposition.
4. Le changement de l'évaluation de chaque partie de la parcelle comprise dans une catégorie de biens pour l'année d'imposition est attribuable uniquement à un changement de la proportion de la parcelle comprise dans chacune des catégories de biens, par suite d'un événement visé à l'alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur chaque partie de la parcelle dont l'évaluation a augmenté entre l'année précédente et l'année d'imposition se calcule comme suit :

1. Calculer le montant des impôts qui ont été prélevés sur la partie du bien pour l'année précédente conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi.
2. Calculer le montant des impôts qui auraient été prélevés sur la partie du bien pour l'année précédente en l'absence de la partie IX de la Loi.
3. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.
4. Calculer l'évaluation de la partie du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année d'imposition.
5. Calculer l'évaluation totale du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année d'imposition.
6. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 4 par celle obtenue en application de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 6 par l'évaluation totale du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année précédente.

8. Calculer le montant des impôts qui auraient été prélevés l'année précédente, en l'absence de la partie IX de la Loi, sur le montant de l'évaluation obtenu en application de la disposition 7.
9. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 8.
10. Multiplier la différence obtenue en application de la disposition 9 par le moindre de ce qui suit :
 - i. le quotient obtenu en application de la disposition 3,
 - ii. 1.
11. Ajouter le produit obtenu en application de la disposition 10 à la somme obtenue en application de la disposition 1.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur chaque partie de la parcelle dont l'évaluation a diminué entre l'année précédente et l'année d'imposition se calcule comme suit :

1. Calculer l'évaluation de la partie du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année d'imposition.
2. Calculer l'évaluation totale du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année d'imposition.
3. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 3 par l'évaluation totale du bien qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'année précédente.
5. Calculer, conformément à l'article 329, 330 ou 331 de la Loi, le montant des impôts qui auraient été prélevés pour l'année précédente sur le montant de l'évaluation obtenu en application de la disposition 4.

Changement apporté à une partie de parcelle exonérée d'impôts

29. (1) Le présent article s'applique si la partie d'une parcelle de bien-fonds qui est exonérée des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires change entre l'année précédente et l'année d'imposition et que ce changement est attribuable uniquement à un changement de la proportion de la parcelle qui est admissible à l'exonération.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur la partie imposable de la parcelle se calcule comme suit :

1. Si l'évaluation de la partie imposable de la parcelle a augmenté entre l'année précédente et l'année d'imposition, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur cette partie pour l'année précédente correspond à la somme qui serait calculée à l'égard de celle-ci en application du paragraphe 28 (2).
2. Si l'évaluation de la partie imposable de la parcelle a diminué entre l'année précédente et l'année d'imposition, le montant des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur cette partie pour l'année précédente correspond à la somme qui serait calculée à l'égard de celle-ci en application du paragraphe 28 (3).

Changement de l'évaluation d'un bien compris dans une sous-catégorie

30. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la proportion de l'évaluation de la partie d'un bien qui appartient à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires, le cas échéant, change entre l'année précédente et l'année d'imposition;
- b) le changement de l'évaluation visé à l'alinéa a) résulte de l'application d'exigences municipales pour tout aménagement sur le bien.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur la partie du bien qui n'appartient pas à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires se calcule comme suit :

1. Calculer l'évaluation de la partie du bien qui n'appartient pas à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires pour l'année d'imposition.
2. Calculer l'évaluation totale du bien pour l'année d'imposition.
3. Calculer l'évaluation totale du bien pour l'année précédente.
4. Calculer le taux d'imposition appliqué par la municipalité pour l'année précédente sur la partie du bien qui n'appartient pas à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires.
5. Calculer le niveau d'imposition du bien pour l'année précédente.
6. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.
7. Faire le produit de ce qui suit :
 - i. le quotient obtenu en application de la disposition 6,

- ii. la somme obtenue en application de la disposition 3,
- iii. le taux d'imposition obtenu en application de la disposition 4,
- iv. le niveau d'imposition obtenu en application de la disposition 5.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 329 (2) de la Loi, le montant des impôts prélevés pour l'année précédente sur la partie du bien qui appartient à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires se calcule comme suit :

1. Calculer l'évaluation de la partie du bien qui appartient à une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires pour l'année d'imposition.
2. Calculer l'évaluation totale du bien pour l'année d'imposition.
3. Calculer l'évaluation totale du bien pour l'année précédente.
4. Calculer le taux d'imposition qui s'applique dans la municipalité pour l'année précédente à la sous-catégorie des biens-fonds excédentaires.
5. Calculer le niveau d'imposition du bien pour l'année précédente.
6. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.
7. Faire le produit de ce qui suit :
 - i. le quotient obtenu en application de la disposition 6,
 - ii. la somme obtenue en application de la disposition 3,
 - iii. le taux d'imposition obtenu en application de la disposition 4,
 - iv. le niveau d'imposition obtenu en application de la disposition 5.

Démolition en milieu d'année

31. (1) Pour l'application de l'alinéa 357 (1) b) de la Loi, le nouveau calcul des impôts pour l'année d'imposition comprend une diminution calculée comme suit :

1. Si la disposition 2 ne s'applique pas, la diminution correspond :
 - i. à 30 % des impôts calculés par ailleurs pour l'année d'imposition en cours, si le bien était compris dans les catégories commerciales,
 - ii. à 35 % des impôts calculés par ailleurs pour l'année d'imposition en cours, si le bien était compris dans les catégories industrielles.
2. Si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 313 (1.1) de la Loi prévoit un pourcentage des impôts situé entre 30 % et 35 %, la diminution est égale à ce pourcentage.

(2) La disposition 5 du paragraphe 329 (2) de la Loi s'applique à un bien même si son propriétaire avait le droit, mais a omis, de demander au conseil municipal l'annulation, la diminution ou le remboursement des impôts pour l'année précédente, en vertu de l'alinéa 357 (1) a), b), d) ou f) ou de l'article 358 de la Loi, mais uniquement si le changement approprié est apporté à l'évaluation du bien dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition.

Bien comparable pour l'application de l'art. 331 de la Loi

32. Si le paragraphe 328 (2) de la Loi s'applique pour l'année d'imposition à un bien qui est désigné comme bien comparable en application de l'article 331 de la Loi, le montant des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition sur le bien comparable en l'absence de la partie IX de la Loi, calculé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 331 (2) de la Loi, est porté au montant des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition en l'absence du paragraphe 328 (2) de la Loi.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

ONTARIO REGULATION 66/19

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 121/07

(TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES, LIMITS AND COLLECTION)

1. The definition of “qualifying taxation year” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 121/07 is amended by striking out “2018” and substituting “2019”.

2. The formula in subsection 3 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$A \times \{1 + 0.5 \times [(B - C) / C]\}$$

3. The formula in subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$\text{School board (share)} = \text{Amount (of PIL)} \times [\text{School taxes (class)} / \text{Total taxes (class)}]$$

4. The formula in subsection 17 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$(D - E) / E$$

5. The formula in subsection 31 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

$$H / (J + 1)$$

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 67/19

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: April 8, 2019

Filed: April 9, 2019

Published on e-Laws: April 9, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 385/98

(TAX MATTERS - TRANSITION RATIOS AND AVERAGE TRANSITION RATIOS)

1. The definition of “qualifying taxation year” in section 0.1 of Ontario Regulation 385/98 is amended by striking out “2018” and substituting “2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,***VICTOR FEDELI**
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 67/19

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 8 avril 2019

déposé le 9 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 385/98

(IMPOSITION - COEFFICIENTS DE TRANSITION ET COEFFICIENTS DE TRANSITION MOYENS)

1. La définition de «année d'imposition admissible» à l'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 385/98 est modifiée par remplacement de «2018» par «2019».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

VICTOR FEDELI
Minister of Finance

Date made: April 8, 2019

Pris le : 8 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 68/19

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: April 10, 2019

Filed: April 12, 2019

Published on e-Laws: April 12, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019Amending O. Reg. 421/12
(GENERAL)**1. Clause 3.1 (b) of Ontario Regulation 421/12 is revoked and the following substituted:**

(b) April 8, 2020.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**Made by:
Pris par :*La ministre de la Formation et des Collèges et Universités,*MERRILEE FULLERTON
*Minister of Training, Colleges and Universities*Date made: April 10, 2019
Pris le : 10 avril 2019

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 68/19

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 10 avril 2019

déposé le 12 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 12 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 421/12

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'alinéa 3.1 b) du Règlement de l'Ontario 421/12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le 8 avril 2020.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Formation et des Collèges et Universités,

MERRILEE FULLERTON

Minister of Training, Colleges and Universities

Date made: April 10, 2019

Pris le : 10 avril 2019

17/19

ONTARIO REGULATION 69/19

made under the

LIQUOR LICENCE ACT

Made: April 11, 2019

Filed: April 12, 2019

Published on e-Laws: April 12, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019Amending O. Reg. 389/91
(SPECIAL OCCASION PERMITS)**1. Section 2 of Ontario Regulation 389/91 is amended by adding the following paragraph:**

3. A permit issued for a tailgate event described in subparagraph 2 iv of section 3.

2. Paragraph 2 of section 3 of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of subparagraph ii, by adding “or” at the end of subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

- iv. a tailgate event held at outdoor premises that are at ground level, where the event is held in connection with, and in proximity to, a professional, semi-professional or post-secondary sporting event.

3. Section 3.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3.1 An applicant for a permit shall ensure that the premises at which the event is to take place are not disqualified premises under section 20 of the Act.

4. Section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. For the purpose of subsection 19 (3) of the Act, inspectors designated under section 43 of the Act are designated as authorized persons.

5. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 12.** Premises must be readily distinguishable from adjacent premises to which the permit does not apply.

6. (1) Subsection 24 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) The Registrar shall specify in the permit the hours during which liquor may be sold, served or consumed.

(2) Subsection 24 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (5) The permit holder shall ensure that liquor is sold, served and consumed only during the hours specified in the permit.

7. Section 26 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.3) Despite subsection (1) but subject to section 29.1, the permit holder shall permit patrons to bring liquor to, and to consume liquor at, the premises of a tailgate event described in subparagraph 2 iv of section 3.

(4.1) Despite subsection (2), if a patron has brought liquor onto the premises in accordance with subsection (1.3) and has not consumed the liquor, the permit holder shall not permit the patron to remove the liquor from the premises when the patron departs unless,

- (a) in the case of a patron who departs in a motorized vehicle other than a form of public transportation, the liquor is in a sealed and unopened container or packed in baggage that is fastened closed or is not otherwise readily available to any person in the vehicle; or
- (b) in all other cases, the liquor is in a closed container.

8. Section 27 of the Regulation is revoked.**9. Section 28 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a permit issued for a tailgate event described in subparagraph 2 iv of section 3.

10. The Regulation is amended by adding the following section:

29.1 (1) The holder of a permit issued for a tailgate event described in subparagraph 2 iv of section 3 shall not permit persons under 19 years of age to consume liquor at the event.

(2) If the permit holder believes that a person apparently under 19 years of age is consuming liquor at the event, the permit holder shall request that the person provide an item of identification and inspect it.

(3) The item of identification shall include a photograph of the person and state his or her date of birth.

(4) Without limiting the generality of subsection (3), the item of identification may be any of the types prescribed in subsection 29 (5).

(5) If the permit holder is not satisfied that a person consuming liquor is at least 19 years of age, the permit holder shall remove the person from the premises to which the permit applies.

11. Subsection 31 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A permit holder shall ensure that the police officers acting in the course of their duties are given access to the premises to which the permit applies and to the adjacent washrooms, liquor and food preparation areas under the exclusive control of the permit holder.

12. Section 35 of the Regulation is amended by striking out “sold or served” and substituting “sold, served or consumed”.

Commencement

13. This Regulation comes into force on the later of May 6, 2019 and the day it is filed.

17/19

ONTARIO REGULATION 70/19

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: April 11, 2019

Filed: April 12, 2019

Published on e-Laws: April 12, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 70/17

(ONTARIO STUDENT GRANTS AND ONTARIO STUDENT LOANS)

1. Subsection 2 (2) of Ontario Regulation 70/17 is revoked and the following substituted:

(2) Unless otherwise specified, a reference in this Regulation to a grant is a reference to an Ontario Student Grant.

(3) In respect of a period of study beginning before August 1, 2019, an Ontario Student Grant has four components: the base component, the needs component, the top-up component and the distance component.

(4) In respect of a period of study beginning on or after August 1, 2019, an Ontario Student Grant has two components: the needs component and the distance component.

2. (1) Subsection 22 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) With respect to a grant issued for a period of study beginning before August 1, 2019, the conversion of a grant into a student loan in the circumstances described in clause (1) (a) or (b) occurs on the earlier of,

.

(2) Section 22 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) With respect to a grant issued for a period of study beginning on or after August 1, 2019, the conversion of a grant into a student loan in the circumstances described in clause (1) (a) or (b) occurs on the fifth business day of the month immediately following the month in which the individual ceased to be enrolled in an approved program of study at an approved institution or ceased taking the minimum required course load.

3. Subsection 30 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**Obligation to pay interest**

(1) An individual is not required to make payments towards the interest accruing under a student loan agreement or consolidated loan agreement until the first day of the month immediately after the six-month period following the month in which the individual ceased to be a qualifying student.

4. Subsection 31 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” and substituting “make payments toward the interest accruing”.**5. Subsection 33 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” in the portion before clause (a) and substituting “make payments toward the interest accruing”.****Commencement**

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 3, 4 and 5 come into force on the later of September 1, 2019 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 70/19

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 11 avril 2019

déposé le 12 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 12 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 70/17

(SUBVENTIONS ONTARIENNES D'ÉTUDES ET PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES)

1. Le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 70/17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf indication contraire, la mention d'une subvention dans le présent règlement vaut mention d'une Subvention ontarienne d'études.

(3) À l'égard d'une période d'études commençant avant le 1^{er} août 2019, la Subvention ontarienne d'études comporte quatre composantes : la composante de base, la composante des besoins, la composante de la majoration et la composante de la distance.

(4) À l'égard d'une période d'études commençant le 1^{er} août 2019 ou après cette date, la Subvention ontarienne d'études comporte deux composantes : la composante des besoins et la composante de la distance.

2. (1) Le paragraphe 22 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(2) À l'égard d'une subvention consentie pour une période d'études commençant avant le 1^{er} août 2019, la conversion de la subvention en prêt d'études dans les circonstances visées à l'alinéa (1) a) ou b) se fait le premier en date des jours suivants :

(2) L'article 22 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) À l'égard d'une subvention consentie pour une période d'études commençant le 1^{er} août 2019 ou après cette date, la conversion de la subvention en prêt d'études dans les circonstances visées à l'alinéa (1) a) ou b) se fait le cinquième jour ouvrable du mois suivant le mois au cours duquel le particulier a cessé d'être inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement agréé ou a cessé de suivre la charge de cours minimale exigée.

3. Le paragraphe 30 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Obligation de payer des intérêts**

(1) Le particulier n'est pas tenu d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus aux termes d'un contrat de prêt d'études ou d'un contrat de prêt consolidé avant le premier jour du mois après la période de six mois suivant le mois au cours duquel il a cessé d'être un étudiant admissible.

4. Le paragraphe 31 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer les intérêts» par «d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus».**5. Le paragraphe 33 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer les intérêts» par «d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus» dans le passage qui précède l'alinéa a).****Entrée en vigueur**

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 3, 4, et 5 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2019 et du jour du dépôt du présent règlement.

17/19

ONTARIO REGULATION 71/19

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: April 11, 2019

Filed: April 12, 2019

Published on e-Laws: April 12, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending O. Reg. 268/01

(ONTARIO STUDENT LOANS MADE AUGUST 1, 2001 TO JULY 31, 2017)

1. Subsection 30 (1) of Ontario Regulation 268/01 is amended by striking out “pay interest” and substituting “make payments toward the interest accruing”.
2. Subsection 30.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” and substituting “make payments toward the interest accruing”.
3. Subsection 30.3 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” in the portion before clause (a) and substituting “make payments toward the interest accruing”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2019 and the day it is filed.

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 71/19

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 11 avril 2019

déposé le 12 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 12 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 268/01

(PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS DU 1^{ER} AOÛT 2001 AU 31 JUILLET 2017)

1. Le paragraphe 30 (1) du Règlement de l'Ontario 268/01 est modifié par remplacement de «de payer les intérêts» par «d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus».
2. Le paragraphe 30.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer les intérêts» par «d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus».
3. Le paragraphe 30.3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer les intérêts» par «d'effectuer des versements à l'égard des intérêts courus» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2019 et du jour de son dépôt.

17/19

ONTARIO REGULATION 72/19

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: April 11, 2019

Filed: April 12, 2019

Published on e-Laws: April 12, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 27, 2019

Amending Reg. 774 of R.R.O. 1990

(ONTARIO STUDENT LOANS MADE BEFORE AUGUST 1, 2001)

1. (1) Subsection 16 (3) of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(3) The rate of interest payable on any day by a borrower pursuant to a consolidated student loan agreement or, if the borrower fails to enter into a consolidated student loan agreement in accordance with section 8, pursuant to a student loan agreement is the prime rate on that day plus 1 per cent.

(2) Subsection 16 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) A student is not required to make payments towards interest on a student loan,

(a) in respect of any period while he or she is a student; or

(b) in respect of the period in which the interest is accruing from the day he or she ceases to be a student to the last day of the sixth month after the month in which he or she ceases to be a student.

2. Subsection 16.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” and substituting “make payments toward the interest accruing”.**3. Subsection 16.3 (1) of the Regulation is amended by striking out “pay interest” in the portion before clause (a) and substituting “make payments toward the interest accruing”.****Commencement****4. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2019 and the day it is filed.**

17/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 72/19

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 11 avril 2019

déposé le 12 avril 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 12 avril 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 avril 2019

modifiant le Règl. 774 des R.R.O. de 1990

(PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2001)

1. (1) Le paragraphe 16 (3) du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le taux d'intérêt payable un jour donné par l'emprunteur aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé ou, à défaut pour l'emprunteur de conclure un tel contrat conformément à l'article 8, aux termes d'un contrat de prêt d'études correspond au taux préférentiel ce jour-là plus 1 %.

(2) Le paragraphe 16 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Un étudiant n'est pas tenu d'effectuer des paiements au titre des intérêts sur un prêt d'études :

- a) soit à l'égard de toute période pendant laquelle il est étudiant;
- b) soit à l'égard de la période au cours de laquelle les intérêts courent à compter du jour où il cesse d'être étudiant jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel il cesse de l'être.

2. Le paragraphe 16.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer des intérêts» par «d'effectuer des paiements au titre des intérêts courus».

3. Le paragraphe 16.3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de payer des intérêts» par «d'effectuer des paiements au titre des intérêts courus» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2019 et du jour de son dépôt.

17/19

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 17

Guidelines for the Use of Electoral Products	847
Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux	862
Government Notices Respecting Corporations	877
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	877
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	877
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	877
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	878
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	878
Certificate of Dissolution	878
Certificat de dissolution	878
Government Notices — Ministry of Finance	885
Avis du gouvernement — Ministère des Finance	885
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 Dissolution Order Issued	885
Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions Ordre de Dissolution	885
Government Notices — Other	885
Avis du gouvernement — Autres	885
Order in Council	885
Décret	885
Financial Services Commission of Ontario Statement of Priorities	886
Commission des services financiers de l'Ontario Énoncé des priorités	886
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	886
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	886
Applications to Provincial Parliament	886
Demandes au Parlement provincial	886
SHERIFF'S SALE OF LANDS	887
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	887
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	888
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	888
THE CORPORATION OF THE TOWN OF FORT FRANCES	888
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	891
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	891
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 66/19
EDUCATION ACT	O. Reg. 62/19
EDUCATION ACT	O. Reg. 63/19
EDUCATION ACT	O. Reg. 64/19
LIQUOR LICENCE ACT	O. Reg. 69/19
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 70/19
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 71/19
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 72/19
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 60/19
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 65/19
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 67/19
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 68/19
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006	O. Reg. 61/19
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	949
Information Text for Ontario Gazette	950

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

